

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC
À COMPTER DU 1er JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008 Phase 2

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 1er JUIN 2010

VOLUME 3

ODETTE GAGNON et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec (le « Transporteur »);

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF);

Me PAULE HAMELIN
procureur de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ) et
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me STEVE CADRIN
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ);

Me LOUISE CADIEUX
procureure de Ontario Power Generation (OPG);

Me ANDRÉ TURMEL
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
procureurs de Newfoundland and Labrador Hydro
(NLH);

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS	14
 OBJECTIONS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENT DE SÉ/AQLPA	
REPRÉSENTATIONS DE Me ÉRIC DUNBERRY	23
REPRÉSENTATIONS DE Me DOMINIQUE NEUMAN	69
RÉPLIQUE DE Me ÉRIC DUNBERRY	93
SUPPLIQUE DE Me DOMINIQUE NEUMAN	100
 OBJECTITONS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DU GRAMÉ	
REPRÉSENTATIONS DE Me ÉRIC DUNBERRY	101
REPRÉSENTATIONS DE Me GENEVIÈVE PAQUET	127
RÉPLIQUE DE Me ÉRIC DUNBERRY	141
SUPPLIQUE DE Me GENEVIÈVE PAQUET	146
 OBJECTIONS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE NLH	
REPRÉSENTATIONS DE Me ÉRIC DUNBERRY	147
REPRÉSENTATIONS DE Me ANDRÉ TURMEL	204

OBJECTIONS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE L'ACEF	
REPRÉSENTATIONS DE Me MARIE-CHRISTINE HIVON .	250

OBJECTIONS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE NLH	
RÉPLIQUE DE Me ÉRIC DUNBERRY	251
SUPPLIQUE DE Me ANDRÉ TURMEL	264

OBJECTIONS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE EBMI	
REPRÉSENTATIONS DE Me PAULE HAMELIN	272
RÉPLIQUE DE Me ÉRIC DUNBERRY	281
SUPPLIQUE DE Me PAULE HAMELIN	285

L'AN DEUX MILLE DIX, ce premier (1er) jour du mois
de juin :

PRÉLIMINAIRES

LE PRÉSIDENT :

Bonjour à tous et à toutes. Madame Guilhermond,
pour protocole d'ouverture.

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du premier (1er)
juin deux mille dix (2010), dossier R-3669-2008
Phase 2, demande relative à la modification des
tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec à compter du premier (1er) janvier
deux mille neuf (2009).

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont
monsieur Richard Carrier, président de la
formation, de même que madame Lucie Gervais et
monsieur Jean-François Viau.

Le procureur de la Régie est maître Jean-François
Ouimette. La requérante est Hydro-Québec,
représentée par maître Éric Dunberry et maître
Marie-Christine Hivon;

Les intervenants sont :

Association coopérative d'économie familiale de

Québec, représentée par maître Denis Falardeau;
Énergie Brookfield Marketing, représentée par
maître Paule Hamelin;
Groupe de recherche appliquée en macroécologie,
représenté par maître Geneviève Paquet;
Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement du Québec, représenté par maître
Annie Gariépy;

Me HÉLÈNE SICARD :

Pour aujourd'hui, je vais représenter maître
Gariépy, Hélène Sicard, puisque nous avons un
expert commun. Alors, je vais représenter le RNCREQ
pour aujourd'hui.

LA GREFFIÈRE :

Stratégies énergétiques et Association québécoise
de lutte contre la pollution atmosphérique,
représentées par maître Dominique Neuman;
Union des consommateurs, représentée par maître
Hélène Sicard;
Union des municipalités du Québec, représentée par
maître Steve Cadrin;
Ontario Power Generation, représenté par maître
Louise Cadieux;
Newfoundland and Labrador Hydro, représenté par
maître André Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

Bonjour. Je suis accompagné de maître Pierre-Olivier Charlebois.

LA GREFFIÈRE :

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier? Je demanderais aux parties de bien s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience? Merci.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour à toutes et à tous. La Régie tient aujourd'hui une audience de nature procédurale portant sur les refus de répondre du Transporteur à certaines demandes de renseignements des intervenants qui ont été formulées en mai deux mille neuf (2009) avant la suspension du présent dossier par la décision D-2009-097, lesquelles demandes de renseignements ont été renouvelées par les intervenants et le Transporteur a identifiées celles auxquelles il acceptait de répondre et celles pour lesquelles il maintenait ses refus de répondre. Donc, l'audience d'aujourd'hui va porter

sur des questions pour lesquelles le Transporteur maintient le refus de répondre.

La Régie entendra les arguments, les représentations des parties et prendra par la suite le tout en délibéré, prévoit rendre une décision par écrit, à moins de changement de circonstance pendant la journée, mais elle prévoit rendre sa décision complète par écrit.

La Régie demande à chaque partie d'être brève et concise dans l'exposé de ses arguments et d'éviter évidemment en cours de journée des redondances inutiles. Lorsque le même argument sur le même sujet aura déjà été plaidé, on pourra y référer et la Régie en prendra note.

La Régie prévoit procéder, à moins de suggestion autre de la part des procureurs, prévoit procéder en appelant les intervenants par ordre alphabétique et traiter tous les refus de répondre pour un intervenant en bloc. Et par la suite, on passe à l'intervenant suivant.

La Régie entendra les arguments évidemment, d'abord les arguments ou compléments d'arguments au besoin du Transporteur. Elle entendra les arguments de chacune des parties concernées et, par la suite, prendra le tout en délibéré pour rendre une

décision. Donc, est-ce qu'il y a des procureurs dans la salle qui auraient des moyens préliminaires?

Me ANDRÉ TURMEL :

Bonjour, Monsieur le Président. André Turmel pour Newfoundland and Labrador Hydro. Juste une petite question de précision. Avec ce que vous venez d'expliquer sur la façon de fonctionner aujourd'hui, je comprends que vous semblez avoir indiqué que c'est HQT qui va commencer et, ensuite, ils auront le droit de réplique. Je ne sais pas si c'est ça que j'ai compris.

Me semble-t-il que nous avons fait des demandes, nous sommes ici le requérant pour forcer HQ à répondre, donc ça devrait être aux intervenants, le cas échéant, à présenter leur point, HQT à répondre, le cas échéant, et ensuite, si nécessaire, à ce que les parties fassent une réplique et non pas l'inverse, puisque dans votre calendrier que vous avez établi, il y a déjà de ça longtemps, et la façon habituelle de faire, la demande de renseignements écrits, la réponse est une étape obligatoire.

Et quand le Transporteur refuse ou répond inadéquatement, de mémoire, me semble-t-il, qu'on a

toujours... bien, que les parties ont eu à faire une requête auprès de la Régie pour établir le fait que, de forcer, entre guillemets, le Transporteur ou le Distributeur, et, me semble-t-il que ça devrait fonctionner comme ça ce matin, c'est-à-dire donc de permettre aux parties de présenter... bien, dans l'ordre que vous avez donné, là, et d'HQ, pour qu'il réponde. Et ensuite que les parties closent le tout et qu'on passe à autre chose.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur et Madame les Régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'AQLPA. Je n'ai pas à faire de représentations comme telles sur les propos de maître Turmel sur l'ordre dans lequel les plaidoiries seront faites. C'est simplement, ce que je souhaiterais, c'est de s'assurer que le principe de base reste établi, à savoir que le fardeau de la preuve repose sur celui qui fait l'objection, comme ça se fait en audience.

Si, en audience, il y a une objection lorsqu'une question est posée, c'est celui qui fait l'objection qui doit convaincre le tribunal de la

justesse de son objection. Donc, quel que soit l'ordre dans lequel les parties plaideront, ce que je souhaiterais éviter, c'est qu'en inversant l'ordre on inverse également le fardeau. C'est pour ça que je...

LE PRÉSIDENT :

Selon votre proposition, dans quel ordre l'objection est présentée?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je n'ai pas d'objection comme telle à ce qu'on inverse, comme maître Turmel a proposé. Mais le principe est que le fardeau repose sur celui qui fait l'objection qui doit d'abord expliquer pourquoi il fait l'objection. Ensuite...

LE PRÉSIDENT :

Qui, selon vous, serait le Transporteur?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Qui serait le Transporteur. Ensuite, l'intervenant répond pourquoi l'objection est mal fondée. Bien, si on garde l'ordre de base, entre guillemets, normal, celui qui fait l'objection aurait un droit de réplique pour tenter une deuxième fois de répondre aux commentaires de l'intervenant qui a répondu à sa demande d'objection.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Sicard.

Me HÉLÈNE SICARD :

Maître Sicard pour l'Union des consommateurs et le RNCREQ. L'Union des consommateurs et le Regroupement national des conseils régionaux dans les lettres qu'ils vous ont adressées ont non seulement mentionné les questions qu'ils maintenaient et pour lesquelles ils voulaient des réponses, mais ils ont également ébauché, mentionné les motifs pour lesquels on maintenait ces questions et les motifs pour lesquels ces questions étaient pertinentes au dossier.

Je ne tiens pas à venir répéter devant vous ce qui est déjà dans ces deux correspondances. Alors, il y a une lettre du cinq (5) juin deux mille neuf (2009) et il y a deux lettres en date du vingt et un (21) mai, une émanant de maître Gariépy et une émanant de moi. Donc, je m'attendrais à, par souci d'efficacité, et c'est la raison pour laquelle on l'a fait, à ce que Hydro-Québec réponde à ce que j'avais à dire ou présente ses propres motifs. Et si nécessaire, j'y répliquerai.

Je soulignerais également que, par souci d'efficacité, il aurait été apprécié qu'Hydro-

Québec, on nous remet, là, ce matin un grand cahier avec les motifs pour lesquels ils contestent, qu'on nous ait communiqué ces informations-là d'avance. Ce qui aurait permis qu'aujourd'hui l'audience soit très brève et qu'on ne débattenne que de peu de chose.

Malheureusement, ça ne s'est pas fait. Alors, l'ordre que vous avez proposé, évidemment, moi, me convient puisque j'ai déjà exprimé mes motifs. Mais je vous demanderais possiblement une suspension pour lire s'ils ne sont pas entièrement exprimés, j'ai quand même beaucoup de questions, les motifs qu'a émis Hydro-Québec dans le cahier qui vient de nous être remis. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Maître Paquet.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Régisseurs. En fait, j'aurais une demande spéciale. Vous avez parlé de faire, procéder par ordre alphabétique. Mais j'attends monsieur Perrachon, qui est mon expert conseil. Il devrait être là vers neuf heures quarante-cinq (9 h 45), dix heures (10 h) au maximum. Donc, si c'était possible de simplement me permettre d'être accompagnée de monsieur Perrachon. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. La Régie tentera d'accommoder dans les circonstances votre demande. Pour le Transporteur?

REPRÉSENTATIONS

Me ÉRIC DUNBERRY :

Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les Régisseurs. Premier commentaire. Je suis d'accord avec la majorité des intervenants, c'est-à-dire que la séquence normale, c'est qu'une question est posée, verbalement ou par écrit. Dans ce cas-ci, elle l'a été par écrit. Et une objection est formulée ou non. Dans ce cas-ci, nous avons formulé certaines objections et nous devons vous présenter cette objection-là d'abord et vous justifier les raisons pour lesquelles nous n'avons pas répondu au moment où la question a été posée.

Suite à ça, les intervenants pourront réagir et faire valoir leurs représentations et nous aurons à ce moment-là la possibilité de faire un commentaire additionnel au besoin. C'est la séquence habituelle. Et je le dis non seulement parce que c'est la séquence habituelle devant les tribunaux administratifs, mais également évidemment la façon efficace de le faire.

Je pense que la question, elle est écrite.

De la répéter, de la relire ou de l'introduire au dossier formellement n'ajoute rien. Tout ce qu'on peut faire, c'est la changer en la présentant. Ce qui ne permettra pas de progresser de façon très efficace.

Par ailleurs, la Régie a bien indiqué qu'elle ne voulait pas procéder sur dossier. Si ça avait été le cas, nous aurions produit dans un délai probablement plus long que celui qui nous a été imparti des réponses très détaillées. Mais la présentation qui vous est faite, elle est orale. C'est ce que la Régie a souhaité. Ce que nous avons fait évidemment, c'est d'ajouter certaines précisions et la jurisprudence aux motifs qui étaient déjà connus.

Parce que, contrairement à ce qui a été indiqué, nous allons aujourd'hui expliciter certains motifs, nous allons référer aux autorités, aux documents et aux pièces, mais les motifs d'Hydro-Québec TransÉnergie sont dans les réponses qui font l'objet des objections. Alors, les motifs étaient annoncés, mais ils seront évidemment explicités.

9 h 25

Pour des raisons d'efficacité, Monsieur le

Président, nous avons reçu environ cinq cent cinquante (550) questions, en fait, exactement cinq cent quarante-six (546) et il y a quarante-huit (48) objections aux motifs qui seront explicités devant vous un peu plus tard. Ces objections-là sont multiples et visent plusieurs intervenants, mais on verra qu'il y a des thèmes communs, quatre en fait, quatre ou cinq thèmes communs, de sorte que ces choses-là vont se régler en bloc. Et la décision à l'égard d'une objection va établir probablement un précédent à l'égard d'autres objections d'autres intervenants. Donc, ça semble être un travail monumental à la lecture de l'ensemble de l'oeuvre, mais c'est des choses qui peuvent s'administrer de façon relativement organisée.

Il y a environ une quarantaine de questions auxquelles nous avons répondu, mais certains intervenants, pour des motifs qu'ils expliqueront, jugent que nos réponses sont incomplètes ou insatisfaisantes, et ça, c'est un autre débat et on verra qu'il y a des règles de droit qui s'appliquent à ce genre de débat-là, mais ça se divise en deux groupes.

Aux fins de gérer et de faciliter

l'administration de ce débat-là, nous avons préparé certains outils. Nous avons un cahier sous forme de tableau qui synthétise l'ensemble des éléments pertinents quant à nous, et nous avons également préparé un document qui consolide, en un seul endroit, tout ce qui, selon nous, est utile pour vous permettre de disposer de toutes les questions qui se posent aujourd'hui. Je n'ai pas l'intention d'y référer, sauf lorsque nécessaire.

Maintenant, ce que nous avons également voulu faire pour permettre de débiter et terminer dans la même journée, c'est que nous avons convenu, de notre côté, d'une façon qu'on jugeait efficace, de vous présenter ces objections-là et les éléments pertinents. Et pour des raisons de logique, de cohérence, mais aussi pour présenter les choses dans l'ordre qui va éviter le maximum de dédoublement, pourra limiter le nombre de redites, nous avons trouvé ce que nous croyons être un chemin court et efficace pour administrer l'ensemble de ça, ce qui implique qu'on débute avec certains des intervenants qu'on va regrouper, pour des questions de thèmes.

Par exemple, quand on pense au GRAME et à S.É.-AQLPA, dans les deux cas, l'objection

fondamentale essentiellement, c'est de dire que les questions qu'ils posent sont à l'extérieur du cadre de l'intervention que vous avez autorisée qui est circonscrite. Alors, j'allais débiter avec ça. Ce n'est pas un ordre alphabétique, mais c'est un ordre - je vous le soumets - va nous sauver quelques heures et peut-être une deuxième journée d'audition en permettant là de présenter cette preuve de façon efficace.

Alors, avec votre permission, Monsieur le Président, et les documents ont été préparés avec cette hypothèse qui en est une qui va permettre, évidemment, à tous et chacun d'être entendu, mais c'est simplement dans une séquence qui me paraît être optimale, c'est de procéder suivant une séquence où on aurait d'abord cette question préliminaire là qui vise le GRAME et SÉ-AQLPA et ensuite, on pourra enchaîner avec d'autres intervenants. Et ça a été fait de façon un peu de cercles concentriques en disposant de certaines questions de certains intervenants.

Bien, lorsque les intervenants auront fait leurs représentations, nous aurons déjà mis la table, si vous me permettez l'expression, pour bien expliquer. Alors, c'est une séquence qui nous

paraissait utile, on vous la propose. Et je peux...
je peux tout de suite débiter dans ce sens-là.

LE PRÉSIDENT :

Disons qu'avant de faire le dépôt des pièces, vous avez mentionné que vous envisagez de traiter dans un regroupement, si on peut dire, le GRAME et Stratégies énergétiques étant donné la similarité au niveau de la teneur des objections. Est-ce qu'il y a d'autres... pour les autres intervenants, est-ce qu'il y a d'autres regroupements similaires ou si c'est plutôt intervenant...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Pour les autres intervenants, c'est-à-dire certains ont plus de questions que d'autres, mais quand on regarde les thèmes communs, il y en a quatre, la façon pour nous de le présenter, pour vous permettre rapidement d'en être saisi, c'est que le troisième serait NLH et ensuite on aurait le RNCREQ, RNCREQ, UC, ensuite UC et enfin ACEF. Et je suis presque tenté de vous dire suivez-nous et vous verrez, mais je pense que notre objectif à tous, c'était... et on a eu l'occasion, évidemment, de tout revoir cette preuve.

Et je pense, et je soumets avec respect pour l'ensemble de mes collègues, je pense que la

séquence que nous proposons est une séquence optimale qui va permettre à tous et chacun de connaître notre position avant qu'ils se lèvent et qui va vous permettre aussi de la connaître efficacement et qui va réduire beaucoup le temps d'audition et tous vont pouvoir être entendus.

Et je suis d'accord à me lever le premier, même si on aurait pu faire des débats là-dessus, sur le fait que j'ai le fardeau de soutenir mes objections, mais mes collègues ont le fardeau de dire pourquoi ma réponse est incomplète. Alors, il y a un renversement de fardeau qui se fait à quelque part. Mais, pour simplifier les choses - et croyez-moi, c'est l'objectif là - on vous propose de vider le sujet quant à nous d'abord, par intervenant, comme vous avez invité à le faire et ensuite de procéder avec...

Quant aux pièces, on n'a pas de pièces nouvelles là. On va simplement référer aux demandes d'intervention et à vos décisions procédurales, enfin toutes des choses qui sont déjà dans votre dossier, mais qu'on a regroupé pour que vous ayez un document avec lequel vous pourrez partir et avoir la totalité de l'affaire.

LE PRÉSIDENT :

Disons qu'avant le dépôt des pièces, est-ce que j'appellerais peut-être les... s'il y a des procureurs qui ont des commentaires à faire quant à la proposition émise par maître Dunberry?

Me ANDRÉ TURMEL :

Nous souhaitons nous aussi à être pragmatique. Ce que je veux simplement éviter, c'est que le Transporteur puisse répliquer... Dans les faits, qu'il explique son objection, il n'y a pas de problème. Que les parties ensuite viennent expliquer la leur et voici. Je veux simplement éviter qu'il y ait de la surenchère. Voilà.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Turmel. Maître Neuman?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. Maître Neuman pour Stratégies énergétiques et l'AQLPA. Nous n'avons pas d'objection à passer dans l'ordre qui se trouve dans le cahier, donc passer en premier, si ça peut simplifier l'audience. Et je désire annoncer tout de suite que la question 2.7 que nous avons posée à laquelle Hydro-Québec avait refusé de répondre, nous la retirons, non pas parce que nous pensons qu'elle n'est pas pertinente, mais parce que la Régie l'avait elle-même posée, il y a

eu une réponse. Donc, il ne sera donc pas nécessaire à mon confrère de plaider là-dessus puisque nous avons déjà la réponse de toute façon. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Donc, la Régie va prendre une brève pause de quelques minutes et revenir par la suite pour la suite des choses.

PAUSE

9 h 40

LE PRÉSIDENT :

Alors, la Régie entend procéder sensiblement en suivant la proposition émise par maître Dunberry. Quant à la gestion des droits de réplique, la Régie entend les gérer de façon souple. Nous sommes dans une audition traitant des refus de répondre. Il y a déjà eu plusieurs étapes par écrit. Le niveau de détails au niveau des arguments soit du Transporteur ou des parties exposés par écrit n'est pas le même et en choisissant de procéder par audience, la Régie veut aller à fond pour permettre à chacun d'exposer l'ensemble de ses arguments et d'avoir l'ensemble des informations nécessaires pour la prise de décision.

La Régie, évidemment, sera vigilante à

éviter par contre des relances inutiles qui prolongeraient inutilement là le débat sans avoir une valeur ajoutée importante. Donc, sur cette base, la Régie entend procéder aujourd'hui et permet donc à maître Dunberry, vous avez des documents à déposer par la suite.

Est-ce que pour le GRAME monsieur Perrachon est disponible?

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Pas encore.

LE PRÉSIDENT :

Pas encore.

OBJECTIONS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENT DE
SÉ/AQLPA

REPRÉSENTATIONS DE Me ÉRIC DUNBERRY :

Mais, nous avons des commentaires introductifs, alors on pourra s'adapter pour permettre...

LE PRÉSIDENT :

Pour commencer.

Me ÉRIC DUNBERRY :

... à l'expert de ma collègue d'être présent.

Alors, oui, j'ai certains documents qui ont d'ailleurs été déjà distribués aux intervenants, Monsieur le président. Vous allez recevoir deux documents que je vais vous présenter à l'instant.

Et je vais également vous inviter à prendre certains documents et certaines pièces que vous avez sans doute à quelque part près de vous.

Vous avez la pièce HQT-8 qui contient les demandes de renseignements ainsi que les réponses qui ont été fournies. Vous avez également la pièce HQT-1 et les pièces HQT-1, en fait, 1 et 2, la pièce HQT-1 est la proposition de modification aux Tarifs et conditions, et la pièce HQT-2 présente, pour chaque modification proposée, une fiche décrivant les tenants et aboutissants derrière la proposition de modification. Et à une occasion, je référerai aux Tarifs et conditions d'Hydro-Québec que je pourrai vous lire si vous n'avez pas une copie complète, mais ça ne devrait pas être une préoccupation particulière.

Alors, vous avez deux tableaux. En fait, vous avez deux documents. Le premier document est présenté sous la forme d'un tableau et ce tableau-là reprend les questions et les réponses pour l'ensemble des questions qui présentent soit une objection formelle, donc un refus de répondre ou donnant une réponse dite incomplète ou insatisfaisante par un des intervenants.

Vous avez, dans la première colonne, si on

prend le premier onglet du cahier qui vous a été remis pour SÉ-AQLPA. Vous avez, dans la première colonne... D'abord, vous avez la référence à la pièce HQT-8, Document 7, qui est le document de référence. Vous avez, dans la première colonne, la demande avec généralement le préambule et ce qui est nécessaire pour mettre en contexte la question.

Vous avez la réponse qui a été fournie par HQT dans la seconde colonne. Et dans la dernière colonne, vous avez soit des références à la documentation pertinente, soit une autorité ou une décision de la Régie ou une précision additionnelle, un commentaire qui explicite l'objection ou qui ajoute un motif, à l'occasion, pour tenir compte de la jurisprudence et des autorités qui sont de la Régie. Quand je parle de jurisprudence ici, je me contenterai, évidemment, de décisions que la Régie a déjà rendue sur des questions de demandes de renseignements.

Alors, vous avez là ici, je dirais, l'essentiel de nos représentations. J'aurai possiblement quelques commentaires additionnels à faire lorsque j'aurai entendu mes collègues préciser eux-mêmes les motifs qui justifient le maintien de leurs questions, mais l'essentiel est

devant vous déjà.

Dans le deuxième document, Monsieur le Juge, Messieurs les Régisseurs, vous avez une compilation des autorités et références documentaires qui vous sont pertinentes. Les onglets se suivent. Vous avez d'abord les demandes d'intervention. Dans le cas de GRAME et SÉ-AQLPA, nous devons retourner à la demande d'intervention pour bien définir leurs intérêts devant vous et la portée des questions justement qu'ils peuvent adresser.

Vous avez trois décisions procédurales de la Régie qui définissent... d'abord, qui reconnaissent ces demandes d'intervention avec des commentaires particuliers dans certains cas; la décision également qui définissait la portée de la Phase 2, la décision D-2008-116, de même qu'une décision plus récente en ce qui a trait aux interventions.

Vous avez également la correspondance, vous avez toute la correspondance, mais nous avons sorti ici deux extraits qui sont les courriers reçus récemment du RNCREQ et de l'Union des consommateurs de façon à pouvoir y référer. Et enfin, les autorités qui sont toutes les décisions rendues par

la Régie à l'égard de demande de renseignements ou de la portée de l'obligation du Transporteur de répondre.

Je ne référerai pas à toutes ces décisions-là, bien au contraire, possiblement à une seule, dans la mesure où il n'y a pas de contestation sur les principes généraux.

Alors, avec ces documents, Monsieur le Juge, et avec votre permission, je me proposerais de débiter les représentations du Transporteur avec quelques commentaires préliminaires, non pas sur l'organisation du dossier, mais sur le fond, sur le fond du dossier.

Alors, je vous indiquais un peu plus tôt que nous avons quelques quarante-huit (48) objections à revoir et moins d'une quarantaine de réponses jugées et dites incomplètes ou insatisfaisantes pour différents motifs. Et ces motifs, comme les motifs d'objection d'ailleurs, se regroupent sous certains thèmes et je vais tout de suite les aborder. Il y en a un nombre de quatre. Ils seront explicités davantage en cours de présentation, mais je vous les livre maintenant.

Ils se livrent sous forme de questions que je pose à la Régie et j'y répondrai de façon

concrète et pratique là en regardant les questions pour chacun des intervenants, mais les quatre questions, les quatre thèmes sont les suivants.

Première question : est-ce que la Régie devrait permettre à un intervenant de formuler des demandes de renseignements sur des sujets ou des enjeux qui sont à l'extérieur du cadre de l'intervention qui a été autorisée par la Régie et qui a défini, de façon limitée, de façon circonscrite, son intérêt. C'est donc une question d'intérêt, une question de mise en application d'une décision de la Régie qui est la décision D-2009-051 que vous avez... que vous avez dans le cahier à l'onglet 3.

Alors une décision a été rendue, il s'agit de la mettre en oeuvre et de voir si ces intervenants débordent du cadre de l'intervention que vous avez défini pour eux. C'est le premier thème.

Le second thème est le suivant. Vous avez, aux Tarifs et conditions, quelque deux cents (200) articles et paragraphes numérotés. La proposition de modification du Transporteur vise quarante-sept (47) de ces deux cents (200) quelque articles, en sus de quelques annexes; en fait, il y a sept

annexes qui comportent certaines modifications.

Alors la question que je vous pose, c'est est-ce que la Régie doit permettre, dans le cadre de cette Phase 2, qui n'est pas la Phase 1, qui a fait l'objet d'une définition et qui a son objet qui est bien défini dans la décision D-2008-116, que vous retrouverez à l'onglet 4, est-ce qu'elle devrait permettre un débat concernant les cent cinquante (150) articles des Tarifs et conditions qui ne sont pas visés par la proposition de modification qui est devant vous. Est-ce que vous devriez permettre des questions et des demandes de renseignements sur des articles qui ne sont pas modifiés des Tarifs et conditions?

Et comme sous-question : est-ce que vous devriez permettre des questions qui visent non pas la modification à un article ou à un autre mais une autre partie de cet article qui n'est pas modifiée? Alors plusieurs des articles des Tarifs et conditions ont plusieurs sous-paragraphes, plusieurs sous-alinéas, et à l'occasion, vous allez voir, en fait, c'est dans la majorité des cas, sur cinq ou six paragraphes ou alinéas, il y a une modification dans un seul.

Quant au reste, c'est le maintien de la

situation antérieure, est-ce que vous devriez permettre des questions sur le bien-fondé et le caractère juste et raisonnable de parties d'articles qui sont modifiées mais qui, elles, ne sont pas modifiées et qui continuent de recevoir l'interprétation qu'elles avaient évidemment avant la Phase 2? Parce qu'il ne faut pas simplifier à outrance.

Alors je vous propose de réfléchir à ces deux questions-là, qui vont grandement limiter le débat. Évidemment, on se rappellera toujours que la Phase 2 est dictée par les ordonnances de la FERC et c'est dans ce cadre-là que la Phase 2 a été autorisée.

Évidemment, ça nous amène à des considérations d'efficacité et de gestion saine des ressources parce que permettre beaucoup de ces questions hors sujet, évidemment, engage un débat et la décision que vous allez rendre a une décision de valeur de précédent dans la mesure où si vous interdisez ou permettez certains sujets aujourd'hui, qui n'étaient pas prévus à l'origine, bien, ces sujets-là reviendront lors des interrogatoires des témoins et des experts, et on vous dira : « Messieurs les régisseurs, vous avez

autorisé une demande de renseignements sur ce sujet alors vous allez nous permettre d'interroger le témoin sur le même sujet et de le contre-interroger, et de faire une preuve additionnelle, le cas échéant. »

Donc c'est quand même une décision qui est à valeur de précédent dans la mesure où vous allez définir le périmètre à l'intérieur duquel nous allons tous évoluer dans les mois à venir.

Le troisième thème, qui se présente toujours sous une forme de question, c'est : est-ce que la Régie doit permettre, dans le cadre de cette Phase 2, des questions qui n'ont aucune pertinence, et la réponse s'impose d'elle-même mais également des questions qui ont une pertinence minimale, de minimis, mais dont la pertinence réelle pour cet intervenant-là s'examine et se révèle à la lumière d'autres dossiers où il est impliqué soit à titre de plaignant, soit à titre d'intervenant; est-ce que cette pertinence, à la lumière de ces autres affaires, pourrait justifier des questions dans notre affaire?

Et je vous soumets, comme je le ferai de façon particulière à l'examen des questions, que le dossier tarifaire Phase 2 n'est pas un dossier de

plainte, que ce dossier-là n'est pas un véhicule procédural qui doit servir pour colliger de la preuve, amasser des documents, tester des théories, tenter des arguments.

Ce dossier-là n'est pas non plus un forum pour tenter d'obtenir une décision qui serait en contradiction avec d'autres décisions de la Régie sur les mêmes sujets, y compris des décisions récentes de la Régie en matière de plaintes, pour tenter de refaire un débat qui ne se serait pas résolu à la satisfaction d'un plaignant ou d'un intervenant dans une autre affaire.

Et je vous sou mets également que ce forum n'est pas celui où on doit tenter de demander à nouveau des questions sur des sujets ou des documents qu'on a déjà obtenus parce que demandés dans ces autres affaires, qui présentent une certaine connexité.

Et enfin, le dernier thème, la dernière question que je vous pose, Messieurs les régisseurs, c'est : est-ce que les règles habituelles en matière de preuve doivent s'appliquer à cette affaire comme aux autres affaires ou est-ce que cette affaire a des particularités qui font que ces règles devraient

différer?

Autrement dit, est-ce que les règles de preuve ou les principes de preuve ou de procédure qui doivent être appliqués dans ce dossier-ci doivent différer des règles de preuve, des principes qui ont été énoncés par la Régie et repris dans ses décisions dans le cadre d'autres affaires?

Évidemment, je vous soumets que la réponse est non, que ce dossier tarifaire est comme bien d'autres dossiers tarifaires et que ces règles sont connues, doivent s'appliquer, assurent une prévisibilité dans les résultats, une saine gestion et une bonne administration de la preuve.

Alors voilà les quatre questions que je vous laisse d'entrée de jeu et ces quatre questions répondent à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des questions spécifiques, factuelles, qui vont vous être soumises.

De façon également à établir une toile de fond, Monsieur le régisseur, j'aimerais prendre cinq minutes, pas plus, pour simplement revoir entre nous et éviter toute ambiguïté et permettre aux intervenants de réagir, ce qui pour nous constitue ces règles qui doivent dicter votre

décision en matière d'admissibilité ou non de certaines questions et documents.

Alors si vous allez à l'onglet 8 du cahier qui vous a été remis. Monsieur le Président, s'il est difficile de prendre des notes ou d'écrire dans cette version qui a été boudinée parce que l'espace peut manquer, j'en ai des versions additionnelles que je pourrai vous remettre si vous jugez ça opportun.

Alors vous avez ici ce que j'appelle un énoncé de certains principes jurisprudentiels, je vous rassure tout de suite je n'ai pas l'intention d'aller à la jurisprudence. Sauf dans l'hypothèse où il y aurait des contestations de certains intervenants sur ces principes de base qui je pense là sont bien connus mais simplement pour avoir cette toile de fond. Prenons quelques minutes pour les revoir.

Les onglets pertinents sont 9 à 13. Si vous jugez opportun d'aller vous ressourcer dans ces décisions de la Régie sur les faits particuliers à chaque affaire que je pourrai vous résumer par ailleurs. Les onglets visés sont ceux de 9 à 13.

Alors c'est un sommaire exécutif, si je peux me permettre l'anglicisme et ce sommaire je

pense a été préparé évidemment pour toucher à l'ensemble des sujets qui nous concerne.

Alors au point numéro 1, le paragraphe numéro 1 nous rappelle simplement que la procédure de demandes des renseignements est prévue à la procédure de la Régie, mais vous jouissez également d'une discrétion en ces matières-là, entière de l'administration de la preuve.

Au point numéro 2, on nous rappelle quelque chose qui va être assez important dans la gestion des représentations de tous et chacun. Quel est l'objectif d'une demande de renseignements? Bien deux décisions de la Régie qui sont citées aux onglets 3, pardon, aux onglets 9 et 10 nous rappellent essentiellement et ça a été repris dans maintes décisions de la Régie, c'est une phrase là qui est entre, qui est entre guillemets, même si les guillemets ne sont pas là, ce sont les mots exacts de la Régie.

L'étape a pour objectif, il est double, d'abord de faire préciser certains éléments de la preuve déposée. Alors ça nous rappelle un peu ces demandes de précision ou ce qu'on appelait à une autre époque les motions pour détails où on demande de préciser ce qui est devant la Régie. Donc de

préciser la preuve devant la Régie, non pas de questionner sur ce qui n'est pas devant la Régie, non pas d'introduire au dossier par la partie adverse ou la partie demanderesse ici, la partie tarifaire, notre preuve qui n'est pas la sienne, on demande de préciser ce que vous dites. Dites-nous Transporteur ce que vous nous dites précisez-le. Donc ça vise la preuve devant vous, premier objectif.

Le second c'est d'obtenir les sources et les références. Dites-nous Transporteur la source, l'origine d'un fait que vous présentez à la Régie. Ce sont là les deux objectifs d'une demande de renseignements.

Au paragraphe 3, on nous rappelle également dans la décision D-2001-49, à l'onglet 9, que la demande de renseignements est une étape préparatoire évidemment en vue de l'audition, on est tous d'accord. Mais il y a trois qualificatifs ici que la Régie reprend dans toute cette jurisprudence; d'abord c'est dans un but d'efficacité. On ne doit pas alourdir le dossier. On doit le gérer de façon efficace en sachant ce qu'une partie veut dire, non pas en lui demandant de faire une preuve qu'elle n'a pas présentée,

qu'elle n'entend pas présenter, qui ne correspond pas à ce qu'elle demande dans sa proposition tarifaire.

Parce que tout amendement ajoute des interrogatoires, ajoute de la documentation, ajoute du temps d'audition, des jours, des demi-journées, etc.

Deuxièmement faire preuve de pragmatisme, pragmatisme quant à moi je le définis de s'ancrer dans la réalité des choses. Il faut être concret, il faut être réel, il faut voir aux impacts concrets et bien réels de nos décisions. Le principe de proportionnalité qui est introduit maintenant devant les tribunaux de droit commun, il faut être concret, il faut s'adapter aux circonstances qui ont évaluées. Les circonstances ont évolué ici. La FERC a rendu les ordonnances additionnelles, on en convient tous, on s'est engagé dans cette direction-là, mais la Régie a également rendu des décisions. Il a plusieurs des questions qui ont été posées au mois de mai deux mille neuf (2009) qui n'ont plus de raison d'être aujourd'hui parce que celle qui posait, l'intervenante qui posait ces questions-là a eu toutes ses réponses. Et tous les documents qu'elle

demande sont en sa possession. C'est ça d'être pragmatique.

Et également d'un déroulement optimal de l'audience publique, rappelons-nous que nous sommes dans la phase 2, les gens autour de cette enceinte veulent débiter et terminer cette année. Nous sommes tous engagés dans cette direction-là et ça implique nécessairement une gestion optimale de ce qui est important et utile pour vous. Ce n'est pas de savoir si un intervenant le croit utile, c'est de savoir si la Régie est d'avis qu'elle sera aidée dans ses délibérations par un élément de preuve, tout en considérant les éléments de pragmatisme et d'efficacité. Et tout ça est synthétisé par la Régie dans sa décision à l'onglet 11.

Maintenant il y a deux distinctions à faire importantes aux paragraphes 4 et 5 de ce sommaire. D'abord, il faut faire une distinction entre un refus de répondre, c'est-à-dire une objection et une réponse qui est dite incomplète ou insatisfaisante. Il faut distinguer, il s'agit de deux choses qui sont traitées de façon bien différente. Et ce qu'on nous enseigne au paragraphe 4 et dans la décision à l'onglet 9, c'est lorsque le Transporteur a répondu de façon substantielle à

une demande de renseignements. La Régie peut, donc c'est votre discrétion, décider que la réponse qui a été fournie est acceptée et est suffisante à cette étape-ci même si la réponse demeure insatisfaisante ou jugée incomplète par un intervenant.

L'intervenant aura alors la possibilité de poser des questions à des témoins. Et ça, Monsieur le Président, Messieurs les régisseurs, c'est une distinction fondamentale, un interrogatoire, ce n'est pas une demande de renseignements et une demande de renseignements ce n'est pas un interrogatoire. Une demande de renseignements c'est pour préciser, c'est pour confirmer des sources. Ce n'est pas un contre-interrogatoire, ce n'est pas un interrogatoire. Ce n'est pas pour rien qu'on procède par témoins. C'est beaucoup plus efficace. La question est posée, la réponse est donnée. Tout le monde est là pour l'entendre. Il peut ou pas y avoir des objections, les précisions suivent immédiatement les interventions de tous et chacun.

La demande de renseignements n'a pas cette fonction ni cette mission-là. Ce n'est pas un substitut à la preuve documentaire. Ce n'est pas un substitut à la preuve d'expertise. Ce n'est pas une

façon de plaider, d'argumenter.

Au paragraphe 5, on vous rappelle également une autre distinction fondamentale que la Régie a toujours fait, c'est à l'onglet 10 qu'on voit le texte d'origine. C'est qu'il faut distinguer entre une demande qui est jugée incomplète et une demande avec laquelle on est en désaccord. Être en désaccord avec la réponse, la trouver mauvaise, la trouver irritante, la trouver ambiguë, ce n'est pas en soi un motif pour répéter la question ou encore moins la modifier. Si elle est incomplète, objectivement incomplète, la Régie peut demander une précision ou elle peut référer le tout de façon efficace pour que le témoin vienne s'expliquer, mais ce n'est pas parce qu'on est en désaccord que la question est pour autant incomplète et on va voir qu'il y a beaucoup de cas dans le dossier qui nous occupe où il y a des désaccords légitimes ou non, mais ce n'est pas ça l'objectif du débat.

10 h

Au paragraphe 6, on rappelle la question du fardeau, qui a été évoquée déjà devant vous, alors remettons, quant à nous, certains contextes pour être bien sûr de bien traiter de cette question-là. On nous dit, au paragraphe 6, que l'intervenant qui

est insatisfait d'une réponse fournie doit démontrer, il y a un renversement de fardeau, doit démontrer que l'information est incomplète et inadéquate, tant par rapport au cadre défini, et là, je suis entre guillemets, je cite la décision de la Régie :

... en quoi ces informations sont incomplètes ou inadéquates, tant par rapport au cadre défini...

donc c'est l'environnement dans lequel nous sommes, Phase 2, dont vous avez défini l'objet en référence aux ordonnances de la FERC notamment,

... et également en relation avec ses besoins légitimes.

Ça, c'est le cadre de son intervention.

Donc l'intervenant doit vous démontrer que cette question est incomplète, d'abord parce que la Régie est en droit d'avoir une réponse dans le cadre de l'audition qu'elle a définie et que cet intervenant-là doit démontrer que c'est nécessaire pour lui d'avoir cette réponse-là, eu égard à sa demande d'intervention.

Sinon, les intervenants agissent les uns pour les autres, un intervenant pose la question qu'un autre aurait pu nous poser, et caetera, et

caetera, on repose huit fois la même question. Et ce n'est pas nécessairement juste et équitable qu'un transporteur réponde huit fois à la même question, chacun tentant d'obtenir la réponse qui lui convient. Il y a des questions permises pour certains intervenants et non pour d'autres en fonction des enjeux qui les préoccupent. Et c'est la règle du jeu devant les tribunaux qui sont comme celui de la Régie.

Point numéro 7, Monsieur le Président, évidemment, la question fondamentale de la pertinence. Nous allons vous dire aujourd'hui, à bien des reprises, que la question n'est pas pertinente. Qu'est-ce que c'est, la pertinence, pour la Régie? Alors je cite la décision D-2009-85 :

La pertinence [...] se détermine...
et je suis au paragraphe 17,

... par le lien, la connexité entre un
fait allégué dans la requête...

donc, dans notre affaire, la demande de modification des termes et conditions, donc il doit y avoir un lien rationnel entre ce que nous proposons comme modifications, et il y a quarante-sept 47) modifications alors il faut s'attacher à

ces modifications-là, et l'objet de la demande. Et s'il n'y a pas ce lien rationnel, bien essentiellement, la question n'est pas pertinente. Et le test pragmatique qui suit, c'est que la Régie nous dit :

L'élément de preuve ainsi recherché
doit être un fait qui aurait
logiquement une valeur probante à
l'égard du but de la procédure.

Autrement dit, un fait inutile est un fait non pertinent. Si vous tolérez des questions qui ne donnent rien, vous tolérez des questions non pertinentes. Est-ce que c'est utile pour vous, c'est la question fondamentale, ce n'est pas la question de savoir si c'est utile pour un intervenant, dans cette cause ou dans la prochaine qu'il entend présenter.

Le point numéro 8 nous donne certains outils. Quand vous jugez s'il existe un lien logique, vous allez regarder deux choses, vous allez regarder le cadre de l'audience procédurale et vous allez décider donc en fonction de votre décision, qui est la décision D-2008-116, à l'onglet 4, quel est le cadre. Il y a dix-sept (17) sujets, ces sujets ont été connus, présentés,

identifiés, il y a quarante-sept (47) modifications relatives à dix-sept (17) ou dix-huit (18) sujets. C'est ça essentiellement le périmètre.

Et également, vous devez donner effet à vos propres décisions en matière d'intervention.

Lorsque vous avez dit, au SÉ/AQLPA : « Nous n'acceptons pas votre demande d'intervention telle que formulée, nous la limitons sur certains enjeux qui présentent un lien étroit avec ce que vous recherchez », il faut donner effet à cette décision-là et définir la pertinence en fonction de cette intervention limitée.

Au paragraphe 9, c'est un cas d'application, je passe, essentiellement factuel.

Le paragraphe 10, c'est un point important. Le Transporteur doit fournir l'information, lorsqu'elle est pertinente, qui est à sa connaissance personnelle. Règle fondamentale, un témoin ne répond que ce sur quoi il connaît des choses, il n'est pas tenu de faire la recherche jurisprudentielle ou factuelle de la partie qui lui pose la question, il n'est pas tenu de faire enquête, il n'est pas tenu de créer de la documentation qui n'aurait pas existé par ailleurs, à moins que ça soit jugé pertinent de le faire dans

la discrétion de la Régie.

Donc cet élément-là est important parce que vous allez voir qu'il y a environ une quinzaine de questions où on demande au Transporteur de faire enquête auprès de sociétés affiliées et de répondre au nom d'autrui, de ne pas témoigner en son nom propre mais de témoigner au nom de sociétés qui sont autres, des sociétés affiliées, certes, mais des sociétés qui ont une personnalité, qui ont des activités qui sont séparées, au Canada ou aux États-Unis.

Le point numéro 11, c'est le point qui a déjà été fait, c'est que dans ce dossier-ci, la Régie, dans sa décision D-2009-69, a annoncé que certains intervenants ne pourraient pas intervenir sur des sujets à l'extérieur d'un périmètre bien défini et nous vous soumettons que la limitation d'un droit d'intervention implique la limitation d'un droit d'interroger ou la limitation d'un droit d'obtenir des réponses à des demandes de renseignements. Le statut d'intervenant lorsqu'il est limité implique nécessaire que les questions doivent être à l'intérieur de ce statut, en termes de définition d'intérêts.

Alors voilà pour la toile de fond, Monsieur

le Président. Je pense que cette toile de fond vous donne, encore une fois, l'essentiel de nos arguments davantage juridiques. Avec votre permission, si vous êtes prêt à me suivre, je vous demanderais de prendre le premier onglet du document de représentations.

Si vous avez des questions, Monsieur le Président, Messieurs les Régisseurs, une des choses que j'apprécie personnellement, c'est de me faire interrompre lorsque je fais des représentations, ça me permet d'être bien sûr d'avoir dit ce que j'avais à dire et, présumément, de l'avoir bien dit pour avoir peut-être convaincu quelqu'un de me suivre. Alors si vous avez des questions, Monsieur le Président, n'hésitez pas à m'interrompre en tout temps. Madame la Régisseuse Gervais, Monsieur le Régisseur Viau, soyez bien à l'aise, vous pouvez m'interrompre.

LE PRÉSIDENT :

Un moment, s'il vous plaît.

10 h 10

Alors la Régie est prête à vous entendre.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors allons-y rondement avec les deux premières interventions. Et j'avais annoncé déjà le sujet,

c'est-à-dire celle du GRAME, mais débutons d'abord avec l'intervention SÉ-AQLPA.

Donc vous avez dans ce premier tableau-là en caractères gras, la réponse qui avait été fournie par HQT. Dans la colonne de droite, je vous réfère à une première décision de la Régie, c'est le point de départ. Allons-y tout de suite, c'est la décision D-2009-051, que vous allez retrouver à l'onglet 3. Je pense qu'il vaut la peine d'y référer. Alors si vous allez à l'onglet 3, vous allez retrouver, Monsieur le Président, votre décision rendue le vingt-quatre (24) avril deux mille neuf (2009). Décision sur la demande d'intervention à la page 6, vous allez retrouver les deux paragraphes pertinents à mes représentations.

Alors tant pour le GRAME que pour SÉ-AQLPA, la Régie dit ceci aux paragraphes 14 et 15, la Régie et je cite :

La Régie note que ces deux intéressés comptent intervenir sur des enjeux reliés au service de compensation d'écart de réception de livraison. La Régie considère que les questions de fond relatives à ce sujet ont été

réglées lors de la phase 1 du présent dossier. La Régie juge qu'il n'y a pas matière à reconnaître l'intérêt du GRAME ni de SÉ-AQLPA à participer à l'examen des modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue quant aux prix de référence applicables pour ces services.

Paragraphe 15, et je cite :

Par ailleurs, la Régie permet l'intervention du GRAME et de SÉ-AQLPA sur les autres sujets identifiés, mais leur demande de se limiter aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt.

Deux mots importants, en fait trois mots, un lien étroit, donc une connexité assez étroite, étroite, intime avec leurs intérêts. Que nous allons voir et définir dans quelques minutes.

Alors voilà le périmètre auquel, à l'intérieur duquel se situe ces deux intervenants-là. Si vous allez à l'onglet 1, allons voir la demande d'intervention de SÉ-AQLPA pour bien voir et bien lire comment ils définissent leur propre intérêt. Cette demande d'intervention là n'a pas

été acceptée telle quelle, elle a été qualifiée.

Alors ce n'est pas parce qu'on représente un intérêt que cet intérêt-là existe. Vous devrez aujourd'hui juger si la question est conforme à cet intérêt-là en termes de connexité.

Alors si vous allez à la page 1 de l'annexe parce que la partie, la partie descriptive est à l'annexe, on nous dit quelques, on nous synthétise en quelques phrases là l'essentiel de l'objet et des intérêts de d'abord l'AQLPA. On nous dit au premier paragraphe :

L'AQLPA est un des plus anciens
organismes environnementaux du Québec.

Alors c'est un organisme à vocation
environnementale. Deuxième paragraphe, on nous
dit :

Elle a pour objet de favoriser,
promouvoir des politiques, des
décisions, des actions, des
aménagement et des idées conformes
aux principes de développement
durable.

Alors quand on combine et on retient une
interprétation même large de cette description, il
s'agit essentiellement d'intérêts d'ordre

environnemental associés au développement durable.
Et c'est de cette façon-là d'ailleurs qu'il se
présente généralement dans les dossiers où ils
interviennent.

C'est un peu essentiellement la même pour
Stratégies énergétiques. Vous allez voir au bas de
cette première page, on nous indique que :

Stratégies énergétiques est un
organisme non gouvernemental à
caractère environnemental.

Du même gabarit, si je peux me permettre
l'expression que l'AQLPA, bien que je les
laisserai, mes confrères, faire des commentaires
sur les distinctions entre les deux. Et on nous
dit au deuxième paragraphe qu'elle a également pour
mission de promouvoir les objectifs de
développement durable dans les domaines de
l'énergie et d'autres domaines, mais je m'arrêterai
dans le domaine de l'énergie pour leur concéder que
leur intérêt, leur objet essentiellement, encore
une fois, est associé à des considérations d'ordre
environnemental liées au développement durable, y
compris dans le secteur de l'énergie qui est celui
qui nous occupe.

Maintenant, la Régie a déjà été appelée à

juger de cet intérêt-là. C'est une décision récente, c'est à l'onglet 16, une décision importante pour les fins de la suite. Vous allez retrouver cette décision du vingt-huit (28) mai deux mille neuf (2009), alors relativement récente, de votre collègue le régisseur Richard Lassonde.

Il s'agissait d'une demande du Transporteur, en fait, c'est une décision du régisseur Lassonde qui traite d'une demande de portée, en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie, relativement à un projet d'acquisition et de construction d'un immeuble. C'est le projet de construction du poste de Rivière-des-Prairies. Et cette demande d'intervention avait mené à une décision et des questions s'en étaient suivies par Stratégies énergétiques et justement l'AQLPA.

Alors, si vous allez à la page 4, vous allez être en mesure de voir les parties les plus pertinentes. Alors, au paragraphe 5, on nous dit ceci, alors, et je cite monsieur le régisseur Lassonde :

Le cadre de l'intervention de SÉ-AQLPA est circonscrit à ce qui relève directement de son intérêt en matière

environnementale et, plus
particulièrement, aux allégués de son
intervention portant sur la question
de savoir si le scénario retenu par le
Transporteur [...]

aux fins justement de ce projet d'aménagement-là

... est « plus intrusif
environnementalement ».

Alors, c'était la portée de leur intervention,
caractère environnemental, comme dans notre
dossier.

À la page 12 de la décision, Monsieur le
Juge, vous avez un commentaire qui est fait par le
Transporteur qui est un commentaire qui n'est pas
étranger à celui que nous formulons. Le
Transporteur plaidait dans cette affaire :

Le Transporteur souligne d'abord que
la Régie a circonscrit clairement
l'intervention de SÉ-AQLPA...

dans sa décision

... [...] aux questions
environnementales. Malgré cela, la
plupart des questions posées par cet
intervenant a porté sur des aspects
essentiellement techniques [...]

Je vais revenir... je vais revenir sur ce point-là et sur le mot « technique » parce que vous allez voir que, dans notre dossier, c'est exactement la même chose. L'essentiel des questions de SÉ-AQLPA porte sur des considérations techniques d'ordre électrique d'ingénierie, d'ordre d'opérationnel, comme dans ce dossier-là. Alors, des considérations :

[...] essentiellement techniques du Projet qui n'ont rien à voir avec le champ d'intervention circonscrit par la Régie.

Au paragraphe 40, la Régie est encore plus précise, elle dit... pardon, le Transporteur précise sa pensée :

[...] la preuve soumise par le consultant de SÉ-AQLPA porte sur les caractéristiques techniques du Projet, les questions de fiabilité et de qualité de service, la stabilité du réseau, les harmoniques et les transitoires, toutes des questions débordant de l'encadrement fixé par la Régie. Il en irait de même des questions de cet intervenant portant

sur la qualité technique du scénario

2.

La Régie rend sa décision à la page 54, en fait, à la page 15, au paragraphe 54, et la Régie dit ceci. Et je pense qu'il y a là ici une application immédiate de cette décision-là dans le dossier qui vous occupe. Alors, au paragraphe 54, la Régie dit ceci :

SÉ-AQLPA est devenu un intervenant « professionnel » devant la Régie. Il s'implique systématiquement dans presque tous les dossiers. Ce faisant, SÉ-AQLPA a nécessairement acquis une expertise qui a son utilité, dans la mesure où elle est mise à contribution dans les bonnes circonstances. Ce qui est d'intérêt public, ce n'est pas d'entendre dans chaque dossier « l'expert en tout » mais plutôt en quoi les intervenants seront affectés par la décision.

Donc, une contribution ciblée sur des sujets utiles à l'intérieur du cadre de ce qui vous préoccupe, Phase 2, quarante-sept (47) articles, dix-sept (17) sujets, les ordonnances de la FERC et l'impact de

la... l'évolution de la situation tarifaire
récente.

Monsieur le régisseur Lassonde continue :

Le premier problème avec
l'intervention de SÉ-AQLPA dans le
présent dossier est qu'elle soulève
des questions environnementales qui
seront évaluées par le ministre du
Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs (MDDEP)
[...]

Donc, essentiellement, on lui dit « ça relève du
ministre et c'est prématuré parce que le ministre
doit d'abord passer avant vous », même s'il
s'agissait de questions environnementales dans
cette affaire... dans cette première partie de
questions.

Deuxièmement :

L'autre problème...
qui est directement lié à notre affaire
... tient au fait que SÉ-AQLPA a
débordé du cadre que lui avait fixé la
Régie et a abordé des questions
techniques qui n'ont rien à voir avec
ses intérêts environnementaux, comme

cela est souvent le cas.

C'est ici également le cas. On verra, c'est la même chose. 56 :

La Régie a accepté l'intervention de
SÉ-AQLPA malgré son libellé quelque
peu imprécis...

Parce qu'on verra que les demandes d'intervention sont libellées en termes très très larges, l'idée étant qu'il vaut mieux être très très large pour tout couvrir. Sauf que l'effet est techniquement l'inverse. À vouloir tout couvrir, on ne couvre rien et, à tout couvrir, l'intervention devient inutile parce qu'elle n'est pas ciblée aux sujets qui vous intéressent. L'intervention est beaucoup plus valable lorsqu'elle est ciblée que lorsqu'elle est en termes à ce point généraux que l'on pense pouvoir tout dire sur tout, et la Régie ici l'a bien noté.

Alors, la Régie continue et dit :

... et l'a circonscrite à la question de savoir si le scénario retenu par le Transporteur était « intrusif environnementalement ». La Régie a également précisé que l'intervention ne devrait pas faire double emploi

avec ce que doit décider le MDDEP au niveau du certificat d'autorisation du Projet.

Alors, vous avez ici, je vous soumetts, un précédent qui vous guide clairement sur le sort à donner des trois demandes résiduelles du SÉ-AQLPA et nous allons maintenant les considérer.

Si vous revenez au tableau, Monsieur le Juge, Messieurs les Régisseurs, première page du tableau, vous avez, au-delà des caractères gras et des paragraphes introductifs, la demande sous-paragraphe a), question :

Quels sont les éléments qui font varier la capacité totale de transfert des équipements du Transporteur?

L'objet de la question, on parle ici de capacité totale de transfert, l'acronyme utilisé, TTC, « Total Transfer Capacity », mène à la détermination de l'ATC, la capacité de transfert disponible, un sujet qui a longuement été plaidé dans le dossier des plaintes déposées par NLH mais dans d'autres dossiers et décisions de la Régie.

Alors comment détermine-t-on l'ATC, ou le TTC, comment le calcule-t-on, quels sont les éléments qui entrent dans la formule?

Évidemment, on réfère à l'annexe C-1. Cette question-là, Monsieur le Président, est hautement technique, et maître Turmel pourra en témoigner parce qu'il y avait des experts, il y avait des témoins de faits et il y a eu un mois d'audition, dont une bonne partie était dédiée à des considérations d'ordre électrique, géographique, d'opération, d'exploitation et aussi, évidemment, de fiabilité de réseau.

Il s'agit d'une question de fiabilité de réseau, le calcul de la capacité de transfert qui est tolérée, acceptée suivant des normes et des critères et des contingences techniques, il s'agit d'une question hautement technique. Cette question-là, sur la formule mathématique ou les contraintes techniques d'exploitation ou de fiabilité qui permettent d'évaluer l'ATC sur ses lignes, sur ses chemins, est une question qui n'a, je vous le soumets respectueusement, absolument rien à voir avec des considérations environnementales associées au développement durable.

C'est essentiellement une question qu'un ingénieur, la question souvent, c'est : qualifiez la question en vous demandant qui peut y répondre. Celui qui peut répondre à ça, c'est un ingénieur en

génie électrique. C'est un Louis-Omer Rioux, combiné à un Christian Deguire et à un Sylvain Clermont, trois représentants de TransÉnergie bien connus devant la Régie. Alors si vous autorisez la question, bien, c'est ces gens-là qui vont répondre. Mais ça n'a rien à voir avec le sujet pour lequel cette autorisation a été accordée. Cette demande est clairement hors du cadre.

Et, encore une fois, c'est la même nature de question, le régisseur Lassonde a bien indiqué à la SÉ/AQLPA : « Ne posez pas des questions sur des aspects techniques de fiabilité. » Vous avez une question spécifiquement posée sur des éléments techniques, qui sont déterminés sur la base de considérations techniques et de fiabilité. Alors je vous sou mets que cette question-là ne rencontre pas les principes applicables.

La question suivante, c'est la question que vous allez retrouver immédiatement ci-dessous, c'est question 2.3 a) et b). Et là, vous pourrez me permettre de vous faire la lecture ou de vous référer à la pièce HQT-1. Je vais vous lire la question tout de suite, voici ce que la SÉ/AQLPA nous demande, elle nous demande d'abord d'énumérer et de décrire les plaintes, toutes les plaintes,

que le Transporteur a reçues en cas de rejet d'une demande de service de transport. Et la deuxième question, c'est d'identifier lesquelles de ces plaintes ont été portées devant la Régie, avec le numéro du dossier à la Régie et, le cas échéant, de la décision qui aurait été rendue.

Alors cette question-là a pour objet de traiter de l'existence de mécanismes de plaintes, qui ont été établis par la Régie et qui sont codifiés dans les Tarifs et conditions, et de fournir des faits particuliers à ces plaintes-là, sans égard à la nature du rejet ou la nature de la demande, des faits particuliers, alors de vous communiquer la liste des plaignants, décrire ces plaintes-là, donc présumément de faire un sommaire des faits en cause, des faits particuliers qui n'ont rien à voir avec notre dossier dans chacune de ces plaintes-là, pour toutes sortes de motifs quels qu'ils soient, et ensuite d'aller faire les recherches appropriées pour savoir si elles ont été portées devant la Régie et faire d'autres recherches pour éventuellement récupérer les décisions et les communiquer, soit directement ou en fournissant le numéro.

Il y a au moins cinq motifs qui m'animent

pour vous dire que cette question est irrecevable à sa face même, et nous allons revenir au point de départ. Je vais vous lire, pour être bien complet et ne pas induire les intervenants en erreur, je vais lire spécifiquement la référence qui est faite au document HQT-1, Document 1, à la page 14; alors je vais vous lire la base de cette demande. Alors on nous dit, je peux faire la lecture, Monsieur le Président, si vous voulez, on nous dit :

Par surcroît, le Transporteur
rappelle...

là, c'est le Transporteur qui parle, HQT-1, c'est la proposition de modifications du Transporteur alors,

... le Transporteur rappelle que la Régie a mis en place deux procédures distinctes d'examen de plaintes, conformément à ses décisions D-2002-95 et D-2003-02. La première vise toute question relative à l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité. La seconde porte sur l'examen accéléré en cas de rejet d'une demande de service de transport. Toutes deux prévoient d'abord une

plainte auprès du Transporteur.

Alors voilà l'extrait à l'origine de la question.
Alors on réfère essentiellement aux dispositions du
Tarif et à deux décisions de la Régie, qui
définissent, encadrent et prévoient un mécanisme de
plainte. Bon.

Le sujet plus large, c'est sur la question
de la planification et de la transparence, où le
Transporteur précise qu'en cas d'allégation de
conduite en contravention des Tarifs, bien,
justement, il y a un mécanisme des plaintes et
Hydro-Québec l'a vécu récemment dans le dossier de
NLH, dont tout le monde connaît les tenants et
aboutissants.

Alors je vous pose la question : en quoi un
examen factuel des plaintes portées par X, Y pour
des motifs Z est pertinent à la phase 2 et en quoi
il y a un lien entre ça et des questions d'ordre
environnemental liées à du développement durable?
Moi, je vous soumets qu'il n'y a aucun lien
possible.

Je vous soumets également qu'il y a un
argument de pertinence à faire valoir au-delà du
fait que nous sommes à l'extérieur du champ
d'intervention : en quoi de connaître le nom d'un

plaignant, en quoi connaître les faits particuliers d'une histoire, quelle qu'elle soit, qui a mené ou non à une plainte, qu'elle soit fondée ou non, parce que chaque plainte a sa petite histoire, est-ce que vous voulez connaître ces petites histoires?

Et en quoi savoir si cette plainte a été résolue à l'amiable ou si le Transporteur a renversé sa décision, ou s'il a plaidé à la Régie avec gain ou s'il a perdu à la Régie, qu'il y a une révision, qu'il n'y a pas eu de révision, que ça s'est tranché ailleurs par la suite, en quoi toute cette information-là est-elle pertinente? Je vous soumets qu'il n'y a aucune pertinence.

Le troisième point, et c'est un principe bien établi, ce que le demandeur ici, la SÉ/AQLPA nous demande, c'est de faire son travail, c'est de faire sa recherche. Si la SÉ/AQLPA croit que c'est un travail utile, elle peut aller au greffe de la Régie, elle peut faire les recherches dans les dossiers de plaintes, qui sont accessibles sauf ordonnance de confidentialité, et éventuellement, elle fera une preuve et je me lèverai puis je m'objecterai à cette preuve-là, en disant qu'elle est non pertinente. Mais on ne peut demander au Transporteur de faire enquête et recherches pour

répondre à une question, qui est par ailleurs non pertinente et hors du cadre d'intervention.

Alors voilà trois motifs, Monsieur le Président, absence d'intérêt, absence de pertinence, et ce n'est pas le Transporteur, et ce sera évidemment des arguments subsidiaires, ce n'est pas au Transporteur de faire le travail ou de préparer la preuve, parce qu'on nous demande de faire des sommaires, de décrire, de leur fournir de la documentation travaillée, expression anglaise : « work product ».

La dernière des questions, parce que la quatrième est retirée, c'est la question R-2.6. Je vous lis cette question, Monsieur le Président :

Veuillez donner un exemple d'un cas où les installations visées ne seraient pas éligibles si elles appartenaient au Transporteur.

Question qui mérite davantage de contexte, nous retournons à la pièce HQT-1, Document 1, à la page 18, je peux vous lire l'extrait, Monsieur le Président; le sujet général, c'est les crédits accordés aux clients du service en réseau intégré, donc partie 3, qui sont propriétaires d'installations de transport intégrées au réseau.

L'extrait visé des lignes 22 à 24 nous dit ceci :

Dorénavant...

et c'est le Transporteur qui parle,

Dorénavant, le client en réseau a droit à des crédits sur la base de la présomption suivante : les installations dont il est propriétaire sont présumées intégrées à l'exploitation du fournisseur de transport si elles pouvaient être incluses dans les revenus requis annuels de ce dernier, si elles lui appartenaient.

Donc ce qu'on crée, c'est une présomption, et ce qu'on dit, c'est que si cette installation était la propriété d'Hydro-Québec, serait-elle incluse dans les demandes de revenus requis annuels, et si oui, il y a une présomption que cette installation d'un propriétaire tiers va bénéficier du crédit pour clients du service de transport propriétaires d'installations de transport. Bon.

La question de savoir si l'intégration est là, si le crédit est disponible, évidemment, c'est des questions de faits qui s'analysent au mérite de chacune de installations de chacun des

propriétaires. Alors, essentiellement, on vous pose une question hypothétique. Possiblement que la Régie, dans le cadre d'un dossier tarifaire, a un appétit pour des questions hypothétiques que d'autres tribunaux dans d'autres débats n'auraient pas.

Mais présumant même que la Régie ait cet appétit pour des questions hypothétiques de théoriser sur des situations qui pourraient mener plus tard, dans le futur, à une demande ou un refus d'octroyer un crédit, je vous dirais qu'il est difficile d'y répondre parce que pour répondre à cette question-là, il faudrait évidemment regarder et considérer, au niveau de l'intégration, qui est un concept à la fois d'exploitation mais aussi technique, de regarder les considérations techniques, commerciales, contractuelles, géographiques qui sont pertinentes à cette question de savoir si oui ou non, ce propriétaire, dans les faits, est intégré au sens de cette disposition-là et a droit ou non à un crédit.

Il serait bien maladroît pour un transporteur d'annoncer et de préjuger devant la Régie, de dire : « Voici un exemple où un crédit ne serait pas accordé... » pour préjuger d'une

situation qui pourrait porter ou non un préjudice à un tiers, en disant : « Nous avons dit à la Régie qu'un crédit ne serait pas disponible dans certaines circonstances. » Or, ces circonstances, lorsqu'elles se manifestent, peut-être mèneraient à une décision différente.

Le Transporteur n'est pas dans l'industrie de préjuger de situations qui viendront plus tard s'avérer fondées ou non fondées.

10 h 30

Ce sont des questions qui affectent des tiers, et on n'est pas dans cette mouvance d'affecter des droits de tiers. On est dans une cause tarifaire et on propose un texte. Et ce texte sera appliqué quand on aura des faits. Et c'est, je pense, ce genre d'exercice-là qui va revenir à plusieurs reprises.

Alors, cette impossibilité de préjuger et le danger de préjuger sont des motifs qui, en soi, méritent le rejet de cette question-là. Il restait une dernière question, Monsieur le Président, la question 2.7. On nous demandait de définir la notion de coût d'expansion. Maître Neuman a déjà indiqué que la réponse est au dossier. La référence, c'est HQT-8, Document 1, question R-5.1.

La Régie avait posé cette question-là. Et la réponse a été donnée à la réponse 5.1, HQT-8, Document 1.

Monsieur le Président, voilà ce qu'il en est pour SÉ/AQLPA. Nous pouvons prendre la pause. Nous pouvons enchaîner immédiatement avec le GRAME.

LE PRÉSIDENT :

Alors, nous allons prendre une pause de vingt minutes. Donc revenir à onze heures moins dix (10 h 50)

PAUSE.

10 h 50

LE PRÉSIDENT :

Alors, reprise de l'audience.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, Monsieur le Président, j'ai déjà commis deux erreurs.

LE PRÉSIDENT :

Oh!

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je vais passer aux excuses tout de suite. La première erreur, c'est qu'à deux reprises, j'ai dit « Messieurs les Régisseurs », je m'en excuse beaucoup, Madame la Régisseuse Gervais.

Mme LUCIE GERVAIS :

Merci.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, Madame et Monsieur les Régisseurs. Monsieur le Président, vous passerez en second à partir de maintenant, ce sera Madame et Messieurs les Régisseurs. La deuxième chose également, c'est que...

Mme LUCIE GERVAIS :

Merci bien.

Me ÉRIC DUNBERRY :

... voulant aller plus rapidement, on avait convenu de procéder par intervenant. Alors, j'ai invité, comme vous nous l'aviez demandé, maître Neuman, de faire ses représentations tout de suite et on procédera avec le GRAME ensuite.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Maître Neuman.

REPRÉSENTATIONS DE Me DOMINIQUE NEUMAN :

Alors, rebonjour, Monsieur le Juge, Madame et Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique.

D'abord, comme certains l'avaient mentionné un peu avant moi, ç'aurait été préférable d'obtenir

les documents déposés ce matin au préalable. Ce que je souhaiterais, si c'était possible pour le Transporteur s'engage à les transmettre électroniquement aujourd'hui ou, enfin, après l'audience, à sa convenance, pour que nous les ayons et notamment que nous ayons, pour ce qui est des documents créés par le Transporteur, que ceux-ci soient en version PDF ouvrable, pas seulement des photos, mais que ce soit ouvrable pour qu'on puisse avoir les... utiliser les textes au besoin.

Dans le cahier des sources que le Transporteur a déposé, sous l'onglet 8, celui-ci a déposé, pour ce qui est intitulé « Principes jurisprudentiels », un texte de trois pages, qui pointe les autorités qui suivent. J'ai peu de choses à dire sur ce document. Essentiellement, les principes qui sont là, c'est la tarte aux pommes là. Les gens sont généralement tous d'accord là-dessus.

Je ne pense pas que... en tout cas, nos questions - je ne sais pas pour les questions des autres intervenants - je ne pense pas que nos questions soulèvent des enjeux en rapport... en rapport avec ces principes. C'est plus dans l'application concrète des questions spécifiques à

savoir si elles sont pertinentes et liées à notre intervention telle qu'elle a été définie par la Régie.

Je voudrais simplement, au cas où mon confrère peut-être voudrait revenir là-dessus dans sa réplique, je voudrais simplement faire un commentaire sur les items 3, 4 et 5 de ces principes jurisprudentiels. Je ne sais pas s'il a l'intention de les utiliser dans notre cas. C'est le principe 3 indique que, pour ce qui est de la gestion de l'audience et la procédure, l'objectivité, efficacité de pragmatisme. L'onglet 4, indique que si une réponse est insatisfaisante, l'intervenant insatisfait pourra toujours faire préciser la réponse au moment de l'audience. Mais, l'onglet de l'item 5 indique qu'on ne doit pas reformuler une question dans le but d'obtenir la réponse désirée si la réponse initiale était insatisfaisante.

Il me semble que le but général des DDR est d'aider l'audience, de raccourcir l'audience en essayant de régler des questions qui peuvent l'être, les interrogations qui peuvent l'être au stade préliminaire. C'est certain qu'on peut toujours revenir après en audience et reposer des

questions qui auraient pu être posées en DDR, mais je ne pense pas qu'il y ait de dogme qui sépare, comme une muraille de Chine, entre ce qui doit être posé en DDR et ce qui doit être posé en audience. Le but, c'est le pragmatisme, efficacité, si certaines questions peuvent être obtenues. Je pense que c'est le cas des trois... de nos trois questions qui sont en litige. Si elles peuvent être obtenues préalablement, bien, on peut les poser préalablement en DDR plutôt que d'attendre l'audience, même si théoriquement on aurait pu la poser aussi en audience dans un ou plusieurs cas.

Mon confrère a fait une longue élaboration pour démontrer que nous sommes un organisme environnemental. Alors, j'aurais pu l'admettre dès le début. Nous sommes effectivement un organisme environnemental et c'était l'objet de notre... l'objet de notre intervention. Donc, ce n'était pas la peine de retracer des mots à quelque part dans nos textes pour démontrer que nous sommes... que SE et AQLPA sont des organismes environnementaux.

Mon confrère, lorsqu'il a commenté les différentes questions que nous posions, s'est lancé regrettablement dans toutes sorties de suppositions et de développements sur les motifs qui nous

animaient quant aux différents... quant aux trois questions en litige. Ce que nous recherchions, par exemple, il a supposé que nous recherchions, pour ce qui est des plaintes, les noms des plaignants, ça n'a jamais été demandé, nous n'avons jamais demandé le nom des plaignants, même si cette information peut ou non être dans les documents recherchés.

Il s'est lancé sur toutes sortes d'élaboration quant à nos motifs. Et peut-être ce qui manquait, ce qui aurait été beaucoup plus simple et ce qui aurait raccourci de beaucoup la plaidoirie de mon confrère, c'est s'il avait simplement regardé nos textes.

Nous avons nous-mêmes expliqué pourquoi nous voulions certaines... certains renseignements. Nous avons même fait des développements sur les mêmes sujets dans notre preuve. Donc, si mon confrère s'était contenté de regarder ça, il n'y aurait beaucoup plus, pour reprendre un terme qu'il a employé, cibler ses représentations pour parler spécifiquement de ce que nous demandions et les motifs pour lesquels nous les demandions.

Dans certains cas, les propos de mon confrère étaient tellement éloignés de ce que nous

recherchions qu'une chance qu'il prononçait les mots « SE-AQLPA » de temps en temps, sinon je n'aurais pas su qu'il parlait de nous. Et, comme vous le verrez dans les textes que je vous invite à consulter, ça ne correspondait pas aux motifs.

D'abord, on va... mon confrère a déposé sous l'onglet 1 de son cahier de sources, le cahier des sources, le texte de notre demande d'intervention. Et j'attire votre attention, dans ce document, notre demande d'intervention, aux pages 2 et 3, sur deux aspects de cette demande d'intervention sur lesquels je vais revenir. Un qui était 4.2, les « Tarifs d'écart et de livraison et de réception » et 4.3 « Méthodologie du calcul de l'ATC ». Donc, ces deux sujets faisaient partie de ce sur quoi nous avions demandé initialement d'intervenir.

10 h 56

Dans une lettre du quatre (4) mars deux mille neuf (2009) au dossier, en page 5 Hydro-Québec, c'était un autre procureur à l'époque, en page 5, contestait ces deux aspects de la demande d'intervention de SÉ/AQLPA, disait :

Outre l'identification des annexes 4
et 5 des Tarifs et conditions comme

sujet à débattre...

et ça, c'est les tarifs d'écart de livraison et de réception,

... l'intéressé...

c'est-à-dire SÉ/AQLPA,

... indique qu'il soit également traité de la méthodologie du calcul de la capacité de transfert disponible, ou ATC. Or, le Transporteur se questionne sérieusement sur l'existence entre lien entre ce sujet de nature technique et les intérêts que prétend représenter SÉ/AQLPA. Le Transporteur estime que l'intéressé n'a pas d'intérêt direct ou substantiel dans l'examen des modifications proposées par le Transporteur aux Tarifs et conditions en lien avec les ordonnances de la FERC.

Donc on voit que le quatre (4) mars deux mille neuf (2009), le Transporteur contestait la pertinence ou le droit de SÉ/AQLPA d'intervenir sur le sujet de la méthodologie de calcul de la capacité de transfert disponible, ou ATC.

La Régie a rendu une décision, qui est la décision du vingt-quatre (24) avril deux mille neuf (2009), D-2009-051, et dont on retrouve copie sous l'onglet 3 du cahier des sources d'Hydro-Québec, déposé aujourd'hui. Et on voit, en page 6, au paragraphe 14 de cette décision... donc on voit, le paragraphe 14 traite de la question du sujet que nous avons identifié à notre section 4.2, qui était les tarifs d'écart de livraison et de réception. Sur ce sujet, la Régie refuse, à SÉ/AQLPA et au GRAME aussi, d'intervenir sur cette question. Donc cet item est réglé.

Pour ce qui est de l'autre item, dont j'ai parlé tout à l'heure, la méthodologie du calcul de l'ATC, la Régie indique :

[15] Par ailleurs, la Régie permet l'intervention du GRAME et de SÉ/AQLPA sur les autres sujets identifiés mais leur demande de se limiter aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt.

Donc les sujets en soi n'étaient pas refusés mais il fallait que, à l'intérieur du traitement que ferait SÉ/AQLPA de ces sujets, qu'il se limite aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt.

Ce lien étroit a été précisé, notamment à deux documents, et comme c'est le même texte, vous pouvez référer à l'un ou l'autre; le premier document, c'est notre demande amendée de reconnaissance d'expert du huit (8) juin deux mille neuf (2009). Et dans l'introduction au rapport qui a été déposé en preuve, dans l'introduction, donc dans la section 1, il y avait une citation qui reproduisait ce même texte qui décrivait le cadre, le contexte dans lequel SÉ/AQLPA souhaitait que cette question soit traitée; et je vais vous la lire. Donc le texte que je vous lis est celui de la citation qui se trouve en page 1 du rapport C-10-29, SÉ/AQLPA-4, Document 1, daté de juin deux mille neuf (2009); donc le texte de la citation est celui que l'on retrouve dans la demande de reconnaissance d'expertise, il est indiqué... je ne vais pas vous lire le texte au complet, qui prend plusieurs pages, mais je vais vous lire les premiers paragraphes :

Afin de situer le contexte des
présentes, les intervenantes
soumettent leurs préoccupations
suivantes, applicables de façon
générale à différents dossiers de

TransÉnergie.

Les intervenantes soumettent que les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec et les processus mis en place par ceux-ci doivent être conçus de manière à permettre de maximiser l'usage des équipements existants. Une telle maximisation répond à un objectif de développement durable; elle est en effet souhaitable à la fois pour des motifs économiques par les revenus qu'elle apporte au Transporteur et la baisse de coût unitaire et du tarif qui en résulte, mais également pour des motifs environnementaux et sociaux en ce sens qu'elle a pour effet d'éviter ou de retarder le besoin de construire des équipements supplémentaires et évite le gaspillage des équipements déjà en place.

Évidemment, cette maximisation de l'usage des équipements existants ne doit pas exposer le réseau et ses équipements à des risques de fiabilité

qui seraient inacceptables.

Et le texte continue pour décrire de façon plus détaillée le lien entre le sujet traité et les intérêts des intervenants.

Ce que je constate dans les objections d'Hydro-Québec, qui se trouvent notamment exposées dans la troisième colonne de son tableau déposé aujourd'hui, et dont elle a le fardeau de vous convaincre de la justesse, c'est que Hydro-Québec semble toujours être en train de contester le sujet même de la capacité de transfert totale, la capacité de transfert disponible comme sujet pertinent que SÉ/AQLPA aurait le droit de traiter.

Cette question, je vous l'ai mentionné, avait fait l'objet déjà des représentations du quatre (4) mars deux mille neuf (2009) d'Hydro-Québec lorsqu'elle s'objectait à cet aspect de la demande d'intervention et dans sa décision, que j'ai mentionnée tout à l'heure, la décision D-2009-051, la Régie n'avait pas comme tel rejeté le sujet mais simplement, mais demandait à ce que, dans la manière dont il serait abordé, que les enjeux qui seraient traités soient ceux qui comportent un lien étroit avec l'intérêt des intervenants.

Donc la contestation d'Hydro-Québec ne

porte pas sur la manière dont le sujet est traité sur les enjeux mais sur le sujet lui-même, qu'elle qualifie de question hautement technique, et parce qu'il serait hautement technique, semble-t-il, selon le Transporteur, il ne présenterait aucun lien avec les intérêts de ces organismes.

11 h 10

Je vous signale que pour ce qui est des questions hautement techniques, des questions d'ingénierie, SÉ-AQLPA est déjà intervenue dans le passé dans des dossiers qui soulevaient des questions qu'on peut aussi qualifier de hautement techniques, des questions d'ingénierie, a déjà eu recours à une expertise, à un témoin expert ou à un expert conseil en l'occurrence monsieur Deslauriers qui avait les qualifications requises et qui a été reconnu comme témoin expert par la Régie dans plusieurs dossiers. L'énumération de ces dossiers se trouve d'ailleurs déjà à la demande amendée de reconnaissance d'expert du présent dossier qui est en date du huit (8) juin deux mille neuf (2009).

Donc le caractère technique ou le caractère d'ingénierie du dossier ne s'oppose pas en soi à ce qu'il soit traité dans la mesure à ce que ça se fasse dans un cadre qui est pertinent aux intérêts

environnementaux défendus par les présents intervenants.

Mon confrère a cité une décision, la décision D-2009-069 qui a reproduite à la fin de son cahier des sources où dans ce dossier spécifique la formation qui siégeait à l'époque, une formation d'un régisseur, en tout cas vous êtes une formation de trois régisseurs, avez jugé que dans ce dossier spécifique ce que la SÉ-AQLPA avait soumis n'entraînait pas dans le cadre de ses intérêts. C'était l'opinion qui avait été exprimée par la Régie. C'est regrettable pour nous, peut-être que nous avons mal expliqué le lien, en tout cas, la décision est rendue, elle est finale, elle est là.

Mais il y a certainement, il y a d'autres décisions où nos interventions ont été reconnues pertinentes, y compris des interventions qui portaient sur des questions techniques où il y avait eu une expertise d'un témoin expert en ingénierie à ce sujet.

Donc nous aurions pu nous aussi apporter une série de décisions où nos représentations ont été jugées pertinentes en lien avec notre intérêt, mais dans l'un ou l'autre cas, ça ne change rien au fait que dans le présent dossier le fait que dans

un cas notre intervention a été jugée irrecevable et dans l'autre elle l'a été, n'empêche pas que c'est dans le présent cas, vous avez à décider si les questions spécifiques qui sont posées ici sont pertinentes au cadre de l'intervention tel qu'il a déjà été établi dans votre décision procédurale.

Donc ce n'est pas parce qu'il y a un précédent qui va dans tel sens ou dans l'autre que les questions suivantes que nous aurons à poser dans les dossiers suivants seront nécessairement soient pertinentes, soient non pertinentes. C'est en regardant les questions spécifiques qui sont posées que la décision doit être prise.

Donc je passe à ces questions spécifiques. Comme vous en avez déjà connaissance puisque ça a été déposé, dans le rapport que j'ai cité tout à l'heure, le rapport C-1029, SÉ-AQLPA-4, document 1, nous avons examiné et détaillé différents éléments notamment de la méthodologie de détermination de la capacité de transfert totale qui nous apparaissait problématique, qui nous apparaissait comme pouvant être bonifiée dans la perspective d'ensemble que j'ai citée tout à l'heure, qui est de s'assurer que le réseau et les processus permettent de maximiser l'usage des équipements existants, le tout dans un

objectif de développement durable qui évite ou retarde le besoin de construire des équipements supplémentaires ou évite le gaspillage des équipements déjà en place.

Donc un élément qui aurait pu nous aider si nous l'avions eu avant le rapport, mais qui pourrait continuer de nous aider si la réponse nous est fournie. Nous avons posé, nous avons posé une demande, nous demandons au Transporteur d'énumérer quels sont les, c'est la question 2.2, quels sont les éléments qui font varier la capacité totale de transférer des équipements du Transporteur?

La réponse à cette question peut être utile et peut servir à valider ou éventuellement ne pas valider certaines choses que nous aurions dites, s'il y a quelque chose dont nous aurions omis de tenir compte. C'est quelque chose qui pourrait éventuellement être complétée suite aux réponses que le Transporteur fournirait.

Également nous avons demandé à la question 2.3 a) et b), d'énumérer les, décrire les plaintes que le Transporteur a reçues et en question b), d'identifier celles qui auraient reçu une décision de la Régie, mais pas les plaintes sur n'importe quel sujet, les plaintes relatives au rejet d'une

demande de service de transport, donc c'est quelque chose qui est directement liée à la capacité de transfert totale, la capacité de transfert disponible.

C'était dans ce cadre-là, puis si on regarde la référence à la preuve à laquelle que nous citions, c'est de cela que nous parlions, c'est sur ce sujet que portait la question. L'objectif là encore est de permettre, maintenant que notre preuve a été déposée, à l'époque elle ne l'était pas, maintenant qu'elle l'est, c'est de valider si effectivement nous avons tenu compte pour éviter les surprises, pour éviter qu'on se retrouve dans une, en audience, en signalant, ah tiens il y a tel élément qui aurait même fait l'objet d'une décision de la Régie sur les plaintes, sur une plainte et dont nous n'aurions pas tenu compte ou qui nous aurait amené à modifier la preuve telle que nous l'avons présentée.

Mon confrère dit ça aurait été à nous de faire la recherche dans les dossiers de plaintes, donc nous taper toutes les décisions de plaintes pour voir s'il n'y en aurait pas une par hasard qui toucherait ce sujet. Nous avons jugé que, bien c'est vrai que ce travail on aurait pu le faire,

mais que l'investissement en temps de notre côté ne justifiait de faire une recherche exhaustive de tous les dossiers de plaintes pour voir s'il n'y en aurait pas un qui toucherait ce sujet.

Dans ses motifs de refus écrits, Hydro-Québec n'a pas soulevé que ça lui poserait une difficulté de retracer ces dossiers et ce n'est pas, il me semble que Hydro-Québec probablement sait si elle a, s'il y a déjà des plaintes et s'il y a déjà des décisions de la Régie qui portent sur ce sujet. Donc ce sujet qui est celui de refus en raison de la méthode de détermination de la capacité de transfert disponible.

Il nous semble que c'est quelque chose que Hydro-Québec a probablement déjà et qu'elle peut fournir. Si jamais Hydro-Québec alléguait et démontrait qu'elle n'a pas cette information, qu'elle ignore si elle a des plaintes en cours ou des décisions de la Régie relatives à l'ATC. Bon alors là ça serait une autre situation, mais il me semble que Hydro-Québec l'aurait déjà.

La question 2.6, quant à la question 2.6. Même si le sujet se trouve dans la section... Attendez, je vais vous nommer la section. Même si la question se trouve sur le sujet du crédit pour

client du service en réseau intégré, propriétaire d'installation transport, la question elle-même réfère à ce dont il est fait état, comme c'est indiqué, à la pièce B-73 (HQT-1, Document 1) page 18, lignes 13 à 16. Je vous lis cette pièce que je viens de nommer à partir de la page 8 (sic) où il est dit :

L'ordonnance numéro 890 rompt le lien entre la planification conjointe et l'admissibilité aux crédits pour ces installations. De l'avis de la FERC, ce lien peut inciter le fournisseur de transport à refuser la planification conjointe pour éviter d'accorder des crédits au client propriétaire d'installations de transport. Dorénavant, le client en réseau a droit à des crédits sur la base de la présomption suivante : les installations dont il est propriétaire sont présumées intégrées à l'exploitation du fournisseur de transport si elles pouvaient être incluses dans les revenus requis annuels de ce dernier, si elles lui

appartenaient.

Donc, l'enjeu qui est posé par cette nouvelle règle est à la fois une règle qui touche à la planification, un sujet sur lequel nous intervenons, le processus de planification, et également, tel que c'est expliqué dans notre lettre qui indiquait les motifs pour lesquels nous demandions à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de répondre, et cette lettre... c'est notre lettre du quatre (4) juin deux mille neuf (2009), où nous avons séparé en la mettant à la fin la question 2-6. Je vous lis ce qui est dit dans cette lettre.

À la question SÉ/AQLPA 2-6 :

Hydro-Québec refuse de fournir une précision relative aux crédits pour client du service en réseau intégré.

Or, l'enjeu de la proposition d'Hydro-Québec consiste notamment à assurer une cohérence avec les règles régissant les postes de départ qui sont aussi des équipements de transport appartenant à des parties autres que le Transporteur, une question que SÉ/AQLPA ont déjà abordée en phase 1 du présent dossier et au

dossier R-3626-2007 notamment.

Parce que c'est de ça en grande partie que l'on parle. Les équipements de transport dont on parle à la pièce HQT-1, Document 1, page 18, lignes 13 à 16. C'est aussi... C'est notamment la question des postes de départ que nous avons déjà abordés dans d'autres dossiers sur lesquels nous avons été reconnus intervenants et sur lesquels nous avons fait des représentations à la Régie, que la Régie a reçu dans le cadre de sa décision, dont elle a tenu compte éventuellement dans sa décision finale.

Donc, comme vous voyez, ces trois questions que nous avons posées sont bien ciblées, portent sur des sujets bien définis et qui s'écartent de beaucoup de ceux auxquels mon confrère a répondu ou, entre guillemets, dans sa plaidoirie d'il y a quelques minutes puisque les suppositions que mon confrère faisait quant aux motifs et quant à ce qu'on recherchait réellement, ne sont pas ce sur quoi, ce pourquoi nous posions les questions. Ce pourquoi nous posions les questions, c'est tel que je vous l'ai indiqué, tel que c'était indiqué dans les lettres et documents que je vous ai cités.

Sur cette dernière question 2.6, j'attirerais votre attention sur le fait qu'elle

est traitée maintenant brièvement à la page 60 du rapport, section 8.6, la question de l'ATC et du TTC est traitée à, je n'ai pas le numéro de la section, mais c'est la partie essentielle du rapport qui a été déposé en Phase 2 par SÉ/AQLPA.

Dans notre lettre du quatre (4) juin deux mille neuf (2009), nous indiquions également que SÉ/AQLPA appuyait la question 7 de la demande de renseignements du GRAME. Et nous l'avons réitéré dans la lettre qui a été envoyée il y a quelques jours à la Régie. La question 7 du GRAME, donc c'est une question qui a été posée par le GRAME, qui n'a pas été posée par nous, mais dont la réponse pourrait être utile encore pour nous permettre de valider certaines conclusions, certaines études qui ont été faites dans le rapport qui vous a été déposé.

Le GRAME, par sa question 7, souhaitait avoir des précisions quant à l'expression « pratiques usuelles » et vérifier si cela incluait certains facteurs. Cette question des pratiques usuelles sert de cadre interprétatif à un grand nombre de règles qui sont parmi les propositions d'Hydro-Québec au présent dossier, notamment sur la capacité de transfert total et la capacité de

transfert disponible.

Donc, cette notion est une règle interprétative importante. Nous avons traité de cette règle, de cette règle aux pages 35 à 41, c'est-à-dire la section 5 de notre rapport, essentiellement pour dire la chose suivante. L'expression « pratiques usuelles » a été interprétée de façon large, souple et flexible par notamment la FERC et nous étions satisfaits de l'interprétation qui existait jusqu'à maintenant.

Mais nous nous inquiétons de la nouvelle proposition d'Hydro-Québec qui indique à un certain endroit du texte, et c'est mentionné, que l'ensemble des règles et pratiques doit être énuméré. Et nous craignons qu'en imposant cette règle, ça limite le cadre large de cette notion de pratiques usuelles qui peut être, dont le contenu ne peut pas être déterminé d'avance. Des fois, il peut être nécessaire de laisser ça indéfini pour pouvoir l'appliquer à une situation particulière.

Donc, dans ce contexte où nous avons déjà cette préoccupation qui est exprimée dans notre rapport et qui influence la méthodologie, l'ATC et de la TTC, il peut être utile d'avoir de la part du Transporteur sa propre définition, sa propre

compréhension de cette notion de pratique usuelle, de cette manière, si la réponse signalait un problème, un problème par rapport à la jurisprudence et aux interprétations qui ont déjà été faites et que nous citons aux pages que j'ai mentionnées dans notre rapport, s'il y avait un problème, nous pourrions le détecter et éventuellement, ajuster nos représentations face à ça.

Donc, cette question nous serait également utile. Et incidemment, je vous dis ça bien franchement, il se peut que, même si la question ne faisait pas l'objet d'une réponse écrite au préalable, j'ai un sentiment qu'elle serait probablement abordé en audience, peut-être même par... enfin, je ne veux pas présumer, peut-être même par la Régie ou peut-être par d'autres intervenants.

Mais ça peut aider d'avoir cette précision préalablement par écrit. Ça évite d'avoir des surprises en audience qui amènent à ajuster des représentations. Donc, ça complète mes propos. Et si je peux me permettre une dernière suggestion à mon confrère. C'est que la prochaine fois, s'il pouvait utiliser le deuxième côté de la page, ça

allégerait le poids des documents réglementaires,
et il y aurait d'autres bonnes raisons de le faire
également. Merci.

11 h 24

LE PRÉSIDENT :

Maître Neuman, concernant votre question 2.3 a),
pourriez-vous élaborer davantage en quoi cette
question diffère, évidemment elle est différente de
2.3 b), mais quelle est la nature du besoin d'avoir
réponse à 2.3 a) pour votre preuve ou pour la Régie
pour rendre une décision sur l'objet du dossier.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

D'accord. Évidemment nous ne demandons pas d'avoir
de renseignements confidentiels quant à des
questions qui auraient pu être réglées directement,
si des questions confidentielles se posent, donc
là-dessus nous.

En fait c'est de voir s'il y a des enjeux
par rapport à des demandes de service de transport,
donc qui soulèvent la question de l'ATC et du TTC,
c'est de ça qu'on parle. S'il y a des questions qui
se sont posées, mais si mon confrère indique que ce
qui ne s'est pas rendu à la Régie on garde ça
confidentiel, bien on peut trouver de l'information
sur OASIS, mais là encore nous n'avons pas jugé que

le temps qui devrait être investi pour retracer la liste complète des plaintes était un temps qui aurait été souhaitable que nous passions.

Donc si le Transporteur a déjà l'information facilement à sa disposition parce qu'également nous contrôlons et essayons de gérer le temps que comme intervenant nous passons au dossier puis pour qu'il soit le plus utilement consacré.

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Ça complète les questions de la Régie.

Maître Dunberry?

RÉPLIQUE DE Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, très rapidement, quelques répliques brèves en fait j'en ai, j'ai cinq points rapidement à couvrir. Le premier point, le sujet et la question. Distinguons le sujet et la question. Le sujet de la première question vise les ATC ou les capacités de transfert, le sujet est pertinent dans la mesure où il y a des demandes de modification à l'appendice C1 et ça il n'y a pas de contestation sur ça.

Le débat c'est de savoir si la question qui est posée elle est pertinente et si cette question-

là se conforme à la directive de la Régie dans la décision D-2009-051. Alors tout a à voir avec la question et rien à voir avec le sujet. Là Hydro-Québec TransÉnergie ne conteste pas qu'il y a certaines questions qui peuvent être pertinentes sur les questions relatives à l'ATC dans la mesure où il y a eu des amendements effectivement.

Deuxième commentaire, je pense qu'il y a un certain glissement dans la pensée du SÉ-AQLPA entre un droit d'intervenir et un privilège d'intervention. Lorsqu'on entend notre confrère, il semble que cet intervenant professionnel, pour reprendre l'expression de la Régie, se croit en droit d'intervenir pour les raisons qu'il a évoquées. Or, ce n'est pas un droit, c'est un privilège pour la simple et bonne raison que l'intervention doit être autorisée aux conditions que la Régie détermine suivant sa discrétion. Et un intervenant peut intervenir aujourd'hui dans un dossier et ne pas avoir la possibilité de le faire le lendemain parce qu'on aura jugé que dans un dossier il pouvait être utile et non pas dans une autre affaire et c'est pour ça que le régisseur Lassonde mettait la SÉ/AQLPA en garde de vouloir être un expert en tout et d'intervenir en tout. Je

pense que c'est ça le message. Ce n'est pas un droit d'intervenir et encore moins un droit garanti qui semble être revendiqué ici.

Troisièmement, notre collègue nous a référé à un certain nombre de décisions en nous disant qu'il ne les avait pas apportées, décisions qui selon lui justifieraient son intervention dans notre dossier. Je lui pose la question et je m'interroge, pourquoi n'a-t-il pas apporté ces décisions-là au soutien de sa position, je ne pense pas que c'était très surprenant aujourd'hui de lire ce que nous avons écrit il y a un an, c'est-à-dire que nous considérons que son intervention était limitée et ne lui permettait pas d'aborder ces questions-là. Il a choisi de ne pas apporter des décisions et il a référé à des décisions auxquelles nous sommes dans l'impossibilité d'y répondre. Alors je ne peux pas répondre à ces allégations-là sinon que pour vous dire que la Régie a fait exactement l'inverse de ce que mon confrère allègue, c'est-à-dire que dans la décision D-2009-069, il a été dit et j'ai lu l'extrait ce matin, que bien au contraire de ce qui est allégué ce matin la SÉ/AQLPA ne peut pas intervenir pour débattre de questions dans ce dossier-là, mais je

vous soumetts que c'est dans notre dossier la même chose, pour débattre de caractéristiques techniques, de questions de fiabilité, de qualité de service, de stabilité du réseau, d'harmonique, de transitoire et toutes ces questions de nature technique.

Et la même décision de la Régie, je n'avais pas cité l'article lançait une invitation à la SÉ-AQLPA au paragraphe 60, page 18, où elle disait :

SÉ-AQLPA devrait mieux cibler ses interventions dans ses dossiers d'autorisation et se concentrer lorsque tel était le cas

Ce qui n'est pas toujours le cas

sous les aspects environnementaux spécifiques au projet.

L'invitation était claire. Alors les décisions que vous n'avez pas vues parce que mon collègue aurait pu, mais n'a choisi de ne pas les apporter, n'apportent aucun soutien à sa position, alors que la Régie a déjà jugé, la Régie a déjà jugé que la SÉ-AQLPA dans les dossiers qui présentent des similarités évidentes avec le nôtre ne pouvait intervenir sur ces aspects techniques hors de son cadre.

Intervenir n'est pas un droit. Poser des questions et être entendu ou faire la preuve, ce n'est pas un droit, c'est un privilège que seule la Régie peut accorder lorsque c'est requis, lorsque c'est justifié.

Quatrième point, sur la question des plaintes, vous avez posé, Monsieur le Président, une question qui je pense est tout à fait au coeur du sujet. La réponse on nous a dit, bien écoutez ça ne vaut pas la peine que nous le fassions, ça peut être utile, peut-être pas, mais ça n'en vaut pas la chandelle, alors nous allons le faire faire par le Transporteur et nous verrons si ça peut nous être utile ou non.

Je pense qu'au-delà de cette approche où on demande au Transporteur de faire ses recherches pour lequel en passant il a inclus dans ses budgets prévisionnels des demandes spécifiques. Je pense qu'avant de demander au Transporteur de faire des recherches que lui-même juge ne pas valoir la peine pour voir s'il pourrait obtenir une information que nous jugeons non pertinente et je pense que le banc serait bien fondé de conclure qu'elle est non pertinente. Je pense qu'il y a là un test non pas uniquement de pertinence mais de sérieux. De

demander à ce que le Transporteur s'engage dans ce genre d'exercice-là pour le simple fait de voir si ça pouvait être utile ou non à la SÉ-AQLPA qui a choisi de ne pas le faire parce que ça ne valait pas la peine si je comprends bien.

Enfin un dernier point, l'essentiel de la position de mon confrère c'est que c'est pertinent parce qu'il en parle. Il réfère à sa propre preuve, il réfère à ses experts, il réfère à ses lettres. Ce n'est pas pertinent parce qu'il le juge pertinent, ce n'est pas pertinent parce qu'il entend en faire une démonstration ou présenter une preuve qui pourrait ou non être jugée pertinente, le moment qu'elle sera présentée.

C'est pertinent si un, ça rentre dans la définition de l'objet de la phase 2. Si deux, cette question cadre à l'intérieur de son domaine d'intervention et si trois, si la Régie, si la Régie le juge pertinent. Et on ne rend pas un argument pertinent parce qu'on réfère dans sa propre preuve à ce qui pourrait être non pertinent.

Alors quand il réfère à ses experts, à ses lettres et à sa propre preuve, je vous sou mets que ça n'ajoute rien à vos réflexions dans la mesure où c'est la décision que vous êtes appelé à rendre.

Est-ce qu'il est utile de connaître les faits particuliers de plaintes déposées par certaines personnes contre le Transporteur dans des contextes qui n'ont, mais rien à voir.

Quant au dernier point, quant à la preuve soumise sur la capacité du, et ça c'est la troisième question, concernant les crédits, bien en fait mon confrère demeure silencieux et je vous invite à lire ses silences. Ce n'est pas uniquement une absence de pertinence. Ce qu'on demande au Transporteur de préjuger de situations futures en l'absence de faits de déclarer des cadres à l'intérieur desquels certains propriétaires seraient inclus et éligibles à un crédit et d'autres qui seraient exclus et éligibles à un crédit, il ne réfère pas du tout à ces difficultés-là. Nous placer dans une situation où on ne peut répondre, ça n'avance personne. La réponse sera simplement que nous sommes dans l'impossibilité de répondre.

Alors je lui dis tout de suite, ce ne sont pas des possibilités utiles et réalisables que de répondre à des questions de ce type-là dans un contexte purement et entièrement hypothétique.

Alors pour ces raisons, Monsieur le

Président, Madame la régisseuse, Monsieur le régisseur Viau, je vous demanderais de rejeter ces demandes et à moins d'autres commentaires ou de questions, Monsieur le Président, je serais prêt à enfiler avec la demande du GRAME.

11 h 35

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Dunberry. Est-ce que, Maître Neuman, vous avez des mots à ajouter?

SUPPLIQUE DE Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, si vous permettez simplement. Quand j'ai mentionné qu'il y avait certaines décisions que je n'avais pas apportées, c'était simplement pour faire le point qu'il y a des dossiers où nous avons été reconnus comme intervenant, d'autres où ne l'avons pas été. Et ce n'est pas en apportant une dans un sens puis en apportant un certain nombre dans l'autre sens que ça change la décision que vous avez à rendre au présent dossier, à savoir si les questions spécifiques sont pertinentes.

Et le fait que nous n'avons pas fait la recherche nous-mêmes, c'est également une question de pragmatisme et d'efficacité au sens des grands principes jurisprudentiels que mon confrère a

abordés. Si une partie a déjà l'information, ça va dans le sens du pragmatisme, de l'allégement réglementaire des coûts, qu'on ne refasse pas quelque chose que le Transporteur pourrait avoir facilement à sa disposition. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Merci, Maître Neuman. Peut-être une remarque. Nous avons annoncé en début d'audience que nous allions gérer les droits de réplique de façon souple. Par contre, quand le point a déjà été fait dans l'exposé des arguments, au départ, autant pour maître Dunberry que pour maître Neuman ici, ce qui a déjà été dit, dans le fond, à la Régie, c'est bien noté. La Régie va le soupeser dans sa décision, donc s'il y a des choses additionnelles importantes qui s'ajoutent, les droits de réplique sont utiles pour ce faire.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Donc, sur ce, nous allons passer maintenant à maître Dunberry.

OBJECTITONS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DU GRAME
REPRÉSENTATIONS DE Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci, Monsieur le Président. Alors, Madame et

Monsieur les Régisseurs, nous en sommes au deuxième onglet, deuxième série de questions et réponses. La table a été mise et ce sera donc, au niveau de l'analyse, immédiatement centré sur les questions spécifiques.

Alors, dans ce second onglet pour le GRAME, référence à la pièce HQT-8, Document 4, vous verrez tout de suite que les thèmes commencent déjà à se répéter. D'abord, nous regarderons le cadre de l'intervention du GRAME et nous nous attarderons à la question que je vous ai posée d'entrée de jeu, à savoir : est-ce que vous permettrez des questions sur des articles qui n'ont pas été modifiés ou pour lesquels il n'y a pas de proposition de modification ou que la partie qui est visée par la question n'est pas modifiée, c'est la situation antérieure qui demeure. Et vous avez également retrouvé certaines questions qui, quant à nous, ne relèvent pas de la nature même d'une demande de renseignements.

Alors, quant au GRAME, vous avez sa demande d'intervention. Nous ne référerons pas aux décisions de la Régie qui ont déjà été citées. Mais, vous avez la demande d'intervention du GRAME qui est à l'onglet 2. Et nous n'avons qu'à citer

l'extrait qui se retrouve au bas de la première page. Je comprends qu'il s'agit, encore ici, d'un organisme et l'admission viendra peut-être, je ne peux en présumer, mais il s'agit essentiellement d'un organisme à vocation liée essentiellement.

Mais, en fait, au lieu de le paraphraser, je vais le lire là, c'est au paragraphe 1, au bas de la page, où on dit ceci :

[...] le GRAME désire contribuer activement à l'examen de la Phase de la demande tarifaire du Transporteur [...] afin de s'assurer que les choix du Transporteur et les décisions en résultant intègrent le mieux possible les politiques et préoccupations actuelles en matière de développement durable;

Alors, il s'agit également ici d'une intervention associée à des concepts liés au Développement durable. Et mon confrère pourra développer davantage sur sa cliente qu'il connaît vraiment mieux que moi.

Quant à l'analyse plus spécifique, je vous réfère tout de suite à la première demande de renseignements. C'est la question 6.2, la question

- et vous me demanderez, Monsieur le Juge, si vous voulez que je lise les mises en contexte et les préambules. Dans certains cas, c'est utile, dans d'autres, non. Cette demande du GRAME dans son préambule, on cite - et je réfère ici à la première partie de l'extrait :

Le GRAME est préoccupé par certains
autres éléments de la requête, comme
le recouvrement de certains coûts
[...]

Alors, c'est des préoccupations d'ordre économique de recouvrement de coûts. Et un peu plus bas au paragraphe, vous avez une parenthèse où on ajoute :

[...] [lequel porte...]

Et là on référerait à un paragraphe plus particulier, le paragraphe 1017

[...] [lequel porte sur le
recouvrement des coûts de la nouvelle
répartition des ressources par le
Transporteur].

Alors, c'est un des éléments qui est proposé, non pas quant au recouvrement des coûts, mais quant à la possibilité de recouvrement... pardon, de répartition des ressources, d'une nouvelle répartition des ressources du Transporteur. C'est à

l'article 27 que vous allez trouver le paragraphe spécifiquement ciblé.

Alors, la question, pour la lire rapidement :

De quelle manière le Transporteur
s'assurera d'une allocation conforme
aux bons utilisateurs, tel que précisé
au paragraphe 1017 de l'ordonnance
[...]

de FERC. Donc, essentiellement ici, on parle d'allocation de coûts, d'allocation de coûts liés découlant de nouvelles répartitions de ressources au sens de l'article 27 des Tarifs et conditions.

Je vous sou mets deux motifs pour nous objecter à cette question-là. Le premier motif, c'est l'absence de lien étroit entre des questions de ce type, c'est-à-dire des demandes spécifiques concernant l'allocation des coûts, et des questions liées à des considérations d'ordre environnemental ou liées à des considérations de développement durable pour les mêmes motifs qui vous ont été explicités déjà dans le cadre de SÉ-AQLPA.

Le motif additionnel que vous retrouverez, de façon subsidiaire, sous la citation que je vous ai déjà lue de la décision D-2009-069 est le

suisant.

Si vous consultez le paragraphe... en fait, si vous avez la pièce HQT-2, je vous inviterais à consulter la fiche spécifique à cette disposition. Alors, c'est la pièce HQT-2. Il y a, pour chacun des articles, une fiche qui présente la modification et sa justification. Et à l'article 27, vous allez retrouver une référence spécifique à la modification.

Et vous allez voir que cette modification-là traite spécifiquement du recouvrement des frais, non pas en général, mais dans le cas de répartition, nouvelle répartition de ressources dans le cadre spécifique du service conditionnel ferme dont on parlera également au fond lors de l'audience dans ce dossier.

Alors, quand on regarde ça - et c'est un exemple parmi plusieurs, celui-là en est un - il n'y a aucune modification à l'article 27 concernant l'existence d'une obligation ou de la composante des coûts qui est liée au recouvrement. Et vous avez ça à la ligne 7 ou 8, on y dit :

[...] le client du service de transport qui confirme sa demande de réaliser le projet est tenu au

paiement des coûts de la nouvelle
répartition conformément aux
dispositions des présentes. [...]

Il n'y a aucune modification concernant le
recouvrement des coûts et l'allocation des coûts.
Ce qu'il y a à l'article 27, c'est une modification
pour tenir compte d'un nouveau cadre qui est
envisagé, soit le service conditionnel ferme.
Alors, voici un exemple d'une modification qui ne
couvre pas, qui ne traite pas de ce dont on peut
parler dans la Phase 1 d'une cause tarifaire. C'est
du caractère juste ou raisonnable, des modalités,
des conditions ou des circonstances qui amènent à
l'examen du recouvrement des coûts et des
composantes de coûts.

11 h 44

Ici, ce que l'on dit essentiellement, c'est
que ce qui existe depuis déjà très longtemps va
également s'appliquer à un service conditionnel
ferme, mais Il n'y a aucune modification sur ce que
ces coûts doivent comprendre et l'obligation de
rembourser ces coûts-là. Alors la demande ne vise
pas un amendement et c'est peut-être la façon de
synthétiser. La demande qui est posée, la question
qui est posée ici ne vise pas une modification, un

amendement aux Tarifs et Conditions.

Il n'y a aucune modification à l'article 27 concernant la composante des coûts ou leur allocation ou encore le paiement.

Et je reviens sur le point que je faisais valoir un peu plus tôt. Allons-nous permettre dans ce dossier, un débat sur les cent (100) quelque articles, sur les cent cinquante (150) articles qui ne sont pas modifiés ou les parties de ces articles qui ne sont pas modifiés. Je pense que l'objet de la phase 2 que vous avez défini, c'est de s'intéresser aux modifications aux Tarifs et Conditions et non pas de s'intéresser aux parties des Tarifs et Conditions qui ne changent pas.

Si nous allons à la question suivante, Monsieur le Président, c'est la question 7.1. La question est précédée d'un très long préambule. Je vous cite la dernière phrase ou le dernier paragraphe de ce préambule à la septième ligne :

[...] L'objectif est de ne pas entraver la compétence de la Régie en lui demandant de rendre obligatoire une disposition sur laquelle elle n'aurait aucun contrôle en cas de modification par l'autorité américaine

compétente. L'approche proposée permet donc de limiter les renvois à une législation étrangère sans s'éloigner des concepts appliqués partout en Amérique du Nord.

Nous y arrivons dans un instant. Laissez-moi lire la question pour vous permettre de mieux préciser l'objectif de l'objection. La question est la suivante :

L'expression « pratique usuelle » à laquelle Maître Neuman référerait il y a un instant peut-elle englober l'exploitation dans des conditions extrêmes tel que le verglas, les orages géomagnétiques et les orages dits électriques?

La disposition en cause et l'article 1.44 des Tarifs et Conditions. L'article 1.44 et je peux vous y référer ou le lire, Monsieur le Président, suivant ce qui vous paraîtra le plus simple, est une disposition qui est dans la section des définitions des Tarifs et Conditions et cette disposition-là est intitulée Service de transport en réseau intégré et vous allez la retrouver à la fiche en passant, c'est peut-être plus simple, Monsieur le Président, de vous référer à la fiche,

si vous allez à la pièce HQT-2, vous avez également une fiche sur l'article 1.44, c'est probablement la façon la plus simple de s'y retrouver.

Alors le mot pratique usuelle, je vous laisse d'y aller, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Prêt.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors si vous allez voir cette modification-là, c'est la dernière partie. Essentiellement ce que Hydro-Québec Transporteur ici nous dit c'est qu'il y a une référence à une législation étrangère à laquelle on ne veut pas référer évidemment pour des motifs qui sont explicités ici, c'est-à-dire c'est de ne pas rendre obligatoire une disposition sur laquelle le Transporteur ou la Régie n'aurait aucun contrôle parce qu'on incorpore directement une référence à une législation étrangère alors qu'ici on reprend le texte pertinent aux fins de l'interprétation et de l'application de l'article 1.44.

Alors le mot « pratique usuelle », vous allez le retrouver là à peu près au centre de ce paragraphe-là dans la section 1.44. Et on nous dit :

Les pratiques usuelles
alors ça c'est le mot qu'on vise

Les pratiques usuelles des services
publics ne visent pas à se limiter
exclusivement aux pratiques, méthodes
ou actes optimaux, mais visent plutôt
les pratiques, méthodes ou actes qui
sont généralement acceptés dans la
région y compris

Et là il y a la précision qui est ajoutée à cette
disposition-là.

L'objet de la question essentiellement
c'est d'interpréter une expression. Une expression
qui n'est pas modifiée, qui est au tarif depuis
toujours, c'est l'expression pratique usuelle. On
vous demande d'interpréter une disposition et de
répondre, on nous demande d'interpréter la
disposition et de répondre à la question pour
savoir si cette expression-là peut englober
l'exploitation des conditions extrêmes tels le
verglas et ces autres incidents électriques ou
géomagnétiques.

Or, la réalité est toute autre, c'est-à-
dire qu'il n'y a aucune demande de modification
visant le concept de pratique usuelle, sinon d'y

apporter la précision qui est là. Encore une fois, on vous demande, non pas d'autoriser une question sur un amendement, mais d'autoriser une question sur une disposition tarifaire, qui n'est pas en cause, quant à cette partie de cet article-là.

C'est donc d'abord une question de pertinence, mais c'est également une question associée au cadre d'interprétation de la décision D-2009-059. Est-ce que l'intervenant GRAME lorsqu'il a été dit par la Régie que ces questions doivent porter strictement sur des enjeux en lien étroit avec ses intérêts, devrait interroger le Transporteur sur des questions qui pourraient faire l'objet d'une phase 1 dans un cadre où on adopterait une nouvelle disposition.

Or, il n'y a pas de modification ici qui est proposée. Ce n'est pas pertinent et ce n'est pas dans le cadre de cette intervention-là. C'est l'argument qui vous était déjà soumis préalablement.

La question 7.2 est intimement liée à la question 7.1. La question est la suivante :

Si oui,

Donc c'est une question qui est une question accessoire à la principale :

Si oui, le Transporteur doit-il
indiquer les restrictions de transit
d'énergie qui devraient être
appliquées dans ces conditions
extrêmes?

Encore une fois, une question qui ne porte pas sur
les enjeux associés au champ d'intervention, qui
est essentiellement le développement durable. Ici
on parle de l'indication ou de l'affichage d'une
restriction sur un transit d'énergie, sur OASIS en
fonction de conditions géologiques, pardon, pas
géologiques, mais géomagnétiques ou électriques.
Question d'affichage ou d'indication sur OASIS qui
n'a rien à voir avec une question que ce soit
environnemental ou lié à plus généralement à des
objectifs de développement durable et certainement
une question qui devrait suivre le sort réservé à
la première question.

La question suivante, c'est la question
8.1, Monsieur le Président. On nous réfère à
l'article 15.4 et je vais rapidement lire le
préambule :

L'article 15.4 prévoit également que
si le Transporteur ne peut offrir le
service de transport point à point de

long terme demandé par le client, le Transporteur évaluera également la possibilité que ce dernier offre une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage comme une alternative aux ajouts au réseau qui seraient requis pour offrir le service de transport ferme à long terme.

Le préambule de la question qui suit nous renvoie au caractère radial du réseau, on nous dit :

Compte tenu de la conception radiale du réseau de transport et du quasi monopole de la production par HQP, cette application ne semble pas réaliste.

Question :

Le Transporteur peut-il expliquer la faisabilité d'une telle modification?

Bon, alors quel est l'objectif de la question. L'objectif de la question, c'est d'obtenir un commentaire, une position du Transporteur sur la faisabilité. Le mot magique ici, Monsieur le Président, c'est sur la faisabilité de répartition de ressources et là dans l'abstrait, de façon

théorique, alors que l'étude d'une nouvelle répartition ou de sa faisabilité, pour l'avoir vécu pendant un mois dans le dossier de NLH, Maître Turmel également est là pour en témoigner, que l'examen dans le cadre d'une étude technique, des ajouts au réseau ou de questions qu'on voudrait lier à une nouvelle répartition nécessitent essentiellement un examen de conditions électriques, de conditions de fiabilité, d'éléments géographiques, compte tenu effectivement de la conception radiale ou des longues lignes Nord-Sud qui caractérisent le réseau d'Hydro-Québec. Les considérations liées à l'opération et à l'exploitation fiable du réseau et dans le cadre du dossier que nous venons de terminer, il y a eu une preuve de nombreux témoins, il y a eu trois experts entendus sur ces questions-là et le débat a été longuement animé par des questions et réponses de nature hautement technique.

11 h 52

On demande ici au Transporteur de s'engager sur un commentaire sur la faisabilité de nouvelles répartitions dans l'abstrait, alors qu'essentiellement ce genre de questions-là s'impose dans le cadre d'une demande de service qui

peut mener soit à des ajouts au réseau ou à des considérations autres, incluant suivant les textes, la possibilité de considérer de nouvelles répartitions là.

Alors simplement dit, Monsieur le Président, nous sommes dans l'impossibilité de répondre à ce genre de questions-là. Est-ce qu'une nouvelle répartition est faisable? Mais la réponse bien c'est ça dépend des circonstances. Quelles sont les circonstances et nous vous dirons si une répartition est faisable, suite à une étude sérieuse de questions et de faits.

Alors manifestement cette question-là nous envoie à une discussion de l'ordre, une étude de faisabilité technique qui déborde clairement du cadre autorisé parce qu'il n'y a aucun lien étroit entre des questions de cette nature hautement technique et des questions associées à un développement durable pour des considérations environnementales ou sociales telles qu'évoquées dans la demande d'intervention.

Donc encore une fois, le GRAME n'a pas l'intérêt pour poser cette question-là suite à la décision de la Régie. Cette question-là n'est pas pertinente et enfin cette question-là ne peut

simplement pas faire l'objet d'une réponse, parce qu'elle est purement théorique et dans l'abstrait alors que la nature de la question vise essentiellement un sujet qui ne se résout que dans le concret.

La question suivante, la 8.2, même réponse, même commentaire. La question est de savoir si la modification ne concernait que la répartition des ressources ou effet des interconnexions. Est-ce que la faisabilité de répartition serait possible ou moins possible, probable ou moins probable si elle implique ou non une interconnexion? Même impossibilité de répondre dans l'abstrait, même problématique quant à l'intérêt de GRAME pour poser cette question-là et même difficulté quant à la pertinence de ce type de questions-là.

La question 8.3, un long préambule dont je vous fais grâce pour aller immédiatement à la question 8.3. Le Transporteur peut-il confirmer, donc c'est une décision pour l'avenir là, est-ce que le Transporteur peut confirmer que tout ajout, donc cent pour cent (100 %) des ajouts, au réseau de transport requis par un client producteur ou un réseau voisin afin d'honorer un contrat de puissance ferme verra ses coûts compenser par le

requérant.

Alors peut-être qu'on devrait revenir au sujet, c'est l'article 13.5, Monsieur le Président, je réalise que le préambule est peut-être utile. Alors lisons le préambule, on réfère à la pièce HQT-2, Document 1, c'est l'article 13.5, vous avez également une fiche technique sur cet article-là. L'article 13.5 est intitulé :

Obligations du client de service de transport pour les frais reliés à des ajouts au réseau ou à des nouvelles répartitions.

Alors le préambule nous dit ceci :

Les modifications à l'article 13.5 visent à préciser que le client doit compenser le Transporteur pour les ajouts au réseau effectués afin de fournir le service ferme conditionnel pour les frais de la nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur, selon le cas et qu'il accepte que les conditions de service soient réévaluées aux deux ans. Cet ajout est nécessaire pour assurer le

recouvrement des coûts encourus par le
Transporteur lorsqu'il fournit un
service ferme conditionnel.

Alors la question je la reprends. Le Transporteur
peut-il confirmer que tout ajout au réseau de
transport requis par un client producteur afin
d'honorer un contrat de puissance verra ses coûts
compensés par le requérant.

Bon alors, réponse qui vous sera familière.
Au-delà du fait que cette question ne cadre pas
avec les champs d'intervention autorisés de cet
intervenant et au-delà du fait également que
l'article 13.5 n'est pas modifié quant à
l'obligation de dédommager. Encore une fois,
l'article 13.5 est modifié uniquement pour préciser
l'obligation du client de dédommager le
Transporteur dans le cadre d'une nouvelle
répartition pour le service conditionnel ferme.

L'obligation prévue aux Tarifs et
conditions de dédommager n'est pas modifiée. Cette
obligation-là demeure et elle sera interprétée
comme avant, dans l'application des faits à un
nouveau service possiblement, mais l'obligation est
là.

On nous demande ici de confirmer pour

l'avenir que toute demande par un client producteur ou sur un réseau voisin mènera à un remboursement de cent pour cent (100 %) des frais. Bon, alors, hors du cadre d'intervention, non pertinent dans la mesure où ça ne porte pas sur amendement, mais encore une fois il est très difficile, voire impossible en pratique de répondre à ce genre de question là dans l'absolu, pour le futur, dans l'abstrait, sur une base théorique.

Imaginez si un Transporteur sérieux déclarait aujourd'hui à l'ensemble du marché que nous allons rembourser pour l'avenir cent pour cent (100 %) des coûts dans toutes les circonstances. Ce n'est pas une approche sérieuse pour un Transporteur de prendre ce genre d'engagement pour l'avenir, en l'absence de faits.

Ici évidemment je m'excuse, c'est-à-dire qu'il y aura un remboursement, c'est-à-dire que l'obligation sera, le créancier c'est le Transporteur, j'ai renversé la chose je pense, le créancier c'est le Transporteur, donc l'engagement de recouvrer. Il ne peut pas s'engager pour l'avenir à mettre en oeuvre cette créance dans toutes les circonstances, sans connaître les faits. Il pourrait y avoir des faits. Mais encore une

fois, l'idée ce n'est même pas de spéculer sur ces questions-là.

Alors vous avez les mêmes motifs qui sont également soulevés pour la question suivante, à la question 8.4 et là vous avez la question hypothétique, ainsi par exemple si la production de la future centrale de Petit Mécatina était réservée pour des fins d'exportation vers un réseau voisin et cette augmentation de production nécessitait des ajouts sur le réseau de transport, les coûts de ces ajouts seraient-ils à la charge du requérant soit le producteur?

Ce sont les mêmes considérations, Messieurs, Madame les régisseurs, c'est une question hypothétique sur une situation future pour laquelle nous ne pouvons répondre qui mène à des réponses qui sont inutiles, inapplicables et qui sont encore une fois hors du cadre de l'intervention du GRAME et également qui ne cadrent pas avec un amendement aux modifications des Tarifs et conditions.

La question 8.5, ce sont des questions en séquence. On nous demande de confirmer la suite logique qu'on nous propose. Par conséquent, pouvez-vous également confirmer que les coûts de ces

ajouts ne seraient pas assumés par les consommateurs québécois? Même question, même réponse, mêmes objections. Hors du cadre d'intervention, non pertinent, spéculatif sur une question future en l'absence de faits et de circonstances pour faire ce genre de déclaration ou d'admission ou d'engagement.

Question suivante, la question 9.1, nous changeons de thème, mais c'est le dernier. Le thème c'est la réserve de production. On nous réfère à la pièce HQT-2, Document 1, à l'annexe 6, vous me permettez de lire encore une fois le commentaire introductif. Alors je cite :

Advenant qu'un client propose d'utiliser une ressource autre que de production pour fournir lui-même le service complémentaire de maintien des réserves tournantes, le Transporteur en évaluera la capacité conformément à la modification proposée. De l'avis du Transporteur il est équitable de traiter les autres ressources de manière comparable aux sources de production lorsque celles-là peuvent offrir les services complémentaires

visés.

Alors il y a un préambule qui est une affirmation. On nous dit que le réseau du Québec est un réseau asynchrone, c'est-à-dire isolé des réseaux voisins par des interconnexions en courant continu sauf en ce qui concerne les productions indépendantes du Producteur HQP du Labrador, du Saguenay, de l'Outaouais. Le Transporteur doit donc actuellement ne compter que sur les centrales de HQP pour maintenir une réserve tournante.

Question :

Par cette modification le Transporteur pourrait-il faire appel au producteur privé pour garantir la réserve tournante?

La question ici en est une de faisabilité, la question qui est posée quand on la lit est de demander au Transporteur de se commettre ou de commenter sur la faisabilité de certaines avenues pour satisfaire l'obligation de maintien d'une réserve tournante. Cette avenue-là qui est proposée est celle qui implique un producteur privé pour garantir la réserve tournante.

Alors la faisabilité technique de cette avenue, sa faisabilité commerciale, sa faisabilité

contractuelle sont toutes encore une fois des questions qui ne peuvent s'évaluer que dans des circonstances spécifiques, que dans le réel, que dans la réalité des circonstances et des faits pertinents au moment où ces genres de questions-là se posent.

12 h 00

C'est une question théorique, hypothétique, qui ne présente aucun lien, qu'il soit étroit ou non avec les intérêts environnementaux ou autres liés à des questions de développement durable. On demande à Hydro-Québec TransÉnergie d'opiner pour l'avenir pour la possibilité de certaines avenues qui pourraient ou non s'offrir pour assurer le maintien de la réserve tournante.

Ça n'apporte rien aux délibérations devant la Régie. Alors encore une fois pour ces mêmes motifs, nous vous demandons de rejeter sa question, tout comme la dernière, la question 9.2 où GRAME demande et je lis :

Le Transporteur pourrait-il envisager et nous sommes toujours dans le contexte du maintien de la réserve tournante là

d'envisager d'éliminer les bandes
mortes, les « dead bands » sur les

convertisseurs des interconnexions
afin de partager la réserve tournante
avec des réseaux voisins.

Je présume qu'il s'agit d'une question qui serait soumise aux ingénieurs de TransÉnergie, que ce sont des ingénieurs qui seraient appelés à répondre à ce genre de considération là et encore une fois nous diraient, Maître Dunberry, je suis dans l'impossibilité de répondre sérieusement à ce genre de questions-là en l'absence des conditions et des considérations techniques et factuelles qui sont pertinentes.

Et encore une fois, Monsieur le Président, tout comme dans le cas de SÉ/AQLPA, la Régie a bien mis en garde ces organismes qui interviennent sur des questions environnementales de développement durable de ne pas s'aventurer sur des questions de fiabilité, d'exploitation de réseau, des questions hautement techniques comme celle-là qui ne sont pas l'à propos de demandes de renseignements et s'ils jugent de maintenir cette ligne de questions bien nous aurons sans doute des ingénieurs qui témoigneront à la Régie et ces questions pourraient être posées aux bonnes personnes le moment venu. Peut-être avec des considérations hypothétiques et

factuelles qui pourraient être permises et tolérées par la Régie, sujet aux objections qui pourraient être présentées à ce moment-là et vous pourrez juger de l'utilité de ce genre de questions-là.

Mais de savoir si on pourrait éliminer les bandes mortes sur les convertisseurs des interconnexions avec les réseaux voisins pour atteindre certains objectifs, je ne pense pas qu'on peut vraiment répondre à ce genre de question-là dans le contexte actuel. Et c'est le genre de question qu'un intervenant tel le GRAME ne pourrait poser. Je vous le sou mets respectueusement, compte tenu de la décision de la Régie quant à son intervention.

Alors je vais m'arrêter ici, Monsieur le Président. Je vais inviter les représentants du GRAME peut-être à faire leurs représentations, on a encore une bonne demi-heure ou vingt-cinq (25) minutes, si c'est possible de terminer avant le lunch. Nous on est disponible.

LE PRÉSIDENT :

Compte tenu de l'heure, la Régie va ajourner pour le lunch et nous allons reprendre les travaux à treize heures quinze (13 h 15).

PAUSE

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Alors, reprise de l'audience. Maître Hamelin.

Me PAULE HAMELIN :

Bonjour. Avec votre permission, Paule Hamelin pour Énergie Brookfield marketing. Je suis restée très coite ce matin. Je voulais juste annoncer à la Régie que j'aurai des commentaires à faire sur les principes qui ont été énoncés par mon collègue au niveau notamment de la question de la pertinence, qui a un impact relativement à la cliente que je représente. Alors, naturellement, on n'avait pas d'autre demande de renseignements à faire, mais il y a certains des principes qui ont été énoncés qui peuvent avoir un impact, créer des précédents et autres et on aura des représentations à faire.

Alors, dans le calendrier, j'aimerais que vous considériez que j'aurai une petite place pour... ça va être quand même assez bref là, mais pour faire certaines représentations dans ce sens-là. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Donc, Maître Paquet pour le GRAME.

REPRÉSENTATIONS DE Me GENEVIÈVE PAQUET :

Oui. Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur et

Madame les Régisseurs. Geneviève Paquet pour le Groupe de recherche appliquée en macroécologie. Donc, à titre de... bien, comme commentaire préliminaire, je voudrais d'abord vous référer à notre correspondance datée du vingt et un (21) mai deux mille dix (2010) où on indique les réponses pour lesquelles on juge avoir un intérêt à intervenir. Et ainsi qu'aux réponses du Transporteur là aux demandes de renseignements du GRAME, soit la pièce B-79, HQT-8, Document 4.

Donc, le Transporteur a refusé de répondre à certaines demandes précises, soit les questions portant sur l'allocation des coûts, la question 6.2; les pratiques usuelles, la ligne de questions 7; le service ferme conditionnel, la ligne de questions 8; et la réserve de production, la ligne de questions 9 de la demande de renseignements du GRAME.

Donc, comme on peut le constater en réponse à la demande 6.2 qui porte sur l'allocation des coûts, ainsi qu'à toutes les autres réponses par référence, le Transporteur nous réfère à la décision D-2009-51 et il énonce donc :

Compte tenu de cette décision, le Transporteur ne croit pas opportun de

répondre aux questions de
l'intervenant qui ne sont pas...
en lien

... qui ne sont pas essentiellement
d'intérêt environnemental.

Donc, dans cette décision, la Régie a limité
l'intervention du GRAME relativement seulement à
l'examen des modalités d'application et
d'implantation de l'approche retenue quant au prix
de référence applicable au service de compensation
des écarts de livraison et de réception. Mais, pour
ce qui est des autres enjeux qui avaient été
déterminés dans la demande d'intervention du GRAME,
la Régie a tout de même permis l'intervention, lui
demandant seulement de se limiter aux enjeux qui
comportent un lien étroit avec son intérêt.

Donc, l'intérêt du GRAME qui a été reconnu
par la Régie, bien qu'il porte essentiellement sur
des questions environnementales, c'est aussi en
lien avec le développement durable puisque l'aspect
environnemental, c'est seulement un des trois axes
du développement durable.

Ainsi, la Régie a demandé au GRAME de se
limiter aux enjeux qui sont en lien direct avec son
intérêt, mais elle n'a pas restreint cet intérêt à

l'aspect seulement environnemental, contrairement un peu à ce que le Transporteur prétend.

Donc, les quatre lignes de questions qui sont contestées portent sur des sujets qui avaient été annoncés dans la demande d'intervention du GRAME amendée et pour lesquels, en fait, la Régie avait implicitement laissé l'opportunité au GRAME de faire valoir sa position via la production de sa preuve. Mais, pour ce faire, le GRAME doit quand même pouvoir procéder à une étude des réponses du Transporteur pour pouvoir les analyser et ensuite déposer sa preuve avec ses conclusions.

Mais, le Transporteur nous a invoqué ce matin le fait que certains articles qui n'ont pas été modifiés par le Transporteur et qu'en conséquence, il ne devrait pas y avoir de question sur ces articles du texte des Tarifs et conditions. Par contre, le Transporteur a décidé ou propose de modifier d'autres articles en vue de tenir compte des particularités du Québec.

Donc, en conséquence, le GRAME trouverait opportun de pouvoir poser des questions aussi sur des articles qui n'ont pas été modifiés. En fonction des réponses du Transporteur, peut-être qu'il pourrait y avoir lieu de proposer d'autres

modifications, des modifications supplémentaires.
Donc, sans les réponses du Transporteur, le GRAME ne pourra pas conclure sur ces questions. Donc, le GRAME, on soutient que cet argument ne tient pas vraiment.

Bon. Par rapport à l'intérêt maintenant du GRAME, plus précisément par rapport aux questions, je vais procéder dans le même ordre que les demandes de renseignements pour pouvoir définir l'intérêt du GRAME.

Je vous réfère donc aux réponses du Transporteur qu'on retrouve à la pièce B-79, HQT-8, Document 4, pages 15 et 16, où on retrouve la question 6 portant sur le thème de l'allocation des coûts.

Donc, par rapport au thème de l'allocation des coûts, le GRAME fait référence à la pièce HQT-5, Document 1, page 601, soit le paragraphe 1017 de l'ordonnance 890.

La question 6.2, qui est contestée par le Transporteur, porte sur le thème de l'allocation des coûts. Ce thème-là avait été annoncée dans la demande d'intervention du GRAME au paragraphe 22 qui mentionnait être préoccupé par le recouvrement de certains coûts, tel qu'en fait état justement le

paragraphe 1017 de l'ordonnance 890 où on retrouve une référence à des coûts environnementaux, par exemple.

Le paragraphe 1017 traite de commentaires qui ont été soumis à la Commission par d'autres entités, donc c'est la raison pour laquelle le Transporteur ne voulait pas commenter ces commentaires.

On comprend que ce sont des commentaires qui ont été fait valoir, mais ces commentaires-là, en fait, évoquent qu'il y a plusieurs coûts qui devraient être récupérés par le Transporteur. Donc, la préoccupation du GRAME concerne le fait que les coûts, plus particulièrement les coûts environnementaux et de fournitures de carburant qui sont en lien avec l'environnement, devraient être récupérés par le Transporteur donc quel que soit le client.

Dans le contexte du développement durable et d'une prise en compte des externalités environnementales dans la détermination du juste prix, mais le GRAME souhaite connaître la position du Transporteur sur ces commentaires qui ont été émis à la Commission, mais plus particulièrement sur ceux relatifs aux coûts environnementaux dont

il est question au paragraphe 1017. Il s'agit donc d'avoir l'opinion du Transporteur sur cet enjeu, même s'il ne propose pas de modification à l'article 27 du texte des Tarifs.

De plus, même le fait qu'il ne propose pas de modification, ça rend, d'après le GRAME, la question 6.2 d'autant plus pertinente, de savoir les orientations par rapport à ces coûts-là parce que, pour l'instant, on n'a pas de réponse.

Puis le GRAME veut, par ailleurs, s'assurer que ces coûts-là vont être attribués correctement aux bons utilisateurs. Donc, ce n'est pas pour viser particulièrement un utilisateur ou un autre, mais seulement que les coûts auraient avantage à être intégrés aux Tarifs quels qu'ils soient.

13 h 25

Maintenant, concernant les pratiques usuelles des services publics, les questions 7.1 et 7.2, le GRAME faisait référence à la pièce HQT-2, Document 1, page 9, soit l'article 1.44 du texte des Tarifs et conditions. Mais le thème des pratiques usuelles avait aussi été annoncé dans la demande d'intervention du GRAME aux paragraphes 14 et 15, ainsi de manière plus générale, mais de manière plus précise dans la demande de

reconnaissance du statut d'expert de monsieur Perrachon en exploitation du réseau de transport. Puis cette référence, on la retrouve au paragraphe 2 de la page 2 de la demande de reconnaissance du statut d'expert de monsieur Perrachon.

Donc, en réponse aux questions 7.1 et 7.2, le Transporteur nous mentionne qu'il n'y aurait pas de lien environnemental. Le GRAME n'est pas de cet avis. Bien qu'on comprend l'intention du Transporteur de vouloir éviter de référer à une législation étrangère qui inclurait une définition comportant des variantes différentes significatives pour le Québec, on est quand même intéressé à savoir si la proposition d'Hydro-Québec, d'inclure plutôt le contenu de la référence à l'article 215)a)4 du Federal Power Act, en y faisant les adaptations nécessaires au contexte québécois, donc si cette proposition-là sera assujettie à la limitation de transit de puissance sur le réseau.

Parce que ces contraintes-là sont souvent, sont applicables à plusieurs réseaux, par exemple, les réseaux du NPCC (Northeast Power Coordinating Council), en cas de phénomène atmosphérique.

Le lien entre les pratiques usuelles et l'environnement est que, de l'avis de notre expert,

monsieur Perrachon, la conséquence de cette contrainte-là, c'est la limitation de capacité d'exportation propre dans des réseaux voisins, incluant aussi des limites de transfert de puissance entre les réseaux. Ça pourrait donc, ça pourrait donc en venir à une perte d'utilisation de l'énergie propre et une obligation d'utiliser des centrales thermiques. Donc, le lien avec l'environnement, c'est celui-là.

Maintenant, j'aborde la question des services fermes conditionnels, la ligne de questions 8. Puis le thème du service ferme conditionnel avait aussi été annoncé au paragraphe 19 de la demande d'intervention amendée du GRAME, ainsi qu'au paragraphe 2 de la demande de reconnaissance d'expert.

Premièrement, sur les questions 8.1 et 8.2, le GRAME cherche à savoir si, dans un contexte de production d'énergie qui est en majorité hydroélectrique par Hydro-Québec Production, si une nouvelle répartition des ressources est vraiment possible au lieu de procéder à des ajouts au réseau.

Le lien avec l'environnement est qu'on cherche à connaître les ressources qui pourraient

être considérées comme alternatives afin de savoir s'il s'agirait de production d'énergie propre, comme les énergies provenant de sources renouvelables, l'éolien, le solaire, évidemment l'hydraulique, ces sources-là qui sont produites sur tous les réseaux connectés du Québec, donc dans la zone de réglage.

Par exemple, parce que cette nouvelle répartition des ressources là pourrait impliquer de démarrer des centrales thermiques qui sont situées, qui sont dans le sud du Québec, ou même peut-être d'importer de l'énergie thermique. Donc, la préoccupation du GRAME pour ces questions-là est à ce niveau-là.

Maintenant, concernant les questions 8.3 à 8.5, on réfère à la pièce, à l'article 13.5 du texte des Tarifs et conditions à la pièce HQT-2, Document 1, page 31. Donc, bien que l'article 13.5 n'ait pas fait l'objet, ou n'ait pas été modifié intégralement, le GRAME veut quand même s'assurer de son application concrète.

Donc, bien qu'on est en faveur de la livraison d'énergie propre vers des réseaux voisins ou de l'achat de ce genre de production, mais le GRAME veut quand même s'assurer que les frais

encourus pour des besoins autres que ceux des consommateurs québécois, ne seront pas assumés par la clientèle au Québec. Si c'était le cas, le prix de l'énergie qui est livrée vers les réseaux voisins serait inférieur au juste prix parce que la différence serait assumée par les consommateurs québécois.

Les modifications qui sont apportées à l'article 13.5 du texte des Tarifs et conditions semblent refléter et préciser le principe de l'utilisateur payeur. Mais le GRAME tente quand même d'obtenir une confirmation que ce principe, qui est en lien direct avec le développement durable du réseau de transport d'électricité, que ce principe va quand même être respecté. Puis sans les réponses aux questions 8.3 et 8.5, c'est difficile de conclure même si l'article 13.5 le prévoit. Étant donné qu'on n'a pas une confirmation, on ne peut pas conclure dans la preuve conformément.

On soutient, également le GRAME soutient que les questions 8.3 à 8.5 sont liées à l'intérêt public et aux enjeux relatifs à la préservation des ressources énergétiques et de l'environnement. Le fait de se positionner sur ces enjeux-là permet

d'assurer la préservation de l'environnement et d'éviter le gaspillage. Donc, dans un contexte d'ouverture des marchés, le GRAME est intéressé à comprendre l'application de cet article, incluant les modifications proposées.

Maintenant, en ce qui concerne la ligne de questions 9 par rapport à la réserve de production. C'est le dernier thème. Ce thème-là aussi avait été annoncé dans la demande d'intervention du GRAME aux paragraphes 14 et 15, ainsi qu'au paragraphe 2 de la demande d'expert.

Par rapport à la question 9.1, l'intérêt du GRAME, ce n'est pas de s'assurer, comme mon confrère le disait, de la faisabilité technique de la proposition, mais plutôt s'assurer que le Transporteur est ouvert à traiter de manière équitable toutes les sources d'énergie dans la mesure bien sûr où le service est comparable à celui fourni par les centrales du Producteur.

Donc, si le Transporteur pouvait faire appel à des producteurs privés, il pourrait s'agir d'énergie renouvelable ou propre plutôt que d'installations thermiques, d'où l'intérêt du GRAME pour cette question.

Maintenant, concernant la question 9.2, le

GRAMÉ demandait au Transporteur s'il pourrait envisager d'éliminer les « dead band » sur les convertisseurs des interconnexions afin de partager la réserve tournante avec des réseaux voisins. Donc, selon notre expert, l'élimination des plages qui bloquent le transfert de puissance ou l'accroissement des plages qui limite le transfert de puissance permet d'avoir des transferts de puissance entre le Québec et ses voisins.

Mais le GRAMÉ s'intéresse à cette question-là puisque ça pourrait permettre d'accroître les capacités de la réserve tournante sur ces réseaux et d'éviter d'avoir recours à de la production thermique de pointe pour maintenir cette réserve.

Donc, comme pour les autres questions qui sont demeurées sans réponse, sans l'obtention de réponse à ses demandes de clarification, le GRAMÉ ne sera pas en mesure de conclure sur ce sujet de manière précise.

Donc, en guise de conclusion, on désire rappeler à la Régie que monsieur Michel Perrachon a été reconnu expert en exploitation du réseau de transport le seize (16) juin deux mille neuf (2009). Puis la demande de reconnaissance de statut d'expert précisait, au paragraphe 2 :

Le mandat de monsieur Perrachon est de vérifier en quoi les modifications proposées par le Transporteur au texte des Tarifs et conditions s'appliquent au contexte québécois de transport d'électricité. L'analyse portera sur les pratiques d'exploitation, plus particulièrement les limites d'exploitation du réseau de transport, le service ferme conditionnel et les réserves de production.

Donc, étant donné la reconnaissance du statut d'expert de monsieur Perrachon, dont l'analyse portait sur ces thèmes, et l'intérêt de l'environnement en lien avec ces questions, la Régie devrait demander au Transporteur de répondre aux demandes 6.2, 7.1, 7.2, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 9.1 et 9.2 du GRAMÉ, et ceci afin de permettre aux intervenants, dont principalement le GRAMÉ, de formuler des conclusions basées sur une information complète.

À l'aide des réponses à ces demandes qu'il considère nécessaires, le GRAMÉ entend éclairer et aider le personnel de la Régie dans le cadre de ses délibérations au présent dossier.

Maintenant, dernier commentaire. Au-delà du lien entre les demandes de renseignements contestées et l'intérêt de l'intervenant, qui doit être apprécié par votre formation, je vous sou mets que la formation doit également se baser sur l'article 19 alinéa 1 du règlement sur la procédure, qui énonce que :

Le demandeur doit fournir à la Régie et aux intervenants les documents ou la preuve supplémentaire que celle-ci juge nécessaires à sa délibération.

Ainsi, une réponse qui serait jugée nécessaire aux délibérations de la Régie ne devrait pas être rejetée au seul motif que le lien entre cette demande et l'intérêt de l'intervenant sur cette question ne serait pas considéré comme assez étroit. Donc, ça complète mes représentations. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Paquet.

13 h 41

RÉPLIQUE DE Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, Monsieur le Président, alors brièvement en tentant d'éviter les redites, ma consœur a indiqué à plusieurs occasions que le thème ou la question

découlait d'un sujet qui était annoncé dans la demande d'intervention. Je n'y reviendrai pas, je pense avoir couvert le sujet sauf pour un point, encore une fois la demande d'intervention est antérieure à la décision de la Régie qui reconnaît l'intervenant et c'est la Régie qui décide, encore une fois, du domaine à l'intérieur duquel doit oeuvrer l'intervenant. Et ce n'est ni la position de l'expert du GRAME ni sa demande d'intervention qui est importante, c'est le fait que la Régie a déjà jugée.

La Régie a déjà dit qu'elle ne sollicitait pas l'intervention de deux des intervenants sur des sujets ou par l'intermédiaire de questions autres que celles qui relèvent étroitement, pour lequel il y a un lien étroit avec leurs intérêts qu'ils soient liés au développement durable ou à des questions essentiellement environnementales. Premier point.

Le deuxième point ça en est un qui est relativement concret et simple. Notre consœur suggère essentiellement que le Transporteur réponde à des questions qui portent sur quelque chose que le Transporteur ne propose pas. Elle a laissé comprendre qu'on ne devrait pas limiter les

questions à la proposition de modification tarifaire. Le Transporteur n'est pas en mesure de répondre à des questions sur des choses qu'il n'a pas considérées, sur des modifications qu'il n'a pas étudiées, sur des éléments qui ne sont pas devant vous.

C'est bien difficile de demander à quelqu'un de préciser sa pensée sur quelque chose qu'il n'a pas pensé, qu'il n'a pas proposé, qu'il n'a pas recommandé, qu'il n'a pas analysé.

Troisième point et là ça est un où je pense que nous avons un accord pour les questions 6.2, 7.1 et 7.2., la représentante du GRAME reconnaît que les questions ne visent pas des amendements. Alors il n'y a pas de débat sur ça, c'est une question importante à noter. Il n'y a pas de débat sur le fait que ces trois questions ou sous-questions ne visent pas et ne portent pas sur une demande d'amendement.

Alors je n'en dirai pas plus, je pense que parce qu'elles ne portent pas sur une demande d'amendement, directement ou de façon accessoire, avec un lien de connexité suffisant, bien là à ce moment-là le sort de la question doit suivre le principal et le principal c'est que la Régie dans

sa décision D-2008-116 a bien dit qu'il y a un objet à la phase 2 et la Régie, je cite :

Considère que la preuve au dossier c'était la phase 1 est insuffisante pour permettre à l'intérieur du présent calendrier d'audience, un examen adéquat des modifications proposées. Dans les circonstances la Régie ne retient pas dans l'immédiat comme sujet à débattre les modifications du texte des Tarifs et conditions qui ne sont justifiées que par l'harmonisation avec les ordonnances 890, 890A

Et ça a évolué pour inclure B, C et D par la suite. et la mise à niveau avec les décisions récentes de la Régie, notamment dans le dossier des plaintes.

C'est ça l'objet du débat devant vous, ce n'est pas de considérer des sujets sur lesquels il n'y a pas eu d'ordonnance de la Régie de les considérer.

C'est comme ça on ne refait pas les règles du jeu.

Quatrième point, ma consœur indique que l'objectif des questions 8.3, 8.5, c'est de s'assurer de l'application du principe utilisateur

payeur. Ce n'est pas en cause. Le texte de l'article 13.5 dit ce qu'il a à dire et fait l'objet d'une interprétation et de débats qui ont eu lieu déjà devant la Régie. Ce n'est pas en cause, je n'ai aucune représentation à faire sur le principe de l'utilisateur payeur au-delà des modifications spécifiques qui sont prévues à l'article 13.5, mais le principe si ma consœur considère qu'il est reconnu à 13.5, bien il est reconnu à 13.5 et le texte, le libellé de 13.5 n'est pas en cause comme tel.

Et enfin le dernier sujet, c'est je pense qu'il y a ici une confusion entre le statut d'intervenant qui est la reconnaissance de l'expertise d'une personne et le droit de cette personne-là de dire et de témoigner sur tout ce qu'elle veut bien considérer comme étant pertinent.

La pertinence relève du tribunal et ce n'est pas parce que la Régie a reconnu un statut à un expert que cet expert-là peut venir dire essentiellement tout et son contraire ou des sujets qui ne sont pas identifiés par la Régie. L'expert dit ce qu'il a à dire et peut-être que j'aurai des objections sur certaines parties du témoignage de l'expert comme n'étant pas utiles à la Régie, on va

y arriver un jour, mais on n'en est pas là, la question c'est de disposer de certaines questions actuelles.

Quant à l'article 19.1, la Régie manifestement a une discrétion, mais dans ce cas-ci elle l'a exercée. Quant à cet intervenant-ci, la Régie a exercé sa discrétion en vertu des règles de conditions et de procédures et sa discrétion qui a été exercée, c'est de dire à cet intervenant, nous allons vous entendre sur des sujets en lien étroit avec vos intérêts spécifiques. Cette disposition-là a été exercée. La chose a été jugée.

Il s'agit simplement de mettre en oeuvre votre décision. Merci, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Alors, merci. Maître Paquet est-ce que vous avez une brève?

SUPPLIQUE DE Me GENEVIÈVE PAQUET :

Un dernier peut-être commentaire peut-être pour ajouter aux propos de mon confrère, c'est que la Régie si elle avait déterminé que le lien n'était pas assez étroit avec l'intérêt du GRAME, elle aurait pu le décider aussi dans sa décision procédurale parce que ces sujets-là avaient été annoncés. Donc dans la mesure où la pertinence de

pouvoir être aussi évalué quand la preuve va être déposée. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Alors ceci complète l'examen des refus de répondre aux questions du GRAME. Maître Dunberry par la suite vous aviez.

OBJECTIONS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE NLH
REPRÉSENTATIONS DE Me ÉRIC DUNBERRY :

NLH, en fait je m'aperçois qu'on suit un ordre relativement chronologique, non chronologique, mais alphabétique. Alors, Monsieur le Président, nous étions sur la même page, au tout début je pense, alors j'en suis avec NLH qui pose également un certain nombre de questions. Et dans le cas de NLH, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les régisseurs, vous me permettrez de faire un commentaire introductif qui va donner un éclairage je pense à la suite des choses.

Dans le cas de NLH, il faut se rappeler que sa demande de renseignements date du quinze (15) mai deux mille neuf (2009). Le quinze (15) mai deux mille neuf (2009) NLH avait déposé à ce moment-là à la Régie cinq plaintes, les numéros, pour les fins du dossier, sont les plaintes P-110, 1565, 1566,

1597, 1678 et 1692. Nous étions à ce moment-là en cours d'instance, l'audition n'avait pas eu lieu, les témoins n'avaient pas été entendus, les experts n'avaient pas été contre-interrogés, la preuve et les arguments n'avaient pas été présentés à la Régie.

Je vous dis ça pour vous dire ensuite ceci. Je vous dirai dans quelques dix minutes ou moins, qu'il y a un grand nombre des demandes de renseignements de NLH et on va faire l'exercice demande par demande là, j'annonce des choses que je vais démontrer, mais qu'un grand nombre des demandes de renseignements de NLH visent des sujets qui étaient pertinents à ses plaintes et qui ne sont pas pertinents ou qui ont une pertinence minimale au dossier phase 2 que vous avez assujéti à la procédure décrite dans vos décisions.

Je vous dirai comme second point qu'un grand nombre de questions de NLH dans le cadre de cette phase 2 ont déjà été posées à des témoins d'Hydro-Québec TransÉnergie. C'est une audition qui a eu quatre semaines, il y a eu beaucoup d'interrogatoires, il y a eu des centaines de documents, des milliers de pages de transcription d'interrogatoires et les experts d'Hydro-Québec ont

été entendus. Je vais vous faire la démonstration qu'on pose aujourd'hui dans le dossier phase 2 et c'est des questions qui ont un an et quelques jours d'âge. Ce sont de vieilles questions. C'est ce que je vous dis essentiellement.

Et ces questions-là ont été posées à la première occasion et c'était en début d'année deux mille dix (2010) quand il y avait des témoins d'Hydro-Québec. On va voir que ce sont les mêmes questions. Je vais vous en citer puis on ira à la décision, si vous le voulez, mais c'est les mêmes questions. Ils ont les réponses.

Je vous dirais comme troisième point c'est qu'au moment où ces questions ont été posées au vingt-neuf (29) mai deux mille neuf (2009), la Régie n'avait pas encore rendu sa décision, évidemment. Mais la Régie a depuis rendu une décision, une décision de principe sur bien de ces sujets, décision D-2010-053. Et que beaucoup des questions qui nous sont posées aujourd'hui qui ont été posées aux témoins d'Hydro-Québec TransÉnergie lors de ces plaintes-là, ont été résolues par la Régie. Est-ce que la centrale de Churchill Falls est une ressource désignée? Oui.

Ils ont leur position, nous avons notre

position. La Régie a rendu jugement. De nous demander aujourd'hui par voie de demandes de renseignements et certains intervenants le font parce que RNCREQ également s'est engagé sur cette voie-là de nous demander aujourd'hui si Churchill Falls est une ressource désignée.

Il y a bien des façons de répondre à cette question, mais il y a quand même un principe en jeu c'est que ça ne concerne pas cette affaire phase 2 devant la Régie. Et la réponse est connue de tous.

Alors c'est un débat qui, quand on fait preuve d'optimisme, pas d'optimisme mais de pragmatisme pour un dossier à gérer de façon optimale, est-ce qu'on va engager, dans ce dossier-ci, Monsieur le Président, un débat à savoir si Churchill Falls est une ressource désignée? Il y a une décision de quelque deux cents (200) pages qui a traité de sujets connexes à cette question-là, est-ce qu'on va refaire ce débat-là dans l'espoir d'avoir une autre décision, différente? Je ne pense pas.

Le quatrième point que j'aimerais vous faire valoir, Monsieur le Président, c'est que vous avez demandé aux intervenants de mettre leurs questions à jour, et c'était sage de le faire,

certaines ont retiré des questions, d'autres les ont maintenues, plusieurs les ont justifiées.

NLH n'a fait ni l'un ni l'autre, et encore moins le dernier; ils ont maintenu leurs questions qui étaient désuètes et sans objet, ils ne les ont pas justifiées dans une lettre d'une page, où ils ont simplement dit : « Nous maintenons nos questions. » Et ces questions-là, aujourd'hui, doivent à nouveau être présentées, il y en a une vingtaine. Et avec le RNCREQ, il y en a en tout environ une trentaine. C'est un gros bloc, qui mérite qu'on s'y attarde quelques minutes.

Mais ces questions-là, vous avez demandé aux intervenants de les mettre à jour, est-ce qu'il est vraiment encore utile de nous demander si Churchill Falls est une ressource désignée? Je pourrais verser au dossier phase 2 cinq mille (5000) pages de notes sténographiques si vous voulez, je ne crois pas que ça serait utile de le faire.

Alors les intervenants qui ont décidé de maintenir ces questions-là, pour des raisons stratégiques qui leur sont propres, ne sont pas des raisons que vous devriez considérer sérieusement dans le cadre d'une plainte, pardon, dans le cadre

d'un dossier qui n'est pas une plainte, qui est un dossier tarifaire, qui doit demeurer un dossier tarifaire.

Et, encore une fois, l'objectif de ces questions-là, Monsieur le Président, et c'est mon cinquième point, ce n'est pas de demander au Transporteur, par voie de questions interposées, d'offrir des services nouveaux, d'engager une négociation contractuelle ou de discuter d'aménagements, quels qu'ils soient; et on va voir à quoi je réfère un peu plus loin.

Alors pour toutes ces raisons-là, vous avez devant vous toute une série de plaintes de NLH, qui est un intervenant reconnu, qui a donc des droits de poser des questions, mais qui est également un plaignant et qui ne peut se servir, et c'était mon point d'entrée ce matin, qui ne peut se servir de ce banc ni se servir d'une procédure tarifaire pour avancer des intérêts commerciaux ou des intérêts stratégiques qui n'ont rien à voir avec ce dossier-ci.

Et je le dis maintenant parce que ce qui s'expliquait peut-être le vingt-neuf (29) mai deux mille neuf (2009) en disant : « J'ai une occasion de poser au Transporteur des questions dans la

phase 2 qui pourraient m'être utiles aux fins de mon dossier de plaintes, pourquoi pas, de bonne guerre? » Mais là, c'est dernière nous, cette audition-là a eu lieu et le Transporteur n'a pas à répondre à des questions sans objet qui n'ont aucune pertinence.

Alors avec ces commentaires d'entrée, Monsieur le Juge, j'aimerais maintenant qu'on se tourne de façon un petit peu plus spécifique à ces questions-là. Vous me permettez à l'occasion de référer à la décision D-2010-053.

La première question, vous l'avez au paragraphe 2.3, c'est une question où on entre, je vous dirais, vigoureusement dans le sujet. Alors la question, évidemment, ressources désignées, on ne sera pas surpris :

Has the Régie ever approved or
verified the adequacy of the elements
that are included in the QCRD class?
« QCRD », c'est un acronyme, Monsieur le Président,
qui veut dire « Québec ressource désignée », qui
est une inscription qui apparaît sur OASIS
lorsqu'il y a un service requis aux fins de
l'alimentation de la charge locale.

Cette question du QCRD de l'alimentation de

la charge locale à partir de ressources désignées a fait l'objet probablement à elle seule de cinq, six, sept jours d'audition, au moins trois experts en ont parlé, et la Régie a rendu une décision qui incluait l'ensemble des considérations et de la preuve sur cette question-là.

Alors l'objet de cette question-là, ce n'est pas un amendement à la proposition tarifaire, c'est de savoir si l'inscription QCRD, qui pour toutes sortes de raisons était dénoncée par NLH dans le cadre du dossier de plaintes, avait déjà été reconnue par la Régie dans une décision ou dans une autre. Bon, il s'agit d'alimentation de la charge locale.

Dans sa décision D-2010-053, la Régie a rendu une décision très motivée, qui dispose des questions de ressources désignées pour l'alimentation de la charge locale et la preuve a fait amplement référence à ces inscriptions QCRD, à leur signification, à l'origine de cette inscription-là et à ses effets tarifaires au niveau des droits de transport.

Alors quand on relit cette question-là à la lumière de la décision D-2010-053, on comprend bien que c'était une question qui servait à la

préparation du dossier des plaintes et qui n'a aucun lien logique, quant à nous, avec le dossier qui est devant vous.

On vous demande, par ailleurs, d'ordonner au Transporteur d'identifier les décisions que la Régie aurait rendues. Essentiellement, on nous demande de communiquer le fruit de nos recherches sur les décisions qui auraient été rendues par la Régie. Je vous dirais en termes bien simples que c'est une question qu'on ne demande habituellement pas à son confrère, surtout quand, dans un dossier de plainte.

Mais même si je voulais lui communiquer mon dossier de recherches, je vous dirais qu'il l'a déjà parce que j'ai produit à la Régie, devant vos collègues, la totalité des autorités que la Régie avait rendues, quant à nous, sur les ressources désignées et il a fait la même chose. Ça a été plaidé, toutes les autorités pertinentes ont été présentées. Il a mon cahier de preuve, j'ai le sien. Et il y a une décision additionnelle, qui est la D-2010-053, qui dispose à nouveau de la question des ressources désignées aux fins de l'alimentation de la charge locale.

Alors à la question : est-ce que la Régie

s'est déjà prononcée, si je traduis librement, sur cette classe, catégorie d'inscriptions QCRD, bien, je vous dirais que mon confrère a lu mes notes et autorités et qu'il a la réponse à la question, et qu'il a une récente décision qui s'ajoute à celles que nous avons plaidées.

Et je vous dirais que de maintenir aujourd'hui cette question-là dans le cadre du dossier qui vous occupe n'a essentiellement aucune logique et aucun effet utile parce que c'est un sujet qui n'a non seulement aucune pertinence mais qui n'a aucune réalité devant vous, c'est un sujet pour lequel mon confrère a obtenu ses réponses.

À la seconde question, question 2.4, et là, c'est une section, un question, « a follow-up question », en anglais :

If the response to 2.3 is negative,
under what authority is HQT using this
class of transmission?

Je veux dire, ça présume d'une réponse qui est l'inverse de celle que je lui aurais donnée si j'avais à répondre à cette question-là, mais il connaît la réponse et il a lu la décision D-2010-053 très certainement.

Alors, « en vertu de quelle autorité »,

Monsieur le Président, je ne répondrai pas à la question en m'objectant à la question mais il y a un petit quelque chose qui circule, qui s'appelle D-2010-053 et toute la jurisprudence qui est à l'origine de cette décision-là qui devrait intéresser la partie NLH si elle devait maintenir cette question-là.

La troisième question, la D-6.2, et là, on réfère à un paragraphe de l'ordonnance 890A et on vous pose la question suivante, paragraphe 6.2 :

Does section 37.1(iii) of the HQT OATT meet the 890A requirements as noted in paragraphs 868 and 891, by requiring an annual submission to HQT from HQD of a description of each of the resources which contributes to the Heritage Pool (including its designated capacity)? If the response is affirmative, please provide a copy of the most recently filed current and 10-year projection.

Bon, je commencerais par la fin en vous disant que ces documents qu'il requiert, il en a reçu plusieurs lorsque des pièces ont été communiquées, alors il en a de cette documentation-là. Et je

pense qu'il a d'ailleurs le plus récent. Alors je m'objecte à la question, je n'ai pas l'intention de lui recommuniquer à nouveau, mais juste pour que vous le sachiez, ça a été déposé dans le dossier des plaintes.

Maintenant, à la première question, on vous demande essentiellement d'autoriser une question dont la nature est de juger de la validité de la conformité d'une disposition des Tarifs et conditions dont le dispositif en cause ne fait pas l'objet d'une demande d'amendement.

Si vous allez à la fiche, à 37.1, Monsieur le Président, la pièce HQT-2, l'article 37.1, c'est une disposition qui vise la communication d'information annuelle par le Distributeur et qui sert, et ça, c'est la Régie qui l'a confirmé dans sa récente décision, sert notamment à la désignation des ressources du Distributeur. Alors à 37.1, vous avez le titre, « Conditions préalables à la prestation du service », 37.1, « Information requise annuellement du Distributeur », communément appelée l'information qui sert à la définition du plan des charges et des ressources, sauf erreur.

37.1(iii), alors on doit fournir une description des ressources du Distributeur puis la

description doit inclure un certain nombre de choses. Et cette disposition-là, comme vous pouvez voir là sur la liste des choses, et le contenu n'est pas modifié, lorsque vous allez à la toute fin de cette disposition-là, c'est la préparation maintenant d'une déclaration signée annuelle.

La partie ajoutée, la partie amendée, c'est à la toute fin, c'est sous le titre 37.1(v), c'est la préparation, je simplifie, là, on peut lire toute la disposition, mais c'est la préparation d'une déclaration signée par le représentant du Distributeur attestant d'un certain nombre de choses. Bon.

Cette disposition-là de l'article 37.1 encore une fois a été débattue pendant des jours devant la Régie, a fait l'objet de longs interrogatoires et contre-interrogatoires. Et la question qui était posée était une question qui a sans doute été jugée utile aux fins de ces dossiers de plaintes, mais on n'en est pas là, il n'y a aucun amendement concernant cette justification. Et la Régie, vous pourrez lire la disposition, la Régie vient de confirmer l'application de cette disposition tarifaire aux fins de la désignation des ressources désignées. Alors la réponse, là,

c'est la Régie qui l'a donnée.

Alors je vous dirais, d'une part, pour structurer l'argument, et je vous référerai au paragraphe, aux pages... en passant, la décision D-2010-060, si vous voulez lire le passage pertinent, c'est les pages 60, 61; si vous voulez aller lire le traitement de l'article 37.1, mais évidemment, toute la preuve n'est pas citée dans ça mais ça a longuement été traité.

Alors la Régie a discuté spécifiquement de l'article 37.1, son application aux fins de la désignation des ressources n'est pas en cause ici. La seule chose qui est en cause ici, c'est cette suggestion d'induire, d'inclure une déclaration annuelle du Distributeur.

Et ce n'est pas la nature d'une demande de renseignements non plus, une demande de renseignements, c'est de préciser la preuve. Ici, on nous demande d'offrir une opinion à caractère juridique sur un élément de conformité, alors qu'une demande de précision, ce n'est ni un contre-interrogatoire ni une plaidoirie, c'est de préciser des éléments de preuve. Si on nous avait posé des questions sur les modalités de cette déclaration annuelle, très bien, mais ce n'est pas ça qu'on

nous demande, on nous demande si, à votre avis, l'article 37.1 est conforme à ceci ou à cela. C'est un débat que la Régie a tranché.

La question suivante, c'est la question 10.11 :

When initiating HQT's planning process will HQT be providing sample expansion plans and analysis of recent peak load operating situations so that customers can establish a benchmark for assessment?

Dans le cadre de l'un des dossiers de plaintes, NLH se plaignait que Hydro-Québec TransÉnergie ne communiquait pas les données brutes, certaines données, à l'intérieur des études d'impacts, alors que l'étude d'impacts, qui a été préparée d'une certaine façon qui a été déclarée conforme aux Tarifs et conditions par la suite, aurait dû contenir davantage, communiquer davantage, fournir plus de données brutes.

Alors ici, on pose une question spécifiquement pour savoir si lors de la réalisation d'études, ou lors de la planification, on va communiquer à des tiers, dont NLH, un client, certaines données brutes qui étaient du type des

données brutes qu'on recherchait dans le dossier des plaintes. Alors si la réponse avait été oui, on aurait utilisé cette réponse-là pour démontrer et de dire : « Vous voyez, ils s'engagent à communiquer des informations qu'ils nous refusent maintenant dans le dossier des plaintes. » C'était peut-être de bonne guerre à l'époque, Monsieur le Président, mais ça n'a plus sa place.

Question 12.1, on tente maintenant d'aborder un autre sujet, on va revenir un peu plus loin sur des éléments de ressources désignées; là, on sort de cette première tentative, je vous dirais, d'obtenir certaines informations pour s'intéresser à la question des cessions ou reventes de capacité. Donc j'en suis à 12.1, et cette disposition-là, vous avez également des fiches techniques, et dans ces fiches techniques, et je vais le lire rapidement, on nous dit, et c'est la référence à FERC, paragraphe 85 :

We find that the existing cap on the
reassignment of point-to-point
service...

c'est le prix plafond pour la revente d'une capacité, parce que ça fait l'objet du débat; donc,

We find that the existing cap on the

reassignment of point-to-point service is no longer just and, therefore, we eliminate the cap. We believe that removing of the cap will eliminate an unnecessary impediment to the resale of capacity, which in turn should increase utilization of the grid and otherwise ensure that point-to-point service is just, reasonable, and not unduly discriminatory.

Et là, NLH décrit un univers, pose une affirmation à partir de laquelle il va poser une question. Alors quel est l'univers que NLH décrit? Il nous dit :

In Québec the majority of the effective firm "wheel out" service to the U.S. has been requested by HQP [...]. HQP has also booked firm service on 100% of the export capacity of the 1250 MW DC interconnection to Ontario. The only paths not completely under control of HQP are the paths to Labrador... etc... etc...

Bon, ça, c'est des relents de ce qu'on a entendu dans la plainte. Question :

12.1 How can the removal of a cap on the resale of transmission be viewed as an incentive to increase the resale of transmission capacity in the Québec context described above in the preamble?

Alors on nous dit : « Voici une description de la situation au Québec... », avec laquelle on est en désaccord, par ailleurs, et posant cette description où HQP exerce un contrôle complet sur tous les marchés possibles à l'exportation, comment, dans une situation de ce type où HQP domine et/ou abuse, pouvez-vous croire qu'un cap va favoriser un marché secondaire, présumant évidemment que notre hypothèse est acceptable?

La réponse à la question, bien, je vais la relire parce qu'elle demeure exactement la même.

Réponse à la question 12.1 :

R12.1 Le Transporteur ne connaît pas l'origine du contexte indiqué ci-dessus débutant par les mots In Québec [...], lequel ne fait pas, par ailleurs, partie de la preuve déposée par le Transporteur et il ne peut donc pas commenter.

Et dans la version de droite, on vous confirme qu'on est en désaccord avec cette situation-là et on commente la partie qui est essentiellement erronée.

Alors on pose une hypothèse et on demande à HQT de traiter de l'hypothèse comme un fait, un fait prouvé, un fait avéré. Et là, on pose une question qui serait logique selon l'hypothèse qui a été posée, hypothèse qui s'avère fausse selon nous, et HQT est simplement dans l'impossibilité de commenter ce genre de situation-là. C'est comme de dire, les hypothèses, c'est comme dire : « Les hélicoptères ne volent pas alors présumant que les hélicoptères ne volent pas, pourquoi en acheter un? »

Bien, écoutez, si les hélicoptères volent, ça vaut peut-être la peine d'en acheter un, mais si les hélicoptères ne volent pas, alors qu'on sait qu'ils volent, on ne répondra pas à ce genre de question-là hypothétique, dont l'objectif est de démontrer le rôle que HQT jouerait sur les marchés au Québec.

14 h 10

Et deuxièmement, on ne peut pas nous demander de répondre sur la base de faits que l'on

ignore parce qu'on nous dit que c'est la réalité, mais ce n'est pas celle qu'on connaît, mais il n'y a aucune source à ça. C'est une affirmation gratuite, il n'y a pas de source et on ne précise pas non plus en quoi la réponse est incomplète.

Et on se rappellera le principe qui se dégage de la jurisprudence, la réponse a été donnée. NLH la juge, bien qu'elle ne le dit pas clairement, insatisfaisante. Elle avait le fardeau de se présenter. On va peut-être entendre la représentation verbale, mais elle avait le fardeau, et elle va peut-être s'en décharger ou tenter de s'en décharger oralement, d'expliquer pourquoi cette réponse-là est incomplète ou insatisfaisante. Elle peut être en désaccord, mais ce n'est pas le test. Le test, c'est est-ce que HQT peut répondre autre chose à ce genre de question-là, et je vous soumets que non.

Ça, c'était pour la question 12.1. On va maintenant à la question 12.2. la question 12.2 vaut la peine d'être lue. C'est une suggestion, je présume, lisons-la :

Should the Québec OATT provide for
automatic posting of unscheduled
transmission prior to the close of

day-ahead markets in neighbouring areas to provide access to firm service and mitigate the potential of hoarding by HQT's affiliate? Please explain.

Bon. Toute la question de l'affichage des capacités, c'est également des jours d'audition à la Régie dans le dossier des plaintes sur le caractère ambigu des affichages, sur l'absence d'affichage de certaines capacités, sur certains... sur certaines lignes de raccordement, sur certains chemins par la suite. Alors, c'est un débat qui a eu lieu.

Essentiellement, on nous dit est-ce qu'on ne devrait pas faire un affichage automatique de la capacité non programmée. Bon. Est-ce qu'on ne devrait pas faire ça? Je n'ai aucune idée. C'est un projet qu'ils proposent, c'est quelque chose qu'ils suggèrent. Je n'en ai aucune idée. Peut-être qu'il y a une raison particulière derrière ça. Mais, la réalité, c'est qu'il n'y a rien dans notre proposition qui traite de ce nouveau service, de ce nouvel affichage.

Peut-être que lors de la présentation des témoins de HQT, pardon, des témoins de NLH, les

témoins de NLH pourront venir présenter cet élément-là, en justifier la pertinence, et, par la suite, contre-interroger les témoins d'Hydro-Québec, et de faire valoir certains points. Mais là, c'est une demande de renseignements sur quelque chose qui n'existe pas, que nous ne proposons pas, que nous n'avons pas considéré. Mais qui pour des intérêts propres à LNH, mérite d'être posée parce que pour eux l'affichage au Québec est déficient. C'était essentiellement l'un des messages qu'ils ont livré dans le dossier des plaintes.

Ce n'est pas l'objectif des demandes de renseignements. Ce n'est pas une demande de renseignements sur la preuve de HQT. Ce n'est pas lié à l'objet de la Phase 2. Ce n'est lié qu'à des intérêts commerciaux d'un intervenant ou à des préoccupations de ses experts.

Et c'est fondé sur une hypothèse qui est circulaire et qui s'avère non fondée parce que le point de départ, encore une fois, c'est que, vous lirez bien dans la question, qu'on assume, qu'on présume que présentement il y a un problème, donc qu'on doit mitiger, évidemment, parce que lorsque vous lisez la question, il y a un élément circulaire. Est-ce que de faire ceci, cet affichage

automatique-là, ne permettra pas de corriger un problème? Le problème « to mitigate the problem ». Bien, la Régie a conclu autrement sur des questions d'affichage. Elle n'a pas traité de cela, on s'en convient tous, mais elle a traité de question d'affichage, et on ne va pas accepter cette approche qui est basée sur une hypothèse.

Question 12.3. La question 12.3 est liée assez étroitement à la question précédente. On parle de cession. On nous demande :

[...] will HQT allow transmission customers to manage their transmission portfolios by allowing the assignment of transmission « in part »? For example, will a customer with a wheel in - wheel out service be permitted to reassign the wheel-out leg?

Écoutez, je ne peux vous dire que nous en avons parlé pendant au moins quatre à cinq jours, globalement. L'idée ici étant de prendre une transaction de passage, donc un « wheel in » et un « wheel out » et de dissocier la partie « wheel in » de la partie « wheel out », de rentrer de l'énergie au Québec, la stationner au point HQT pendant une certaine période et ensuite de faire un

« wheel out ».

Ça, cette question-là là, je l'ai entendue continuellement poser à mes témoins et à mes experts. C'est une question au coeur de la plainte 1678, de mémoire. C'est une question qui a fait l'objet d'une preuve de fait, d'une preuve d'expert, des contre-interrogatoires. C'est une question qui a été posée par écrit le vingt-neuf (29) mai deux mille neuf (2009), mais elle a été posée dix (10) fois au mois de janvier deux mille dix (2010). Et ça n'a rien à voir avec notre dossier et NLH le sait.

Alors, les motifs d'objection sont toujours les mêmes. Ce n'est pas pertinent; ça n'a rien à voir avec les modifications proposées par la Phase 2; ça ne vise pas des modifications aux Tarifs et conditions et ce n'est qu'une tentative de réintroduire dans la phase tarifaire ici, la Phase 2, un débat qui a été fait ailleurs.

Je suis heureux de vous dire que les questions 14.1 à 14.4 sont traitées en bloc. Alors, elles devraient suivre la même logique et être traitées de la même façon. Ce qui me permet de faire un pont en avant.

Ce débat-là, je vous le résume en quelques

mots. On appelle les « screen shots », laissez-moi
vous lire la question :

Refer Attachment A screen shots of two
transactions where HQT « forced
acceptance » of the requested service.
One transaction was for HQM [...]

Qui est HQP

... the second transaction was for HQD
the distributor affiliate.

Bon. Et là on pose des questions, la première est à
14.1:

Will transactions of this nature be
treated as conditional firm service
[...]

et caetera. Bon. Et là vous avez toute une série de
questions sur cette situation qui était dénoncée
dans le cadre de l'une des plaintes. Bon. Qu'est-ce
que c'est?

En passant, les « screen shots » là, c'est
les pièces déposées dans d'autres dossiers.
Essentiellement, ce qu'on dit, c'est ceci. C'est
qu'il est écrit sur le site OASIS, sur certains
affichages :

Acceptation forcée

Bon. Et là NLH s'interrogeait beaucoup sur la

signification véritable des termes « acceptation forcée ».

Monsieur Sylvain Clermont a été contre-interrogé longuement sur cette question-là. Essentiellement, c'est qu'OASIS est un produit à l'origine américain qui a été adapté au Québec. Il y a des conventions de programmation, il y a des codes de programmation. Et il y a certaines limites que lorsque la capacité dépasse une certaine durée, c'est écrit « forced acceptance ». Alors, on voit ça comme si Hydro-Québec TransÉnergie avait forcé, au bénéfice de son distributeur ou de son producteur, un traitement discriminatoire en forçant l'acceptation de ce qui aurait dû être refusé.

C'était la ligne, c'était la trame, c'était, je ne dirais pas la trame musicale, mais c'était la trame stratégique. Il y a quelque chose ici là qui a été forcé, donc on a favorisé quelqu'un.

Il appert que c'est une convention informatique qui veut dire ceci, dans des circonstances où on excède la durée des demandes de service traitées par le système, convention... purement convention informatique. Question en long

et en large. Et toutes ces questions-là là, vous allez lire 14.1, 14.2, est-ce que c'est un type de service particulier, 14.2.2, est-ce que la Régie va autoriser ce type de service? Ce n'est pas un type de service, c'est un affichage, c'est un affichage comme certains cadrans affichent minuit quand il dépasse certaines conditions.

Même chose à 14.3, quelles sont les conséquences sur le « firmness »? On va y revenir sur le « firmness » de ces demandes-là. Est-ce que « NAESB » a accepté ça? 14.1, est-ce que c'est quelque chose qui va être considéré?

Ce n'est qu'une convention informatique expliquée en long et en large qui ne change pas les droits des parties. Et, en passant, ce site a fait l'audit de la Régie et il est, par ailleurs, en voie de modification. C'est un projet que le Transporteur a soumis à la Régie déjà. Alors, tout ça a été soumis, puis essentiellement la Régie en a disposé en ne retenant aucun de ces griefs-là.

Bon. Alors, moi, ce que je vous propose, c'est que toutes ces questions-là, 14.1 à 14.4, elles sont non pertinentes là. Que veut dire le mot « forced acceptation » sur OASIS dans un cadre d'affichage d'une demande de service là? On

s'entend-tu, Monsieur le Président, qu'on est très très loin de notre proposition de modification tarifaire. On est dans le coeur de la plainte 1678. On arrive à 15, on fait un groupement également à 15, 15.1 à 15.3.

Bon. Ici, NLH nous demande de réagir à un nouveau produit commercial ou un nouveau service qui pourrait exister. La question, c'est celle-ci :

[...] does...

Bon. On commence en disant que FERC là, l'ordonnance 890 :

[...] does not... does not require
that transmission providers offer
hourly firm service.

Service ferme sur une base horaire

However, the situation in Québec could
enable HQT to offer such a service,
since no congestion exists on the
system.

Bon. Alors, si vous lisez à 15.2, on nous demande à 15.1, pardon, si on continue la question - ça, c'était la mise en... la mise en contexte - question 15.1 :

Are there reliability or any other
issues that could prevent the

deployment of hourly firm service?

Et question suivante ;

Are there Business practice issues
that could not be resolved that would
prevent HQT from offering hourly firm
service?

Bon. Je vous dirais que trois questions, trois réponses identiques, je n'en traite qu'une fois. Alors, cette question-là, c'était de considérer l'offre possiblement d'un nouveau service que HQT n'offre pas. C'est un service que HQT n'offre pas, sauf erreur. On me confirmera ici derrière moi. Et ce n'est pas un service que la FERC demande d'offrir ou exige qu'on offre. Ce n'est pas un service pour lequel il y a des modifications. Il n'y a aucune preuve, il n'y a aucune considération, il n'y a aucune étude qui a été faite, il n'y aucune exigence de la FERC.

Et il ne faut pas évidemment confondre la preuve de HQT avec l'intérêt que pouvait avoir NLH dans un tel type de service. NLH peut peut-être avoir un intérêt pour ce type de service, mais encore là, NLH est maître de sa preuve. On ne peut se servir d'une demande de renseignements sur la preuve du Transporteur pour mettre en preuve ce

qu'il voudrait bien mettre en preuve. Qu'ils fassent entendre leurs témoins; qu'ils déposent des rapports d'experts; qu'ils proposent des choses. Nous les regarderons, elles seront ou non jugées pertinentes. Elles seront ou non jugées raisonnables ou viables. Et les questions de fiabilité visées à l'article 15.1 pourront peut-être être traitées dans un contexte réel en présumant que tout ça ce soit pertinent. Je vous sou mets que ce ne l'est pas, par contre, dans le contexte actuel.

Les questions 16.1 à 16.8 également traitées en bloc, Monsieur le Président. Alors, on avance quand même assez rapidement. 16.1 à 16.8, on revient à la désignation des ressources.

Bon. Essentiellement, on demande : est-ce que la Partie 3 du pro forma FERC américain constitue un seuil minimum qui renferme des conditions et des termes minimums de non-discrimination qui doivent être applicables à la Partie 4.

Bon. C'est une question qui a été également débattue devant la Régie, c'est-à-dire qu'est-ce que c'est, la Partie III, la Partie IV. Au Québec, la Partie III ne s'applique pas, c'est-à-dire que,

je reprends, la Partie III américaine ne s'applique pas au Québec; la Partie IV s'applique à l'alimentation de la charge locale et la Partie III vise le service en réseau, le service en réseau intégré.

Alors ce que la réponse d'Hydro-Québec indique ici, à 16.1, c'est que dans la décision D-2002-95 :

... la Régie a ordonné au Transporteur d'ajouter la Partie IV...

on a fait différent que ce qui est fait aux États-Unis; aux États-Unis, le service, le « network service », le service réseau, mais ce n'est pas évidemment la réalité du Québec, est visé à la Partie III. Au Québec, on a une Partie IV; la Partie IV est unique, je pense, au Québec et résulte d'une décision de la Régie, qui a ordonné au Transporteur de confectionner et d'adapter au Québec une Partie IV. L'objet du dossier des plaintes, c'était essentiellement des débats relatifs à la Partie IV, la Partie III n'était pas véritablement en cause.

Alors ici, on répond : la partie III n'est pas applicable au service d'alimentation de la charge locale, c'est la Partie IV. Alors la réponse

précisée à droite, c'est que la réponse donnée par le Transporteur, Monsieur le Président, est complète; au Québec, ce sont les dispositions de la Partie IV qui s'appliquent, telles qu'elles ont été approuvées par les décisions D-2002-95 et D-2002-286. Ce sont ces décisions et non les ordonnances de la FERC qui établissent les Tarifs et conditions pour l'alimentation de la charge locale du Distributeur.

Et là, vous avez une série de questions, 16.2, on nous dit : « Si la réponse en 16.1 est affirmative, faites un commentaire. » Bon, c'est sans objet. La question suivante, et là, vous allez voir, toutes les questions suivantes contiennent un « if », ou à peu près, là, alors c'est toute une série de questions hypothèses sur la désignation des ressources, et l'utilisation de la Partie III, ou le sens à donner à la Partie III, ou l'impact de la Partie III du tarif pro forma FERC sur l'alimentation de la charge locale, qui n'a rien à voir au Québec avec la Partie III pro forma FERC mais qui a tout à voir avec la Partie IV « made in Québec ».

Et là, on arrive à 16.9. Et là, on revient directement dans ce qui faisait l'objet de débats

devant la Régie, on est rendus à l'article 38.1, la désignation des ressources désignées en vertu de l'article 38, Monsieur le Président. Et, encore une fois, la question est fondée sur l'application de la Partie III, et je vous sou mets que ce n'est pas une disposition qui est pertinente.

Et vous avez, encore une fois dans la colonne de droite, la même réponse à la même question, et ici, il y a un élément additionnel, c'est que, encore une fois, tout le mécanisme de désignation des ressources, sous 37 et 38, n'est pas en cause devant vous. Ce qui est en cause devant vous, c'est qu'il y a les amendements qui sont bien définis, l'ajout d'une déclaration annuelle, des modalités de désignation de ressources.

Mais ce qui a été établi, et confirmé encore récemment par la Régie dans la décision D-2010-053, on ne refera pas le procès sur ça, là. Alors ça, c'est les réponses D16.9. Vous allez à... et je vous laisserai lire, dans les colonnes de droite, évidemment, je fais rapidement, Monsieur le Président, mais il y a des motifs additionnels, des précisions additionnelles, vous irez, s'il vous plaît, lire la modification proposée à 38.1.

La seule modification proposée à 38.1, c'est pour permettre le traitement des obligations d'un programme de partage des réserves. La seule modification à 38.1 vise le programme de partage des réserves, ça ne vise d'aucune façon, si vous allez, ça vaut peut-être la peine d'y voir parce qu'on va y revenir un peu plus loin, si vous allez voir la fiche à 38.1, HQT-2, vous avez l'ajout là, qui est souligné, c'est qu'on part d'une base non interruptible pour la désignation des resssources, on s'entend bien,

... sauf aux fins de remplir ses obligations en vertu d'un programme de partage des réserves.

C'est essentiellement ça, la modification. On ne remet pas ici en cause tout le phénomène de désignation de ressources sous 38.1, ce n'est pas un débat qui est devant vous.

Bon, 16.10, on vous demande, et c'est encore plus clair, 16.10, 16.11, lisons-les rapidement : « Si la réponse au paragraphe 16.9 est affirmative... »,

... please indicate whether any distributor resources consisting of "purchases" under "firm agreements"

are designated under section 38.1...

Évidemment, dans le dossier des plaintes, l'objectif ici, c'était de faire désigner le contrat « Power Purchase Agreement » de mil neuf cent soixante-neuf (1969). C'est encore plus clair de la question 16.11, là, mais pour les mêmes motifs et les mêmes raisons, cette question de savoir si un contrat ferme d'achat d'énergie est une ressource désignée, ce n'est pas en litige ici. La question, c'est de savoir, et vous l'avez à 16.11, et lisons-le ensemble, quand même, 16.11 est quand même remarquable, là :

For any such "firm agreements" identified in response to 16.10, please indicate whether the agreement contains "make-whole" liquidated-damages provisions as discussed in paragraph 1455 of the pro forma 890 [...]. If not what criteria were applied to qualify this transaction as firm?

Il y a un rapport d'expert qui a été déposé dans le dossier des plaintes, 1565, qui traite spécifiquement des clauses de dommages liquidés, qui traite spécifiquement de l'utilisation de ces

clauses-là aux fins de la désignation d'un contrat. Et comme par hasard, c'étaient les contrats qu'on a appelés GWAC, qui était un contrat de fourniture d'énergie d'hiver et le contrat de mil neuf cent soixante-neuf (1969) Churchill Falls. Là, ici, tout ce qui manque ici, c'est les mots « Churchill Falls » puis « 1969 Power Contract ». Cette question-là, je l'ai entendue tant et plus dans le dossier des plaintes, mêmes réponses, mêmes débats, même non pertinence quant à nous.

Et plus que ça, si vous allez dans la colonne de droite, la Régie a disposé de ça, si vous allez lire un peu la définition, la décision de la Régie, à droite, on nous dit « Voir les motifs d'objection », bon. Cette demande est d'autant moins pertinente que la Régie a reconnu, dans la décision D-2010-053, que le Transporteur n'a pas à être au fait des modalités des contrats entre Hydro-Québec et les parties qui lui fournissent de la puissance et de l'énergie, ni sur son réseau.

Hydro-Québec Transporteur, on parle du Transporteur, n'a pas à connaître ni interpréter les contrats qui sont conclus entre des tiers. La Régie a déjà conclu que le Transporteur n'a pas à

connaître ces données-là et n'a pas à répondre à ces questions-là. Alors ici, on recherche une décision, de ce banc, qui va être contraire à celle de vos collègues qui ont décidé, dans la plainte, que ces choses-là n'étaient pas pertinentes aux fins de la désignation des ressources et de la détermination des capacités de transfert. Lisons 16.12 ensemble :

Can an individual resource i.e., a
physical plant...

vous pouvez enlever ça, mettez « Churchill Falls »,
« Can Churchill Falls... »,

... or a purchase power agreement...

enlevez ça et mettez « power contract of 1969 »,

...be designate as a native-load
resource under section 38.1 of the HQT
[...] or is the Heritage Pool the
designated native-load...

NLH a admis, ils nous posent la question aujourd'hui mais il y a un an, à l'audition, ils ont admis que l'électricité patrimoniale, c'est une ressource désignée, Monsieur le Président. Je réalise que ça devient lourd, là, que le point a été fait, mais il y en a trente (30) de ces questions-là et ça vaut la peine parce qu'elles

mènent à une aberration.

Alors ici, ces questions-là, elles sont clairement non pertinentes, non définies, et ce qui est le plus remarquable, c'est que « ressource désignée » est un terme défini, c'est l'article 1.40.1 des Tarifs et conditions et il n'y a aucun changement, il n'y a aucune modification à l'article 1.40.1, qui définit les ressources désignées.

Alors ici, on vous demande toutes sortes de questions, « est-ce que ceci ou cela peut être une ressource désignée », ça n'a rien à voir, il n'y a aucune modification tarifaire sur ce qu'est ou n'est pas une ressource désignée. La réponse est dans la Loi, dans le décret patrimonial, dans les décisions de la Régie et dans les dispositions des Tarifs, qui ne sont pas amendés, qui ne sont pas changés.

NLH n'est pas en appel de la décision de la Régie, là. Alors vous avez ces réponses-là à 16.10, 16.11, 16.12, Monsieur le Président, vous pourrez lire les commentaires. Même chose avec 16.13, 16.14, c'est toutes les mêmes réponses, mêmes commentaires. On arrive à 17, et on termine, c'est le dernier bloc, 17.1, 17.2.

Alors deux questions. Malheureusement, vous allez encore m'entendre vous dire que ces questions-là étaient au coeur d'une plainte. La question qui est posée à 17.1, c'est s'il est possible, en fait, je vais la lire plutôt que de la paraphraser :

Are there any new rules within the 890 Orders that would have implications for the existing requirements under [...] section 17.2, and enable a point-to-point customer...

lire « NLH »,

... to acquire long-term transmission service without identifying a specific generating facility "Source" ?

Bon. Dans le dossier des plaintes, il y avait tout ce débat si c'était utile ou nécessaire d'identifier « the sync or the source », c'est-à-dire le point où la charge est desservie ultimement, et la source, c'est-à-dire l'unité, appelons le groupe turbo-alternateur, qui est la source de cette énergie-là. On nous pose cette question-là.

Alors, encore une fois, c'était au coeur des plaintes, le document est là, il n'y a aucune

modification à l'article 17.2 à cet égard-là, il n'y a aucun débat relatif à ça. C'est un débat qui a été résolu dans le cadre des plaintes qui ont été rejetées. Et on nous demande également de faire certaines lectures, parce qu'on nous demande d'identifier, dans les ordonnances 890, ce qui pourrait être pertinent.

Encore une fois, je pense que si jamais ce débat-là devait un jour être pertinent, le représentant d'NLH pourra identifier les, et ça, vous avez ça dans la colonne de droite, c'est un argument additionnel, je vous le lis :

Au surplus, le Transporteur a déposé l'intégralité des ordonnances.

L'intervenant NLH est à même d'identifier les passages de ces ordonnances qu'il estime utiles afin de faire ses représentations à la Régie.

J'aimerais simplement, et je vais clore là-dessus, et c'est le même résultat pour la dernière question, 17.2, parce qu'on parle toujours de source, on nous demande : « Est-ce que Hydro-Québec a jamais accepté des demandes en l'absence d'une source? » pour créer un précédent qu'on aurait

utilisé dans le cadre des plaintes, bon.

Je veux juste montrer un peu le genre, le genre d'approche dont on est, dont vous êtes saisis ici. Question posée au mois de mai deux mille neuf (2009) aux fins d'un dossier de plainte, bon. Je vais vous donner des observations ici, déposées par NLH dans un autre dossier; c'est public. Ces observations de NLH dans le cadre du dossier qui est devant la Régie, 3715-2009 - Projet du Transporteur d'ajouts et modifications des équipements de transport sur les interconnexions HQT-MASS et HQT-NE. Parce que la réponse, la question qu'on vous pose aujourd'hui, là, elle s'en va là.

Alors l'idée de se servir, Monsieur le Président, l'idée de se servir du Banc pour poser des questions à des fins autres que la phase 2, que ça soit des plaintes ou d'autres dossiers, vous en avez une autre illustration ici. Alors c'est des observations écrites; la date qui a été, la date apparaît, c'est le dix-sept (17) mai deux mille dix (2010), c'est relativement récent. Et là, regardez ce qui est dit au paragraphe 12, un argument est fait par NLH qui se fonde sur la décision D-2010-053, qu'elle considère par ailleurs non fondée, et

il est dit :

La Régie de l'énergie mentionne, dans sa toute dernière décision D-2010-053, que faire droit à une demande qui n'identifie pas la source de l'énergie à transporter équivaldrait à permettre des transits d'électricité alors que les impacts de ces transits sont inconnus.

Bon. Alors on pose une question ici et on la maintient. On la posait en deux mille neuf (2009) pour le dossier des plaintes; là, on la maintient pour ce dossier-là.

On cherche voir s'il n'y aurait pas une contradiction, si la réponse que le Transporteur donnerait à cette question-là ne pourrait pas servir, parce que, ce n'est pas innocent, là, l'allégation ici est claire, on réfère spécifiquement à la possibilité de recevoir une demande de transit en l'absence d'une source.

C'est la même chose à nouveau, on se sert d'un dossier tarifaire pour avancer des questions qui n'ont rien à voir. Et ça, ça doit cesser parce que, d'abord, je vais m'objecter aujourd'hui, puis je vais m'objecter à l'audience, puis je vais

m'objecter à ses témoins, ce n'est pas vrai qu'on va refaire ce procès-là deux fois et qu'on va se servir de la Régie à ces fins-là.

Alors je me réserve, je suis convaincu qu'un représentant de NLH a des commentaires, j'aurai sans doute également des répliques. Merci beaucoup, Messieurs, Madame.

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

J'ai quelques questions, vous permettez?

LE PRÉSIDENT :

Oui.

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

Maître Dunberry?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui?

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

D'abord, vous avez mentionné amplement l'audition des plaintes, le seul document que j'ai, moi, c'est la décision. Je n'ai pas consulté les notes sténographiques, j'ai lu la décision. Il y a des éléments de preuve qui ont été déposés, il y a des interrogatoires de témoins, tout ça, bon, donc... et le produit final, c'est la décision ici.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

Alors tout le traitement de la preuve,
l'appréciation, la présentation de la preuve qui a
été faite dans ces dossiers de plaintes-là, moi, je
n'en ai pas de connaissance.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

Alors quand vous référez à des questions qui ont
été posées et qui ont été répondues,
malheureusement, moi, je n'ai pas ces éléments-là,
les seuls éléments que j'ai, c'est la décision
comme telle. Est-ce que ça aurait été possible
d'identifier précisément, dans la décision 053, les
éléments qui, selon vous, rendent une question
posée inappropriée ou caduque et tout ça?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci beaucoup de poser cette question-là, Monsieur
le régisseur, parce que ça me permet de clore sur
le sujet et d'être le plus précis possible.

Notre position de départ, c'est que toute
cette preuve-là n'est pas pertinente à la phase 2.
Notre position de départ, ce n'est pas de vous
demander de recevoir, dans le dossier de la phase
2, ces milliers de pages de notes sténographiques

sur des sujets qui, pour nous, ne sont pas pertinents dans le cadre de la phase 2.

Définir ce que veut dire « QCRD » et comment l'interpréter, discuter de savoir si une centrale peut être une ressource désignée et discuter de l'application de certaines de ces dispositions 37 et 38, ce n'est pas en cause ici. Le point de départ, ce n'est pas pertinent. Je vous faisais cette démonstration-là pour vous dire que s'il y avait une pertinence, c'était dans le dossier des plaintes.

Mon propos, ce n'était pas de vous dire : « Vous n'avez pas à autoriser ces questions parce que les réponses ont été communiquées. » Ça pourrait être un motif d'objection parce que, habituellement, on ne pose pas de questions auxquelles on a déjà eu accès, les réponses et les documents. Mon point de départ, c'est que ce n'est pas pertinent.

Si vous relisez l'ensemble de notre approche, parce que j'ai fait quand même rapidement parce que le temps file, essentiellement, ce qu'on vous dit, c'est que ces questions-là, et les motifs sont là pour chacun donc je résume pour l'ensemble, plusieurs, un grand nombre de ces questions-là

n'ont aucune pertinence dans la phase 2, avaient une pertinence bien réelle, bien concrète, dans le dossier des plaintes.

Elles étaient posées il y a un an, avec peut-être l'espoir d'avoir des réponses, mais aujourd'hui, c'est derrière nous; en fait, c'est derrière nous, il y aura peut-être d'autres procédures mais c'est derrière nous. Ce n'est pas pertinent au dossier des plaintes, il n'y a pas d'amendement dans la proposition tarifaire, il n'y a pas de débat à y avoir devant vous sur la désignation des ressources, au-delà des amendements qui sont proposés. Alors c'est mon premier point.

Deuxièmement, dans l'hypothèse où vous jugiez que c'était pertinent, bien, Hydro-Québec ne va pas dire deux choses différemment, Hydro-Québec, si vous jugez certaines choses différemment, va alourdir considérablement ce dossier-ci en répétant devant vous ce qu'elle a dit dans l'autre dossier. Si vous devez juger, par exemple, certaines de ces questions comme pertinentes, ne soyez pas surpris de voir arriver, dans une forme ou dans une autre, on verra, mais la même position, et NLH prendra la même contre-position, et vous allez avoir devant vous un débat qui a été réglé par la Régie dans les

dossiers de plaintes.

Mais notre position ne va pas évoluer, notre position a été présentée, notre preuve a été présentée puis c'est la même preuve. Je n'ai pas l'intention de la verser ici. Je vous invite à ne pas tolérer que ce dossier-ci serve à nouveau à poser des questions qui ont été tranchées mais surtout qui ne sont pas pertinentes pour ce dossier-ci.

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

Je comprends très bien tout ça. Par ailleurs, quand vous faites référence justement aux questions puis aux réponses qui ont été données, ça vous, vous, permet de justifier pourquoi vous n'avez pas à répondre à cette question-là, puis vous la trouvez alors, dans ce cas-là, hors d'ordre. Vous avez donné beaucoup, vous avez fait beaucoup de remarques dans votre...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

... colonne de droite, si j'avais à refaire le tableau puis je mettais vos commentaires de la colonne de droite dans vos réponses de la colonne du centre, est-ce qu'on n'a pas là un complément de

réponse, est-ce qu'on n'a pas là des justifications, des motifs, qui éclairent la Régie sur vos raisons...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, oui.

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

... pourquoi vous n'avez pas, vous n'avez pas à répondre ou vous ne voulez pas, ou vous ne considérez pas les questions...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Bien, je vous dirais deux choses, Monsieur le régisseur. D'abord, on pourra certainement vous référer, si vous le jugez nécessaire, on va vous faire une table de concordance et on va vous référer aux centaines de pièces. On peut faire ce travail-là, c'est assez onéreux, là, mais on peut faire la démonstration que ces questions-là ont fait l'objet d'interrogatoires, contre-interrogatoires.

On peut vous référer aux pièces, on peut vous référer aux notes sténographiques et on pourra vous démontrer que, par exemple, l'inscription QCRD, ou la possibilité de traiter des « forced acceptance », les « forced acceptance », tout ça, je peux vous référer. C'est beaucoup de travail

mais on va le faire si vous le jugez opportun, on va vous donner toutes les références à la preuve, qui est publique, qui est au dossier; il y a eu quelques ordonnances de confidentialité mais vous pourrez vous satisfaire, mais nous allons faciliter ce travail-là, évidemment, que toutes ces questions-là ont été débattues dans cet autre dossier, qui ont été jugées pertinentes.

Et la décision ne réfère pas à toute la preuve, évidemment, vous êtes régisseur, quand vous rendez une décision, vous retenez ce que vous devez retenir pour rendre la décision, vous n'avez pas nécessairement à faire l'inventaire de l'ensemble de la preuve. La décision réfère spécifiquement à un nombre de sujets.

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

Hum, hum.

Me ÉRIC DUNBERRY :

La décision a, en notes de bas de page, plusieurs références à la preuve. Moi, je pourrais, si vous me le demandez, compléter toutes ces références à la preuve-là puis ajouter une quatrième colonne. Et ça sera un travail qui va être quand même assez important, là, il faudrait me donner un peu de temps parce qu'il y a des milliers de pages.

Mais l'objectif ici, mon premier objectif, c'était de vous dire ceci : il faut voir la lecture de tout ça dans son contexte. Ces questions-là ont été posées à une époque où on était engagés dans un processus assez rigoureux, merci, de plaintes qui ont été très très vigoureusement contestées, ces questions-là, qui sont formulées dans le cadre de la phase 2, et auxquelles on ajoute le mot « 890 » pour leur donner une certaine connexité, c'est des questions qui ont été soumises, approchées.

Moi, ce que je vous dis, c'est que ce débat-là, il a été fait. Mais ce que je vous dis surtout, c'est que si des questions sont pertinentes dans le débat des plaintes, il faut qu'elles demeurent pertinentes dans notre débat pour les autoriser. Et je vous sou mets respectueusement, Monsieur le régisseur, que ces questions-là ne sont pas pertinentes dans le débat qui est devant vous pour la phase 2.

Et je peux vous faire la démonstration qu'elles ont été abordées dans le dossier des plaintes, par des références à la preuve, qu'on pourra vous faire, qu'on pourra vous faire valoir. Je ne sais pas si vous, je ne sais pas si je ré ponds à votre question mais...

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

Écoutez, non, non, moi, je ne veux pas que, je ne veux pas refaire, de toute façon, je pense que ce n'est pas notre rôle à nous de refaire le débat sur ce qui a été fait en plaintes.

Par ailleurs, ce que je cherche, moi, à avoir, c'est les motifs qui, comme dans 16.9, quand vous dites : « Le Transporteur ne propose aucune modification... », et que vous venez compléter, dans vos commentaires : « ... parce que c'est non pertinent puisqu'au Québec, ce sont les dispositions de la Partie IV qui s'appliquent dans le fond », moi, je trouve que ça, c'est un complément de réponse pour venir justifier le fait que « ne propose pas aucune modification ».

Est-ce que je dois les prendre comme ça, vos remarques?

14 h 45

Me ÉRIC DUNBERRY :

Le titre de la colonne, c'est « motifs pour précisions additionnelles au soutien de la position de HQT ». Je vous dirais évidemment qu'on a tous le bénéfice d'avoir vécu, je parle personnellement, mais aussi évidemment l'ensemble, Maître Turmel, on a le bénéfice aujourd'hui d'expliquer pourquoi ces

questions-là ne devraient pas être autorisées sur la base de ce qu'on sait aujourd'hui. Et la Régie, évidemment, doit tenir compte de la réalité. Ça fait partie du pragmatisme.

Oui, ça ajoute des précisions. Ça ajoute le fait qu'une décision a été rendue il y a moins d'un mois par la Régie de l'énergie, la D-2010-053. Donc, ce n'est pas des choses qui étaient connues au mois de... quand ça a été écrit. Donc, ça s'en venait, puis c'était avant l'audition. Donc, oui, la dernière colonne contient des éléments additionnels qui viennent soit confirmer le motif qui était annoncé ou qui ajoute certains éléments que vous devez considérer.

Il n'y a pas ici de chose jugée parce que... ce n'est pas parce que je n'ai pas soulevé un motif que vous ne pouvez pas le soutenir. Vous avez pleine discrétion. Si, moi, je soulève trois motifs d'objection et que vous en avez quatre, bien, vous pouvez rejeter pour sept motifs. Vous êtes absolument pas lié parce que est là.

Des motifs ont été soulevés à une époque. Principalement, ces motifs dans cette colonne-là, c'est de dire, écoutez, ce n'est pas pertinent. C'est ça que ça veut dire. Quand on dit, on ne

propose pas de modification, ça veut dire, écoutez, ça n'a rien à voir avec la Phase 2 telle que définie, ce n'est pas pertinent.

Aujourd'hui, je suis en mesure de vous dire que si ces questions-là ont été posées par maître Turmel six mois après qu'il les ait posées à Hydro-Québec TransÉnergie, ça me permet de vous dire que parce qu'il a les réponses, il les a, on peut s'interroger sur l'utilité de nous ordonner de répondre deux fois. Puis par ailleurs, puis, ça, vous avez ça dans la preuve, je peux vous référer à toutes les notes sténographiques si vous le jugez opportun, et par ailleurs je dois vous dire qu'effectivement, quand on regarde ça sur l'ensemble des dispositions 890 A, B, C, D, on voit que certains de ces sujets-là ne tiennent pas du tout la route sur l'ensemble de l'oeuvre.

C'est pour ça que la dernière colonne ajoute des éléments. Mais comme aujourd'hui maître Turmel peut ajouter beaucoup d'éléments verbalement à ce qu'il a déjà prétendu dans le passé sur ces sujets-là, on n'est pas limité, je vous le sou mets respectueusement dans les motifs qu'on peut faire valoir.

Monsieur le Président, Messieurs les

Régisseurs, là, il faut bien comprendre ceci, là, si vous ouvrez la porte là-dessus, là, vous ouvrez une grosse, grosse porte. RNCREQ a quinze (15) questions là-dessus. Notre collègue de droite en a une vingtaine. Si vous ouvrez cette porte-là, puis je ne dis pas ça pour inquiéter personne, là, mais c'est beaucoup, beaucoup de matière. Puis c'est une porte qu'ils veulent ouvrir pour des raisons qui sont les leurs. Mais ça n'a rien à voir avec la Phase 2.

Mais si cette porte-là s'ouvre, moi, je vous soumets bien respectueusement que vous laissez rentrer un petit monstre dans la salle parce que c'est très, très, très lourd comme sujet, parce que ça a été débattu pendant quatre semaines.

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

Peut-être pour conclure. C'est que quand vous... Mettez-vous à ma place. Vous dites, maître Turmel a ces réponses-là, puis il les a eues à plusieurs questions qui ont été posées. Donc, je suis content de savoir que maître Turmel, bon, a eu les réponses.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Il va vous dire qu'il ne les a pas eues mais...

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

Mais, vous, vous... En tout cas, il a eu des réponses.

Me ANDRÉ TURMEL :

Je n'ai encore rien dit.

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

Moi, je ne les ai pas eues ces réponses-là.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui, mais il y a quatre motifs, Monsieur le Régisseur. Je vous dirais, dès le départ, posez-vous la question : « Est-ce que c'est pertinent? » Qu'il ait eu ou non les réponses, c'est une chose. Mais, ça, c'est le quatrième point. Ça, c'est le dernier argument que je soulève là. Le premier argument, je veux dire : « Est-ce que c'est pertinent? Est-ce que c'est pertinent à la Phase II de savoir si Churchill Falls est une ressource désignée? » Ça, c'est une des questions du RNCREQ spécifiquement. « Est-ce que Churchill Falls est une ressource désignée? » Je vous soumets que non. Ça, c'est le premier point. Ce n'est pas pertinent.

Le deuxième point que je vous soumets, c'est que, non seulement ce n'est pas pertinent, mais les réponses qu'on recherche, la Régie en a disposé dans bien des cas, pas tous les cas, mais

dans bien des cas. Est-ce que Churchill Falls est une ressource désignée? Oui.

Est-ce qu'on va se farcir cinq mille pages sur « Churchill Falls est-il une ressource désignée? » alors que la Régie a dit oui? Les réponses ont été données. Et, ça, c'est la décision. Ça, ce n'est pas la preuve. Dans la décision, il y a des réponses qui sont là directement.

Troisièmement, une demande de renseignements, c'est une demande qui précise notre preuve. S'il entend faire sa preuve, je m'objecterai à sa preuve. Mais il ne peut pas me forcer, moi, à faire sa preuve, parce qu'elle n'est pas pertinente. Et je lui ai déjà donné. Et, ça, je pourrai en faire la démonstration dans les notes sténographiques. C'est un travail colossal, mais je peux en faire la démonstration.

Je vous dirais que considérer également les considérations d'administration de justice, de gestion optimale et le fait qu'on recherche des décisions contradictoires sur peut-être certains sujets, moi, je vous soumets que, dans l'ensemble, dans l'ensemble, Monsieur le Régisseur, là, vous n'avez pas à vous demander : « Est-ce que je suis

au courant ou non, s'il est au courant ou non? »

Vous pouvez très aisément dire, à la lecture de ces décisions-là : « Est-ce qu'il y a un lien entre cette question-là puis un des quarante-sept (47) articles amendés, considérant l'amendement? » S'il n'y a pas de lien, s'il n'y a pas d'amendement à ce sujet-là, posez-vous la question : « Est-ce que je veux refaire ce débat-là ici? » Il va être excessivement heureux de refaire ce débat-là devant vous. C'est ce qu'il cherche.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Compte tenu de l'heure, nous allons prendre une pause jusqu'à trois heures cinq (3 h 5).

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, Monsieur le Président. Je dois prendre un avion à cinq heures moins vingt (4 h 40).

LE PRÉSIDENT :

Contrainte.

Me ANDRÉ TURMEL :

Est-ce que je pourrais... peut-être demander que je procède maintenant ou une très courte pause pour...

M. JEAN-FRANÇOIS VIAU :

Vous en avez pour combien de temps?

LE PRÉSIDENT :

Vous en avez pour combien de temps environ?

Me ANDRÉ TURMEL :

J'ai parlé de ça avec mon confrère. En une demi-heure bien sentie on devrait être correct.

LE PRÉSIDENT :

À ce moment-là, procédons!

REPRÉSENTATIONS DE Me ANDRÉ TURMEL :

D'accord. Je vous remercie.

Alors, bonjour, Monsieur le Président. Je ne sais pas s'il y a d'autres micros d'ouverts, mais il y a une petite résonnance. Alors, je suis accompagné donc de mon confrère, Pierre-Olivier Charlebois. Je viens de vous remettre un plan d'argumentation avec lequel nous allons travailler, mon confrère et moi, et de même que quelques éléments, des pièces de travail pour faire référence dans les points de discussion.

Dans un premier temps donc, je veux regarder avec vous le plan. Mais d'entrée de jeu, je veux quand même faire quelques remarques générales sur évidemment les remarques de mon confrère, principalement d'ailleurs sur l'échange fort intéressant qu'il vient d'avoir avec monsieur le régisseur.

Et ceci illustre un peu, au-delà du fait qu'on nous prête, qu'on prête à ma cliente ou qu'on

me prête quelques intentions que ce soit, mon premier commentaire est que nous sommes bel et bien dans un dossier tarifaire où on fixe des tarifs et des conditions, et où on fixe des tarifs et conditions relativement aux questions discutées par le FERC en... décidées en deux mille sept (2007) et discutées en deux mille cinq (2005), deux mille six (2006).

Alors, j'aimerais simplement dans un premier temps dire qu'à l'époque, il n'y avait pas de plainte de NLH. Quand la FERC, en janvier quatre-vingt-dix (90), a évoqué les différents questionnements qui l'occupaient, notamment à l'égard du manque de transparence, à l'égard du manque d'ouverture, aux États-Unis, on s'entend, NLH n'était pas dans le portrait.

Alors, l'approche un peu manichéenne de mon confrère de dire que NLH est à chaque coin de rue, est là, et vous guette, et vous surveille, et n'attend que le faux pas, écoutez, nous, on fait un travail avec les textes que l'on a. 890, ce n'est pas nous qui l'avons inventé. Ça vient de nos amis du sud, après une réflexion monumentale, et ça finit par migrer au Canada, au Québec devant vous aujourd'hui après moult reports.

Et, là, j'entends mon confrère, et j'essaie de me rappeler à l'époque de la demande de report, Monsieur le Président, il y a un an et demi, ah, là, il y a des plaintes qui s'en viennent, on ne va pas perturber la Régie dans sa réflexion. Vous avez jugé correct de reporter le tout. Là, nous sommes dans la post-décision et, là, on vient vous dire, tous les sujets qui ont pu être abordés de près ou de loin dans la décision de la Régie à l'égard des plaintes, n'y touchez même pas car le spectre de NLH plane et rôde, et on va être là pour... maître Turmel va surveiller vos moindres erreurs, et on ne pourra pas avancer.

Écoutez, je pense que, calmons-nous, là, je demande à mon confrère de... je suis étonné par ses arguments qui, quant à moi, frisent l'illogisme quand il nous parle en terminant que l'une des questions dont il est fait mention est en lien avec le dossier 3715. À l'époque, le dossier 3715 n'était même pas devant la Régie, il n'existait même pas. Puis, là, il vient faire le lien qu'on a pu penser, un an et demi à l'avance, à une question qui, aujourd'hui, a certainement un lien et qu'on va pouvoir utiliser dans le dossier. Écoutez, c'est à y perdre son latin.

14 h 50

Donc, ces remarques préliminaires étant faites, avant d'aborder le plan d'argumentation, je vais revenir sur... d'entrée de jeu ce matin, maître Dunberry mentionne que, quant à lui, il vous suggère quatre thèmes que vous devez aborder quand vient le temps de décider sur la pertinence, quand vient le temps de regarder le débat d'aujourd'hui. Et ce que je vous dirai à ces quatre thèmes-là qu'il vous suggère, je vous dirai qu'ils ne sont pas, certainement pas pertinents puisqu'ils tentent de rendre considérablement beaucoup plus étroite la question de la pertinence qui a déjà été déterminée par la Régie à maintes et maintes occasions, il cite lui même la décision D-2009-85. Et le test est bel et bien le suivant. Et je vous demande simplement d'avoir ça en tête tout le long de nos discussions.

Donc, la Régie, dans une demande de renseignements, doit regarder « le lien, la connexité entre un fait allégué dans la requête et l'information visée par la demande. L'élément de preuve ainsi recherché doit être un fait qui aurait logiquement une valeur probante à l'égard du but de la procédure. »

Alors, quand il vous dit, posez-vous la question, c'est son deuxième critère : « La Régie doit-elle permettre des questions qui n'ont aucune pertinence? » C'est une question un peu « ratoureuse », je vous dis, allez-vous permettre que l'on tue quelqu'un... La suggestion, la réponse est suggérée tellement de manière lourde dans la question. On vous suggère quatre questions qui appellent des réponses qui vont vous détourner de la question principale, la question de la pertinence, du lien entre le débat que l'on a à discuter et le dossier qui a été déposé devant vous et surtout de ce que la FERC a rendu comme décision. Parce que cet aspect est important.

Aussi, autre considération préliminaire, dans tout l'ensemble de ce dossier de HQT, il y a trois façons pour HQT d'aborder la décision 890 de la FERC, trois façons, et qu'elle propose à la Régie. Ou bien elle adopte des propositions presque telles quelles par la FERC, la 890. Première proposition. Deuxième proposition, ou bien elle adapte ou harmonise des propositions à la sauce québécoise. Et je vais vous donner quelques exemples. Ou bien elle rejette dans certains cas carrément les suggestions de la FERC.

Ce que nous vous disons, c'est que, quand vient le temps pour vous de regarder le débat sur la pertinence, on vous dit qu'il est certainement pertinent pour les intervenants de ne pas commander à HQ de faire sa preuve. Mais lorsqu'on lui pose la question : « Pourquoi n'avez-vous pas accepté une telle proposition? » par exemple l'« attachment key » ou autre, on veut simplement avoir une justification d'une ligne, trois lignes, dix lignes qui ne feront peut-être pas notre affaire, mais notre confrère vous dit qu'HQT a longuement réfléchi et analysé, a lu toute la décision 890. Je n'en doute pas.

Ils ont fait des choix. Et le débat sur la pertinence dans le présent dossier aux fins de préparer l'audience, les intervenants ont droit de poser une question qui nous apparaît pertinente, de manière générale, lorsque vous adoptez telle proposition de la FERC d'accord est-elle adéquate, y a-t-il problème. Lorsque vous adaptez ou harmonisez, y a-t-il des -passez-moi l'expression- des « glitches » des possibilités de questionnement, de glissement? Ça m'apparaît légitime.

Et lorsque vous rejetez des propositions de la FERC, on ne vous demande pas d'en déposer de

nouvelles, parce que, manifestement, vous ne le souhaitez pas, pourriez-vous expliquer le pourquoi de ce refus. Donc, c'est dans cette grille d'analyse-là que, moi, je vous propose le débat sur la pertinence, que je vous propose de regarder cette question à l'aune des trois principes que je viens de vous suggérer.

J'aurais quelques exemples pour vous, lorsque Hydro-Québec adopte des principes de la FERC, elle le fait à 1.2, 1.15, 1.54, sauf erreur, l'article 4, l'article 11, lorsqu'elle adapte ou elle harmonise, elle le fait, j'en donne quelques-uns au passage que j'ai vus ce matin, l'article 1.23, 1.44, l'article 3. D'ailleurs, dans l'explication, dans ses fiches explicatives, parfois, elle dit, c'est presque un commandement, on adopte ça sans problème. Et parfois, elle dit, bien, ici, nous adaptons. Le mot « adapter » est souvent utilisé par HQT, et parfois aussi le mot « hamonisation ». Quand vient cet aspect, on veut comprendre. Les intervenants ont droit de poser des questions. Et quand elle rejette évidemment, quand elle rejette, il n'y a pas de fiche. Alors, on est pris avec le silence.

Donc, sur ces considérations préliminaires,

je reviens à mon plan initial. Je vais faire quelques considérations générales. Ensuite, mon confrère, maître Charlebois, va traiter des questions 2.3 à 12.3. Et j'aborderai les questions finales.

Je vous ai mentionné au paragraphe 3 que c'est un principe que vous connaissez. Je vous demande de mettre de côté les propositions faites par mon confrère pour orienter une absence totale de réponse. À écouter tout ce que les intervenants suggèrent est certainement non pertinent et il n'y a pas de réponse. Tout est éloigné. Tout n'est pas... Il n'y a aucune connexité. Je vous suggère de revenir au principe, au test de base que vous connaissez.

Donc, NLH ne vous demande pas de réinventer la roue. Nous vous demandons de vous en tenir aux principes que vous avez développés patiemment au cours des dix dernières années et que vous connaissez bien. J'aimerais quand même donc revenir sur le fait qu'on a longuement épilogué sur la décision sur les plaintes, ce que c'est, ce que ce n'est pas.

La décision sur les plaintes, pour ce qu'elle est, pour ce qu'elle vaut, elle porte sur

le texte actuel de l'OATT. Nous sommes dans un dossier différent qui porte sur la façon de modifier le texte actuel pour aller vers autre chose. Alors, je ne vois pas -comment dire- le lien. Je comprends le lien ou la connexité que mon confrère veut faire. Non seulement il ressort les épouvantails en disant : « Pensez-y bien, la méchante NLH est là, elle veille au grain. »

Écoutez, quand il vous regarde et vous dit : « Pensez-y bien! » Moi, je vous dis, écoutez, c'est un dossier tarifaire, là, on modifie les conditions de tarifs et les conditions de services. Et ce n'est pas parce qu'un dossier de plainte a pu parler du mot « désignation », du mot « QCRD » ou de quelques autres notions, que, à tout jamais, vous ne pourrez aborder ces questions. Me semble-t-il que la Régie est assez responsable, vous êtes un banc différent, vous savez lire comme nous, vous savez ce que vos collègues ont décidé dans un contexte X sur un texte Y.

Dans votre cas, vous êtes appelé à bonifier, à améliorer un texte. Alors, vous avez devant vous tous les outils que vous pourrez juger utiles. Mais de là à, et nous en sommes, de là à restreindre le débat parce qu'on veut restreindre

certaines questionnements à l'égard d'un sujet qui a pu être abordé dans un autre forum, ça m'apparaît tenu.

Et le trois quarts de l'explication de mon confrère vise à vous convaincre que les questions que NLH posait il y a de ça un an et demi étaient toutes, l'ensemble de ces questions, un complot ourdi pour aller chercher de l'information dans le dossier. Manifestement, ça n'a pas marché, la plainte de NLH a été rejetée complètement et totalement, O.K.

Alors ce que je vous dis, c'est que ces questions-là, et on va les regarder en détail, ont toutes un lien, une connexité, avec 890, avec le texte des Tarifs, avec ce que la FERC a dans certains cas discuté ou pas, et ce qu'elle a proposé ou pas. Et moi, le lien que je fais dans toutes nos questions, c'est que je suis capable de vous démontrer que nos questions ont un lien avec 890, directement ou indirectement. C'est mon test, c'est notre test que je vous propose, et c'est ce que je propose que l'on fasse dès maintenant.

Donc on va commencer donc par, je cède la parole à mon confrère Charlebois.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Monsieur le président, madame, monsieur les régisseurs, Pierre-Olivier Charlebois, pour Newfoundland Labrador Hydro. Alors comme mon confrère, maître Turmel, vous a énoncé, je vais traiter des questions 2.3 à 12.3. Alors d'emblée, sans plus tarder, comme mon collègue a une contrainte majeure, alors je ne perdrai pas plus de votre temps, alors j'enchaîne tout de suite avec 2.3.

Comme mon collègue, maître Dunberry, a déjà énoncé les questions, je ne reviendrai pas, je ne citerai pas la question à nouveau, je vais davantage me concentrer sur les motifs pour lesquels je considère que cette question-là est motivée.

Alors allons-y avec 2.3. Suite à la réponse d'HQT, on considère, NLH considère que cette réponse-là est totalement incomplète. Il est tout à fait raisonnable pour l'intervenante d'obtenir les décisions dans lesquelles l'utilisation de la classe QCRD a été vérifiée et approuvée par la Régie. Effectivement, cette question-là a été abordée dans le dossier des plaintes; par ailleurs, comme maître Turmel l'a énoncé, nous faisons face aujourd'hui à un nouveau dossier, ces décisions-là

doivent être redéposées, compte tenu du fait que vous n'avez pas eu le bénéfice de les avoir lues, d'avoir pu les analyser. Alors elles doivent être à nouveau analysées par vous et lues et redéposées par le Transporteur.

Ce complément de réponse est absolument nécessaire dans la mesure où NLH considère qu'il existe une confusion assez majeure dans ce que propose HQT dans le présent dossier à l'égard de l'utilisation de la classe QC. Effectivement, tel que précisé dans le rapport d'expert qui a été déposé dans ce dossier-là par Newfoundland Labrador Hydro, à la pièce C-13-7, l'ordonnance 890 ne prévoit pas l'existence d'un service d'import ferme provenant d'une ressource non désignée pour servir la charge locale.

Alors je vous réfère, si vous le voulez bien, directement à la preuve de monsieur Sinclair, l'expert de Terre-Neuve. Donc à la page 9, on dit :

There is no service in the pro forma
890 OATT that allows firm imports from
non-designated resources (so-called
QCRND firm) to serve native load.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, juste une question, est-ce

que notre collègue pourrait indiquer où il se trouve à l'heure actuelle, je...

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Je suis au paragraphe 10...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Vous êtes dans un rapport également?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Oui, tout à fait.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Et ce rapport est quelque part? Excusez-moi...

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

C-13, la pièce C-13-7, qui n'était pas énoncé, le numéro de la pièce n'était pas énoncé dans le schéma.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Dans le « schéma », le schéma, qu'est-ce que c'est?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Ce que vous avez devant vous, le plan d'argumentation.

LE PRÉSIDENT :

Donc cette pièce à laquelle vous faites référence ne fait pas partie du document?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Du plan d'argumentation que vous avez devant vous, effectivement.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Mais est-ce que quelqu'un...

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

La version du rapport d'expertise est au dossier, évidemment. Alors je ne fais que référence à un propos de notre expert dans le cadre du rapport qui a été déposé sous la pièce C-13-7.

LE PRÉSIDENT :

Rapport déposé au présent dossier?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Absolument.

Me ÉRIC DUNBERRY :

C'est le même expert mais c'est l'autre, vous référez à l'autre rapport, celui-ci?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Celui-ci, évidemment.

LE PRÉSIDENT :

Dans le présent dossier?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Tout à fait.

LE PRÉSIDENT :

Très bien, en identifiant clairement les références.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

La pièce C-13-7, à la page 9. Donc en effet, en

vertu des dispositions actuelles des Tarifs et conditions, les imports fermes faits à partir des ressources non désignées doivent être effectués par une réservation point à point. Or, HQT propose d'ajouter aux Tarifs et conditions, en appendice C-1, qui est un nouvel appendice qui n'était pas présent à l'heure actuelle, concernant la méthodologie de calcul de capacité de transfert disponible, dans lequel il est proposé une classe QCRND ferme, ce qui équivaut à une réservation de capacité par le Distributeur en ressources non désignées pour la charge locale du Québec.

Dans les circonstances, NLH cherche à savoir si la Régie a déjà vérifié ou approuvé la classe QCRD, ou QCRND ferme et non ferme. Pour ce faire, elle a besoin des décisions mais seulement une réponse disant que, effectivement, les décisions en ont traité n'est pas suffisant.

Je me permets de revenir également sur la décision D-2010-053, parce que mon confrère en a fait largement, en a parlé largement. Là, la classe QCRND ferme et non ferme n'a jamais été abordée dans le dossier des plaintes, compte tenu que cette classe-là, cette nouvelle classe-là, a été apportée par le nouvel appendice C-1. Donc mon collègue ne

peut pas prétendre que ce dossier-là, que cet aspect-là doit être évacué du présent dossier compte tenu que dans la décision D-2010-053, on ne parle pas de la classe QCRND ferme et non ferme.

Alors je passe à la question 2.4. HQT nous répond que cette question-là, la question est sans objet. Alors je me réfère un peu à ce que je viens de dire par rapport à la question 2.3, cette question-là n'est pas sans objet, elle est directement reliée à la 2.3. NLH comprend que HQT utilise la classe QCRD sur la base des décisions de la Régie, sans par ailleurs y référer nommément.

Par ailleurs, à la lecture des propositions de modifications d'HQT dans le présent dossier, NLH constate que la classe QC pourrait maintenant être utilisée par Hydro-Québec Production, HQP, via la classe QCRND non ferme. Je vous réfère à la fiche HQT-2, Document 1; c'est les fiches où le Transporteur explique les modifications, c'est la fiche qui est relative, évidemment, à l'appendice C-1.

Alors à la page 2 de 6...

LE PRÉSIDENT :

Quel article dans les fiches?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

La fiche a six pages. Et je vous réfère à la page 2 de, c'est l'Appendice C-1.

LE PRÉSIDENT :

L'Appendice C-1?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Exactement. Donc, à peu près au milieu de la page, vous voyez les deux mentions. Premièrement QCRD; ensuite QCRND ferme; et QCRND non ferme. Et par la suite, le Transporteur énonce ce à quoi il réfère par rapport à ces deux classes-là. Donc, effectivement, QCRD a été traité dans le cadre du dossier des plaintes. Par ailleurs, les deux autres notions ne l'étaient pas compte tenu qu'elles sont énoncées pour la première fois dans l'Appendice C-1. Donc, je vous rappelle, je vais le lire au complet :

QCRD ferme. Québec, ressources non désignées, capacité réservée par le Distributeur en ressources non désignées pour la charge locale du Québec.

Et QCRND non ferme. Québec, ressources non désignées, capacité réservée par le Producteur en ressources non

désignées pour la charge locale du
Québec.

Alors, si on lit ça comme il faut, on constate que l'Appendice C-1 permettrait à un seul participant du marché de gros, en l'occurrence HQP (le Producteur), serait autorisé à utiliser une classe réservée pour servir la charge locale. Ce qui n'est pas le cas actuellement. Cette proposition est confuse et doit être confrontée avec les décisions antérieures de la Régie de l'énergie à l'égard de cet aspect-là.

Ceci termine les questions 2.3 et 2.4. Je passe maintenant à la question 6.2. À l'égard de cette question-là, le Transporteur nous répond qu'il ne propose aucune modification à ce sujet-là dans la présente demande de modification aux Tarifs et conditions.

Il faut comprendre, puis mon collègue l'a déjà énoncé, mais je le répète, ce n'est pas parce que le Transporteur ne propose pas de modification dans le cadre de ce dossier-ci que la question n'est pas pertinente. S'il décide de ne pas modifier, de ne pas modifier les textes bien que la FERC le recommande, il doit le justifier. Alors, il ne peut pas d'emblée seulement répondre qu'il n'y a

pas de modification, et à titre d'intervenant, on devrait se satisfaire de cette réponse-là. Ce n'est pas suffisant.

Je vous réfère, par rapport à cette question-là particulièrement, au paragraphe 888 de l'ordonnance 890, parce que, évidemment, par rapport à cette question-là, il y avait un préambule à 6.2, on pourra aller le lire ensemble, à 6.2... Donc, NLH faisait référence à l'ordonnance 890A paragraphe 868 et 891. Donc, entre les deux paragraphes, je vous réfère au paragraphe 888, et je vais vous le lire.

In Order No. 890, the Commission restructured section 29.2(v) to more clearly identify the information that must be provided for on-system resources and off-system resources, breaking apart the series of bullets into two separate lists. The basic requirements of designation remain the same, except that the tariff language more clearly specifies the information [...] that applies only to off-system resources.

Je sais que la Régie est au courant de ça, mais je

le rappelle, je le précise. Il n'existe pas de partie IV dans l'ordonnance 890. Par ailleurs, la partie IV de notre Tarifs et conditions a été directement inspirée par la partie III de l'ordonnance américaine.

Ce qui fait en sorte que lorsque l'ordonnance américaine modifie les dispositions à la partie III, nécessairement, la Régie doit faire l'exercice de voir ces modifications-là et de voir si elles ont été intégrées dans la partie IV. Parce que, au début, c'est ce qui s'est passé. On a pris la partie IV... la partie III américaine et on en a fait une version québécoise de la partie IV. Alors, évidemment, lorsque les Américains décident de modifier la partie III, la Régie doit faire l'exercice pourquoi ils ont modifié la partie III. Est-ce qu'Hydro-Québec adopte ça ou la rejette, et pourquoi? Alors, c'est dans ce contexte-là que je cite 888, le paragraphe 888.

Donc, par sa demande de renseignements, NLH souhaite savoir si HQT entend se conformer à la décision de la FERC à l'égard de fournir des informations plus précises, notamment en distinguant clairement les ressources « on-system » et les ressources « off-system ». C'est ce que la

FERC a demandé de faire au paragraphe 888. C'est ce qui est adopté à la partie III de l'ordonnance 890. Et, nous, on considère que la Régie doit faire l'exercice pour s'assurer que ceci est bien fait dans la partie IV de notre Tarif.

Je passe maintenant à la question 10.11. Le Transporteur nous répond encore une fois qu'il ne propose aucune modification à ce sujet dans la présente demande de modification aux Tarifs et conditions. HQT soutient dans le cadre du présent dossier que le cadre réglementaire applicable actuellement au Québec assure une transparence et un traitement équitable aux clients du service de transport. Je suis au paragraphe 24 de mon plan d'argumentation. En effet, HQT réfère notamment à la page 14 du document HQT-1, Document 1, je vous invite à aller le chercher, page 14 du document HQT-1, Document 1. On dit :

Au Québec, le cadre réglementaire assure un niveau d'investissements qui satisfait la demande et maintient un excellent niveau de fiabilité, tout en assurant un contrôle rigoureux de toute forme de discrimination induite envers les clients du Transporteur. La

Régie jouit en effet d'une large compétence à l'égard des installations de transport. Conformément à l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, entre autres pour construire des immeubles ou des actifs destinés au transport. Tout projet de transport d'un coût de 25 millions et plus est assujetti à un régime particulier d'autorisation. La Régie encadre de plus la politique d'ajouts au réseau prévue aux Tarifs et conditions.

Je vous réfère également à la page 15 en haut à la ligne 3 et 4. On dit :

Dans l'ensemble, ce cadre transparent répond déjà aux besoins de la clientèle et en assure le traitement équitable.

Donc, je vous ramène au paragraphe 26 de mon plan d'argumentation. On dit, selon HQT, cette procédure serait, donc la procédure de l'article 73, qui oblige d'aller chercher une autorisation auprès de la Régie pour les investissements en transport,

cette procédure serait suffisante pour se conformer aux obligations prévues à l'Appendice K de l'ordonnance 890. Par conséquent, le Transporteur considère qu'il n'y a pas lieu de joindre un processus de planification à l'Appendice K à ses Tarifs et conditions.

Or, la procédure prévue à l'article 73 de la Loi sur la Régie s'applique sur une base projet par projet et ne permet pas aux intervenants d'aborder les sujets de la planification globale du réseau de transport, ce qui est par ailleurs l'objet précis de l'Appendice K de l'ordonnance 890. À ce titre, nous référons la Régie d'ailleurs à la page 2. Je vais référer à un autre dossier. C'est une pièce qui faisait partie des pièces qui nous ont été déposées par maître Turmel lors de sa première intervention. Donc, c'est une lettre du trente et un (31) mai d'HQT dans le dossier 3715-2009. Ça vous a été déposé par maître Turmel il y a quelques minutes. Je vous réfère à la page 2 de cette lettre-là. Dans le bas de la page, on dit :

Enfin, l'affirmation de l'intervenant
« que le processus d'examen en vertu
de l'article 73 de la Loi ne semble

pas permettre de considérer l'ensemble des projets d'investissements du Transporteur » est contraire au cadre réglementaire qui prescrit plus particulièrement qu'une autorisation est requise dans le cadre d'un projet du Transporteur.

Donc, on considère que la procédure qui est prévue à l'article 73 de la Loi sur la Régie consiste à vérifier un seul projet et non pas d'aborder des questions de planification globale du développement du réseau de transport. Ce qui est prévu par ailleurs à l'Appendice K de l'ordonnance 890.

Il est donc évidemment que la procédure prévue à l'article 73 n'est pas appropriée pour évaluer et discuter du processus de planification coordonnée et transparent du réseau de transport d'HQT. La question posée par NLH vise donc à valider le constat que fait HQT selon lequel le cadre réglementaire applicable actuellement au Québec assure la conformité des Tarifs et conditions aux nouvelles obligations de l'Appendice K de l'ordonnance 890.

Dans la mesure où HQT n'est pas en mesure de démontrer le respect de cette obligation ou se

limite à répondre seulement qu'il ne propose aucune modification aux Tarifs et conditions dans le présent dossier, je vous dis bien respectueusement que ça ne suffit pas. Ça complète pour l'article... pardon, la question 10.11.

J'enchaîne maintenant avec la question 12.1. HQT nous répond : « Le Transporteur ne connaît pas l'origine du contexte indiqué ci-dessus débutant par les mots « in Quebec » lequel ne fait pas par ailleurs partie de la preuve déposée par le Transporteur et ne peut donc pas commenter. » Bon.

Le texte auquel réfère HQT, donc le texte qui était en préambule de la question, de la série de questions 12 a effectivement été rédigé par NLH. Il constituait une mise en contexte à la série de questions 12 qui suit.

Mon collègue l'a appelé l'univers décrit par NLH. L'univers décrit par NLH, c'est l'univers qui est décrit sur OASIS, donc c'est de l'information publique sur le site OASIS. Tout ce qui est là peut facilement être retrouvé. Il s'agit de faire l'exercice et on constate que le préambule, c'est-à-dire la prémisse qui est indiquée dans le préambule est véridique, est applicable.

Ceci étant dit, si HQT n'est pas d'accord avec cette prémisse-là, NLH vous soumet respectueusement qu'il peut tout de même répondre à la question, parce que la question du, c'était la question du seuil que la FERC demandait d'enlever pour permettre la revente de capacité non programmée. Cette question-là demeure pertinente malgré le fait que HQT refuse de reconnaître que le marché au Québec est dominé par HQP.

Alors la question peut facilement être répondue par HQT même s'il ne reconnaît pas la véracité du préambule. Parce qu'on constate à la réponse de HQT que le seul motif qu'il invoque pour refuser de répondre à la question c'est qu'il n'est pas d'accord avec la prémisse ou qu'il ne reconnaît pas l'existence de ce texte-là.

Alors dans la mesure où ce texte-là bien qu'il soit vrai ou pas, nous évidemment nous considérons qu'il est vrai, mais qu'il soit vrai ou pas, HQT peut tout de même répondre à la question parce qu'elle demeure pertinente. Le fait seulement de dire que ce n'est, qu'il ne reconnaît pas la véracité du texte n'est pas suffisante.

Je passe à la question 2.2, 12.2, pardon.
HQT nous répond :

Le Transporteur ne propose aucune modification à ce sujet sur la présente demande de modification aux Tarifs et conditions.

Je vous rappelle ici que l'objectif principal de l'ordonnance 890 est de remédier à la discrimination induite et d'offrir des règles plus explicites pour réduire les occasions de discrimination.

La question que pose NLH s'inscrit directement dans cet objectif, dans la mesure où le « automatic posting of unscheduled transmission » permettrait à tous les participants du marché de gros d'avoir accès à la capacité de transport non programmée. Cet outil permettrait de mitiger les effets négatifs de la présence d'un joueur dominant sur le réseau de transport du Québec et serait en conformité avec la logique commerciale. Parce qu'il ne faut pas oublier que HQT vend un service de transport. Donc ça serait en conformité avec la logique commerciale de base qui veut que lorsqu'un vendeur a quelque chose à vendre, il prend les moyens nécessaires pour le vendre.

Donc dans la mesure où la capacité non programmée est disponible, essayons de trouver un

moyen qui va permettre au Transporteur de la vendre. Donc NLH souhaite connaître la position de HQT concernant l'utilisation de cet outil, par ailleurs, utilisé dans d'autres juridictions américaines.

Finalement je termine avec la question 12.3 avant de laisser la parole à mon collègue, Maître Turmel. Donc à 12.3 on dit :

Le Transporteur ne propose aucune modification à ce sujet dans la présente demande de modifications aux Tarifs et conditions et le Transporteur ajoute par ailleurs que cette question fait l'objet d'un litige avec NLH.

Bon, à ce stade-ci j'imagine qu'il faudrait mettre fait l'objet au passé, faisait l'objet, bien que nous ne reconnaissons pas que cet aspect-là faisait l'objet d'un litige dans le cadre des plaintes.

Cette question s'inscrit directement dans le cadre de l'appendice C-1 que propose d'adopter HQT. Compte tenu que le « reassignment » de la, du « wheel out » a directement un impact sur le calcul de l'ATC. Notre client NLH utilise la capacité de transport. Donc dans la mesure où la capacité de

transport devient disponible, notre cliente est intéressée à ça.

Donc tout ce qui relève du calcul de la capacité de transport est d'intérêt et c'est dans ce contexte-là qu'on pose la question à Hydro-Québec TransÉnergie.

Donc NLH souhaite savoir si HQT entend continuer à offrir ce type de service lorsque les modifications aux Tarifs et Conditions seront adoptées.

Alors je laisse mon collègue, Maître Turmel, continuer avec les questions 14.1 et suivantes.

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci, Maître Charlebois. Donc 14.1, pour se mettre dans le contexte et je vous réfère à la pièce HQT-8, Document 5, qui était les questions et les réponses données par HQT à monsieur Sinclair. Ce dont il était question, évidemment la question 14, pardon, porte sur les « Conditional firm options » et quand la question 14.1 arrive, lorsqu'on mentionne « will transactions of this nature be treated as conditional firm service requests », évidemment on en a parlé ce matin, on parle, on voulait avoir une explication à l'égard des

« forced acceptance », acceptation forcée, qui était une question légitime il y a un an et demi. Qui est une question encore légitime aujourd'hui parce qu'elle se rattache à la proposition de « conditional firm » qui se trouvent dans l'article 15.4 tel que proposé par HQT.

Donc la question nous apparaît pertinente. C'est un exemple que l'on donne. L'ordonnance 890 propose bel et bien ce service-là. HQT semble l'avaliser. On avait, l'expert avait déposé deux « screen shot » évidemment voulant expliquer ce que c'était. A l'audience, un des témoins de HQT a expliqué ce que c'était. Dans les faits, c'est qu'effectivement parfois ça peut être une réparation qui peut devoir apparaître sur le réseau et la FERC voulait régler cette possibilité-là qu'à certains moments ces transactions-là dans, pour une très courte période de temps ne puissent pas faire l'objet d'une livraison.

Alors la question est... se rattache, elle est en lien direct, étroit et complet, donc et simplement le fait que l'acceptation forcée était une illustration pour comprendre ce que ça voulait dire et quel était impact. Alors donc qu'on ne nous réponde pas, il n'y a pas là de complot ourdi,

Monsieur le Président. C'est pour tenter de voir, l'acceptation forcée c'est tu un cas de « conditional firm » ou pas, qu'on nous dise oui ou non. On voudrait comprendre, on veut améliorer le dossier puis si on dit une réponse qui apparaît intéressante bien ça peut peut-être désalourdir le débat parce que sur certaines questions, quoi qu'on en dise, quoi qu'on en fasse, on peut également s'entendre quand c'est raisonnable.

Donc 14.3, la logique qui suit, quelles étaient les conséquences de cette « firmness of the service thus provided ». NLH, l'expert voulait bien savoir ce que voulait dire les mots subordonnés. Quand vous regardez la pièce ou la fiche 15.4 déposée par HQT, donc dans le dossier HQT-2, Document 1, 15.4, on parle bien à la page 2 sur 3, on établit un peu le rang entre le ferme, le non ferme, la charge locale et on indique à mi-paragraphe, troisième paragraphe, ce que l'on dit :

Pendant les périodes où les options
ci-dessus s'appliquent le service de
transport offert au client est alors
subordonné

et là on parle du conditionnel ferme. La question voulait bien savoir, que veut dire subordonné, de

quelle manière jusqu'à quel niveau. Donc cette question nous apparaît pertinente dans la mesure où ça reste ferme et conditionnel.

15 h 28

Ce que NLH souhaite connaître, ce sont les répercussions précises de cette subordination aux autres services fermes. Ça apparaît pertinent, non seulement pour NLH, mais pour tous ceux qui bien sûr utiliseront ce service. Enfin, évidemment nous réitérons que cette question de NLH est bien pertinente, parce que NLH est un utilisateur du point à point.

14.4 dans la même foulée, est-ce que cette procédure est en conformité avec NAESB? Écoutez, HQT nous dit, on n'est pas là dans la vie, dans la Régie pour donner des opinions juridiques. De deux choses l'une, ou bien il serait facile de dire oui, c'est tout à fait plausible, c'est assez clair, regardez telle section. Des réponses de ce type-là donneraient des débats plus sereins et peut-être désalourdiraient les débats. D'ailleurs, quand mon confrère ce matin, Maître Dunberry, a cité dans son énoncé général que, je pense qu'il l'a cité, il indiquait, il citait une des décisions de la Régie à l'effet duquel la Régie dans les demandes de

renseignements, il est important que les intervenants donnent la source des données, la source de ce qu'ils affirment.

Alors la source de nous de ce qu'on affirme, bien on nous dit, qu'on nous donne une réponse. Manifestement si on ne donne pas de réponse et on refuse de répondre, de deux choses l'une, ou bien on dit il n'y en a pas et là on part en grande sur un débat qui n'a pas peut-être pas lieu d'être ou il y a un article clair et précis puis si la réponse est satisfaisante, on tourne la page et on passe à un autre sujet.

Question 15.1, la question portait sur les questions de fiabilité. Nous avons déposé, Monsieur le Président, avec notre texte cet après-midi, un extrait de la décision 890 où il est fait mention du débat sur « hourly firm service ». Il est vrai que la proposition de base prévoyait un tel service et à la page 1 c'est ce que l'on dit, à la page 695, la FERC nous dit « Commenters are split on whether to require hourly service » et là on voit que sur quinze ou vingt pages il y a une discussion et la Régie, pardon, la FERC conclut, c'est à la page 711, « we decline to adopt - the hourly rule - ine the Final Rule » pour les motifs qui sont

expliqués.

Et un des motifs c'était l'impact qu'il pouvait y avoir sur les questions de fiabilité et il est bon, il y a une discussion ici importante qui n'a pas mené, qui devait mener à une audition en 890, mais qui n'a pas mené à 890, mais comme au Québec il n'y a pas de congestion, l'expert américain simplement voulait connaître l'opinion de est-ce que c'est une situation qui pourrait se vivre au Québec ou pas.

Il n'y a pas là, Monsieur le Président, de complot ourdi pour venir tenter de surprendre qui que ce soit dans quelque dossier parallèle, mais pour comprendre. Parce que des fois ça peut être utile des causes tarifaires pour améliorer les textes pour tous, pour tous les participants.

15.2, c'est un peu la même logique que je viens de discuter. 16.1 mon confrère Charlebois y a fait allusion et on en a parlé un peu brièvement. La Régie dans ce dossier-ci doit vraiment et c'est là le premier examen sérieux je dirais parce qu'on a le temps, depuis l'adoption dans D-2002-95, la partie IV, avec l'adoption de 890, bien que la partie IV soit là et soit effective et on la comprend de mieux en mieux. Quand la FERC rend des

ordonnances à répétition dans ses pro forma ou ATT, mais qu'il n'y a pas de telle partie IV, puisque l'on sait bien que la partie IV est un peu l'enfant de la partie III, la Régie doit légitimement et légalement s'interroger sur quelle est l'adéquation entre les commentaires de nos amis américains sur la partie III et comment ceci s'inscrit dans la partie IV.

Ça me paraît légitime pour justement éviter, premièrement la Régie est là pour fixer un tarif, écrire les conditions. Peut-être qu'il n'y a rien à dire ou à rajouter ou peut-être qu'il y a à dire ou à rajouter et la Régie a tout intérêt à rechercher la clarté dans ses textes lorsqu'elle agit et lorsqu'elle fixe les Tarifs et conditions plutôt que de demeurer dans le vague et l'imprécis comme aimerait bien le laisser faire mon confrère.

Alors les questions 16.1 en rafale sont toutes de la même eau. Elles partent de cette même discussion et ne peuvent certainement pas, je ne vois pas comment on peut rattacher ça aux plaintes. Écoutez, mon confrère tout à l'heure il a dit ah ils reviennent encore avec la désignation Churchill. Ce n'est pas marqué. Oui, c'est UC ou RNCREQ, c'est eux, nous ce n'est pas là. Alors on a

une décision qui a été rendue dans les plaintes. On l'aime ou on ne l'aime pas, on la lit, on la relit. Mais là on est dans comment modifie-t-on nous le texte de 890.

Je ne peux pas voir comment la Régie peut maintenir le refus de répondre parce que c'est pour le bien de la Régie, de ces textes, et pour la cohérence de ces textes qu'elle doit se poser ces questions-là.

J'avais donc un commentaire général sur 16.1, 16.2, j'essaie de voir dans les commentaires de mon confrère, Maître Dunberry, qu'est-ce qui a pu frapper l'imagination puisqu'il aime bien utiliser certaines images. Alors 16.1, 16.2, 16.3, c'est les mêmes choses. 16.9, je pense qu'on l'a mentionné, ce n'est pas parce qu'on ne propose aucune modification dans les textes qu'on ne peut pas au moins tenter une explication, qu'on n'aimera peut-être pas plus, mais le principe est important, sinon vous l'avez je pense déjà dit, Monsieur le Président, vous voulez avoir des débats éclairés, vous voulez avoir, mais on veut comprendre pourquoi qu'ils tiennent tant que ça.

Et la question de monsieur le régisseur tout à l'heure nous apparaît tout à fait

pertinente. On a déjà eu le début du commencement, pas une preuve par écrit, mais le début d'une explication, un an et demi plus tard. Bon, qu'on l'aime ou qu'on ne l'aime pas, on commence à nous répondre. Moi je dis peut-être ordonner à HQT de compléter sa pensée, de dire que sur 16.9, y a-t-il autre chose que vous aimeriez nous dire à NLH. Peut-être que oui, peut-être que non. Mais enfin au moins ça fera un débat plus éclairé.

La semaine qu'on va passer ensemble en octobre, de la manière que c'est parti, comme c'est parti, on sera toujours avec des faux-fuyants, des demi-réponses, des refus de répondre et vous allez être pris avec ce type de preuve là et je vous soumets que ce n'est pas utile aux fins de votre mission.

Enfin 17.1, la question a été abordée, ces questions-là, légitimes à l'époque, font l'objet oui, font lieu d'un débat qui est maintenant né, qui n'était pas né à l'époque, dans un autre dossier à la Régie. Écoutez, à écouter mon confrère si moindrement des débats ont lieu en parallèle d'une audience on ne pourra jamais avancer, on sera toujours à surveiller à notre gauche, à notre droite, vous êtes vous dans le dossier, dans le

dossier je dirais mère de fixation des conditions et tarifs. Les dossiers parallèles d'autorisation sous 73 ou que sais-je, c'est des dossiers qui roulent en conséquence et la question posée à 17.1, était une question factuelle.

Évidemment nos amis de HQT y voyaient là encore un complot ourdi pour bonifier une preuve. En tout cas, manifestement ça n'a pas marché à l'audience. Alors on n'a pas convaincu personne. Bon, ils peuvent tu répondre maintenant, maintenant que c'est vidé, maintenant qu'ils ont eu la décision que peut-être ils souhaitaient. Nous vous demandons respectueusement soumis, nous vous disons que ça nous apparaît pertinent.

Écoutez, j'aimerais quand même donc terminer en vous rappelant, vous le savez, mais il faut le redire, 890 est apparu parce qu'il, de la discrimination continuait d'apparaître aux États-Unis. Alors si cette réalité-là était présente aux États-Unis, il est certainement plausible de penser qu'elle pouvait avoir lieu au Canada et au Québec. Donc quand vous avez devant vous des intervenants qui s'agitent pour faire valoir leurs droits comme client de point à point, ce n'est pas qu'ils ont vu des fantômes de discrimination, c'est qu'ils se

basent sur l'expérience américaine, qu'une agence crédible a déterminé comme étant problématique et oui, NLH et Brookfield ont des problèmes de plaintes avec HQT.

C'est des questions évidemment civilisées que l'on règle devant, non pas dans une ruelle, mais devant des institutions et c'est tant mieux. N'est-ce pas? Mais ce n'est pas né, ce n'est pas sorti de l'imagination fertile d'un plaideur. Ces questions-là, 890, émanent de problématiques, émanent d'avant les plaintes et la réalité, le contexte qui nous occupe avec nos amis de HQT, c'est une réalité qui n'est pas inventé par quelqu'un qui s'est levé un matin et qui dit : on va faire une méchante « ride » à HQT. Ce n'est pas ça avec tout le respect sur cette question.

Alors je vous remercie pour votre écoute. Bonne fin de journée. À cet effet, écoutez, moi je dois quitter, mon confrère Maître Dunberry, je comprends je n'aurais pas le plaisir d'entendre mon confrère, mais je pourrai le lire et je suis convaincu que mon confrère pourra certainement répondre, le cas échéant. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Turmel. Donc sur ce nous allons

prendre une pause. Il est quatre heures moins vingt (15 h 40) jusqu'à seize heures (16 h 00) pour continuer, seize heures moins cinq (15 h 55) peut-être, on va essayer de raccourcir pour pouvoir avancer. Maître Sicard.

Me HÉLÈNE SICARD :

Permettez-moi, Hélène Sicard pour le RNCREQ et l'UC, je vois l'heure qui avance, je vois le temps que chaque intervenant a pris. J'ai mon confrère de Québec, Maître Falardeau, qui est ici, qui m'a indiqué que par entente avec Maître Dunberry il allait être le prochain.

LE PRÉSIDENT :

Le prochain.

Me HÉLÈNE SICARD :

RNCREQ et UC conjointement et UC, nous avons une série de questions. Je comprends que moi j'ai fait ma part, mais j'aurai certainement surtout suite à tout ce qui s'est dit, des choses à ajouter et si je me fie au temps de plaidoiries pris pour les autres intervenants avec leurs nombres de questions et j'ai à moi seule presque la moitié des questions non répondues, j'envisage qu'il n'aura pas terminé pour cinq heures (5 h 00) et moi je ne suis pas disponible demain et je ne suis pas disponible non

plus après cinq heures (5 h 00) aujourd'hui et je n'imposerai pas ça non plus aux sténographes.

Je comprends que c'est votre décision, mais je vous fais part. Donc ma question est pouvons-nous penser toute de suite pendant la pause à qu'est-ce qu'on fait et quand est-ce qu'on revient et quelles sont les disponibilités de chacun pour quand même faire ça le plus rapidement possible. Je vous dirais que je pourrais avoir des disponibilités jeudi, mais ça me demandera d'aller faire une remise puis de revenir, mais je pourrais être ici pour dix heures (10 h 00) jeudi matin, si mon confrère est disponible.

LE PRÉSIDENT :

Écoutez...

Me HÉLENE SICARD :

Je suis prise avec la réalité du temps là puis je, alors...

LE PRÉSIDENT :

Votre suggestion est valable, peut-être pendant la pause, on pourra prolonger la pause jusqu'à seize heures (16 h 00), les procureurs pourront peut-être se parler, voir est-ce qu'il y a possibilité d'entente pour trouver un moment qui permet l'audition complète de vos points, de votre point

de vue et au besoin vous pourrez, peut-être le procureur de la Régie pourra participer aux discussions pour voir s'il y a moyen d'établir un consensus sur la suite des choses.

Me HÉLÈNE SICARD :

O.K. Est-ce que je dois comprendre que vous n'avez pas l'intention donc de commencer à entendre le Transporteur, si je ne peux pas répliquer tout de suite, mais de tout faire d'un bloc ou on commencerait quand même à entendre le Transporteur s'il y a du temps.

LE PRÉSIDENT :

Je pense que la Régie est ouverte à commencer à entendre le Transporteur au besoin, mais dépendamment de la solution qui pourra être discutée, on pourra voir si c'est la meilleure chose à faire. Par contre, la Régie entendra l'ACEF de Québec s'ils sont disponibles pour procéder dès cet après-midi.

Me HÉLÈNE SICARD :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

16 h 05

Me ANDRÉ TURMEL :

Alors, bonjour, Monsieur le Monsieur. Simplement pour vous dire que je vais prendre un avion plus tard.

LE PRÉSIDENT :

Ah! Oui.

Me ANDRÉ TURMEL :

Voilà!

LE PRÉSIDENT :

O.K. Quant aux discussions pour...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Il y a eu des progrès notamment à l'égard de l'ACEF, si je peux... Je pense que nous avons une presque'entente.

LE PRÉSIDENT :

Au-delà de...

Me ÉRIC DUNBERRY :

De la presque'entente...

LE PRÉSIDENT :

Au-delà d'une entente avec l'ACEF, mais pour continuer l'audience?

Me ÉRIC DUNBERRY :

Il y a une probabilité faible que nous puissions compléter avant quatre heures trente (16 h 30), une probabilité moins faible, mais une probabilité

néanmoins limitée d'avant cinq heures (17 h 00). Je ne sais pas à quelle heure le personnel doit quitter, quatre heures trente (16 h 30) ou cinq heures (17 h 00), mais pour quatre heures trente (16 h 30), ça m'apparaît peu probable là pour des raisons évidentes. Alors, ça nous prendrait - on a rapidement parlé de ça, puis ça nous prendrait peut-être un deux heures, deux heures trente à une date qui va convenir à tous pour clore l'affaire. Il restera deux intervenants.

LE PRÉSIDENT :

Et est-ce que nous avons une date tentative qui ferait l'affaire des participants intéressés.

Me HÉLÈNE SICARD :

J'ai offert jeudi matin, mon confrère n'est pas disponible, alors...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Cour d'appel, Monsieur le Président. Il y a peut-être d'autres représentants. La Cour d'appel, ma consoeur, maître Hamelin est avec moi d'ailleurs en Cour d'appel.

LE PRÉSIDENT :

Évidemment qu'on va tenir compte des contraintes de...

Me HÉLÈNE SICARD :

Alors, j'essaie de regarder les dates le plus rapidement possible. Vendredi, à compter... si on pouvait commencer à dix heures (10 h 00), si les gens étaient disponibles vendredi.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Moi, je peux annuler des choses entre dix heures (10 h 00) et midi (12 h 00), après ça, ça va être plus difficile. Je ne sais pas si ça fonctionne.

Me PAULE HAMELIN :

Il y a une rencontre avec Hydro-Québec dans les dossiers des normes de fiabilité vendredi. Quant à moi, ce que je pourrais proposer, c'est que je pourrais faire mes courtes représentations que j'avais à faire avant la fin de la journée aujourd'hui si c'était possible. Et suite aux représentations qui seront faites, peut-être que je n'aurai pas besoin d'être ici pour la portion UC-RNCREQ et voir à faire des représentations additionnelles par écrit si jamais besoin est, sous toute réserve là à cet égard-là.

LE PRÉSIDENT :

C'est une possibilité que la Régie est prête à considérer.

Me HÉLÈNE SICARD :

Autrement, je peux vous offrir mardi, mercredi ou jeudi la semaine prochaine.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Je dois faire des vérifications au cabinet, au bureau, Monsieur le Président. Par ailleurs, du côté des bonnes nouvelles, je comprends qu'une entente est intervenue avec l'ACEF qui va permettre de ne pas présenter de question et d'objection parce que les parties ont convenu. Et je vais laisser ma consœur, maître Hivon, vous... et mon confrère, vous la présenter, mais une entente à l'amiable est intervenue sur ce que la Régie devrait retenir comme questions et objections.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Merci. Donc, peut-être écoutons la question de l'entente. On reviendra quant aux journées de disponibilité. Nous avons entendu les journées où vous êtes disponibles. La Régie va vérifier également pour ces journées-là. Et tout à l'heure, nous allons refaire le point sur la journée à retenir pour poursuivre l'audience.

Maître Falardeau.

Me DENIS FALARDEAU :

Mais, ça se termine avec une bonne nouvelle, il y a

une entente.

OBJECTIONS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE L'ACEF

REPRÉSENTATIONS DE Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Quand on prend le temps de se parler, on arrive à des résultats. Alors, pour les demandes qui... les questions qui demeuraient pour l'ACEF, nous avons convenu que nous fournirons...

LE PRÉSIDENT :

Pardon! Juste un instant, peut-être. Maître Falardeau...

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Nous fournirons le détail que recherche maître Falardeau à la question D-4a) et nous répondrons à la D-8b).

LE PRÉSIDENT :

Un instant.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Vous avez mentionné D-4a).

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Oui.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

À la D-8b).

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Et à la D-9b). À la D-9b), évidemment, basé sur l'information qui serait disponible à l'heure actuelle. Et pour le reste des questions, je comprends que mon confrère les retire, alors elles vont demeurer dans l'état de réponse actuel.

Me DENIS FALARDEAU :

C'est effectivement le cas, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Donc, la Régie vous remercie de ces informations.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Alors, nous allons poursuivre avec la réplique pour les questions de NLH.

OBJECTIONS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE NLH

RÉPLIQUE DE Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, merci, Monsieur le Président. Alors, effectivement, quant à nous, tout a été dit pour l'essentiel. Je reviendrai juste sur certains

point. Je pense que c'est utile en fin de journée de se rappeler là où nous étions en début de journée.

Qu'est-ce qui est devant vous finalement, Madame, Messieurs les Régisseurs? Vous avez une demande de renseignements, c'est ce que vous avez devant vous. Ce que vous devez juger, c'est de la recevabilité de questions dans le cadre de demandes de renseignements. Je pense que personne n'a vraiment contesté que l'objectif d'une demande de renseignements, c'est de fournir des précisions sur la preuve que nous avons présentée. C'est ça l'objectif.

16 h 10

Toute la jurisprudence devant la Régie est à cet effet-là. Nous devons préciser, lorsque requis, la preuve que nous avons présentée.

C'est ça que vous avez à juger, ce n'est pas de savoir si NLH ou d'autres intervenants pourront faire une preuve, par leurs propres témoins, leurs propres documents et leurs propres experts, sur d'autres modifications possibles aux Tarifs et conditions. Ce n'est pas parce que vous rejetez une demande de renseignements, qui ne porte pas sur notre preuve parce que nous n'avons pas

fait de modification, que les gens de NLH ou d'autres intervenants ne peuvent pas - et ils auront l'occasion de le faire parce qu'on sait qu'ils peuvent poser des questions encore à nos experts - faire une preuve en chef additionnelle et documentaire. Il n'y a rien qui les empêche de proposer des modifications additionnelles aux Tarifs et conditions s'ils le jugent opportun; de proposer des éléments additionnels de réciprocité s'ils jugent qu'il y a un déficit de réciprocité; et de faire leurs propres suggestions à la Régie. On aura peut-être des représentations à faire au moment où ils feront leur preuve. Mais, ce que je vous dis aujourd'hui, c'est ceci. Vous n'avez pas à décider ce qui n'est pas devant vous. Et il est généralement sage de ne pas décider ce que vous n'avez pas à décider.

Ce que vous avez à décider c'est ce que vous avez devant vous, et c'est une demande de renseignements. Autrement dit, est-ce qu'on vous demande, est-ce qu'on nous demande de préciser notre preuve ou est-ce qu'on nous demande de faire autre chose, de faire leur preuve ou de proposer ce que nous ne proposons pas?

Nous n'avons pas à proposer ce que d'autres

ont à proposer. Chacun propose ce qu'il croit être fondé, utile, opportun, juste et raisonnable, quel que soit l'adjectif qualificatif, et c'est la Régie qui a la discrétion de rendre une décision. Ça, c'est le premier point.

Le deuxième point, c'est vous n'avez pas non plus à réinventer ce que vous avez déjà décidé. On n'est pas ici devant vous dans un contexte vide et sans référence. Il y a deux décisions qui ont déjà été rendues et je pense, ça vaut la peine d'y retourner, Monsieur le Président. La décision que vous avez à l'onglet 3 et la décision que vous avez à l'onglet 4. Je pense que... En fait, c'est plutôt la décision à l'onglet 4 et la décision à l'onglet 5. Retournons à la décision du onze (11) septembre deux mille huit (2008), Monsieur le Président. Retournons à la page 6 et à la page 7. Et c'est important, encore une fois, de se rappeler que vous avez déjà jugé de certaines choses qu'on ne veut pas et qu'on ne peut, évidemment, remettre en question.

Alors, lisons ensemble, Monsieur, si vous me le permettez, Monsieur le Président, ce qui a été décidé déjà :

Conformément à la décision D-2008-019,

les impacts qui découlent des ordonnances 890 et 890A de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) sur la tarification et, le cas échéant, sur la répartition des coûts font partie des sujets à débattre.

Toutefois, concernant le texte des Tarifs et conditions des services de transport¹ [...] un grand nombre de modifications proposées par le Transporteur sont justifiées par leur conformité à ces ordonnances.

Comme mentionné dans la décision D-2007-08, la Régie s'attend à ce que les propositions de modifications du texte des Tarifs et conditions soient accompagnées d'une preuve suffisamment élaborée pour en comprendre la teneur et la portée.

Ce que la Régie a demandé au Transporteur, c'est de bien présenter ses propositions de modifications et de justifier ces modifications-là d'une preuve appropriée, c'est ce que nous avons

fait. Si on continue :

Dans le cas sous étude, il n'est pas
suffisant d'affirmer que la
proposition de modifications est en
conformité avec les ordonnances 890 et
890A [...] Le Transporteur doit
expliquer en quoi elle est conforme et
ce qui justifie son inclusion au texte
des Tarifs et conditions.

« ce qui en justifie son inclusion au texte des
Tarifs et conditions », ça, c'est la directive de
la Régie, justifiez ce que vous incluez. Vous
n'avez pas à justifier ce que vous excluez. C'est
la directive de la Régie. Quelle est votre
proposition? Que demandez-vous? Vous demandez des
changements, justifiez-les. Continuons.

La Régie considère que la preuve au
dossier est insuffisante pour
permettre, à l'intérieur du présent
calendrier d'audience, un examen
adéquat des modifications proposées.
Dans les circonstances, la Régie ne
retient pas, dans l'immédiat, comme
sujet à débattre, les modifications au
texte des Tarifs et conditions qui ne

sont justifiées que par
l'harmonisation avec les ordonnances
890 et 890A de la FERC.

La Régie communiquera ultérieurement
avec les participants pour déterminer
le mode procédural [...] et pour en discuter. Ça, c'est l'origine de la
Phase 2. On a extrait de la Phase 1 ce qui devait
être géré dans la Phase 2. Et ce qui devait être
géré dans la Phase 2, ce sont les propositions de
modifications pour une inclusion de certaines
dispositions et la justification de ces inclusions-
là.

Les directives additionnelles sont arrivées
le douze (12) février deux mille neuf (2009), c'est
la décision à l'onglet numéro 5, la décision D-
2008-008, à la page 3. Et là la Régie a rendu une
ordonnance où le Transporteur est sous directive de
faire un certain nombre de choses. Alors, lisons-
les :

La Régie demande au Transporteur de
lui soumettre, au plus tard le 12 mars
2009 [...], une preuve plus élaborée
permettant de situer les modifications

qu'il propose au texte des Tarifs et conditions, en lien avec les ordonnances de la FERC.

De situer les modifications qu'il propose.

Plus précisément, la Régie s'attend à ce que le Transporteur fournisse un aperçu descriptif des objectifs et des réformes visés par les ordonnances [...] de la FERC, en faisant part des problématiques associées à chacune de ces réformes.

Le Transporteur devra présenter les orientations et les solutions qu'il propose, avec justifications à l'appui, et préciser en quoi les modifications s'appliquent au contexte québécois de transport d'électricité. Il devra, de plus, préciser l'impact sur le régime réglementaire et sa clientèle, soit les clients du service de point à point, du service en réseau intégré et du service pour l'alimentation de la charge locale. La Régie souhaite également que soient

identifiés les articles des Tarifs et conditions visés par chacune des orientations et solutions proposées.

Enfin, la Régie demande au Transporteur, de présenter, sous forme de tableau...

Ce qu'on a appelé les « fiches techniques »

... pour chacune des modifications proposées au texte des Tarifs et conditions, les éléments suivants
[...]

1, 2, 3, 4, et caetera, et caetera. Bon.

Alors, non seulement nous sommes à l'étape de demandes de renseignements où on doit préciser notre preuve, mais notre preuve est celle que la Régie a demandé de voir. Elle a demandé au Transporteur d'identifier les modifications qu'elle propose, ce qu'elle a fait, HQT-1, et pour chacune des modifications proposées, de les justifier dans une fiche, sous forme de tableau, ce qu'elle a fait.

16 h 18

Bon. La demande de renseignements qui vous est adressée pour plusieurs, c'est de faire autre

chose que ce que la Régie a exigé du Transporteur. Ce que NLH demande à Hydro-Québec, le Transporteur, c'est non seulement de justifier ce qu'il propose, mais de justifier pourquoi il ne propose pas autre chose; d'expliquer les silences qui apparaîtraient à notre proposition lorsque l'on tente de traduire l'ordonnance 890 en disant « bien, vous voyez, dans l'ordonnance 890, il y a ceci; dans la proposition tarifaire, on ne le retrouve pas. Alors, le Transporteur, par nos questions, doit être appelé à justifier ces absences, ces omissions ».

Je vous sou mets respectueusement que tous les intervenants sont au courant depuis déjà bien longtemps que ce n'est pas là la règle du jeu, la demande de la Régie. Le Transporteur s'est conformé aux demandes de la Régie.

Encore une fois, il y a chose jugée sur ça. Ça ne veut pas dire qu'à l'audience au fond, lorsque les témoins seront là, il n'y aura pas des débats, mais ce que je peux vous dire certainement à cette étape-ci, c'est qu'on ne peut pas, par des demandes de renseignements, demander au Transporteur de faire ce que la Régie elle-même ne lui a pas demandé, c'est-à-dire de présenter et de justifier ce qu'il n'entend pas modifier.

Ce n'est pas là la demande de la Régie. Et de dire au Transporteur aujourd'hui qu'il doit faire autre chose, dans un calendrier très serré, Monsieur le Président, je vous le soumetts, on a des contraintes pour le vingt-huit (28) juin qui sont bien connues, pour le treize (13) juillet.

De demander au Transporteur - et les intervenants sont bien au courant que ce n'est pas ce que le Transporteur a fait, suite aux directives de la Régie - de faire l'inverse de ce qui a été demandé, dans un délai très court, alors que ce n'est pas là la règle du jeu là, ce n'est pas ce qui a été demandé.

Troisième point sur ça, je vous dirais ceci. Lorsque NLH dit « au-delà de la décision, quant à moi, qui règle la question », je pense qu'on devrait s'arrêter là, mais lorsque NLH dit « vous savez, lorsqu'on ne retrouve pas, dans les dispositions tarifaires d'Hydro-Québec ce que l'on retrouve dans l'ordonnance 890, il y a une obligation de justifier cette absence ». Mais, la réalité est un peu différente au Québec.

D'abord, il n'y a pas d'obligation tarifaire de traduire mot-à-mot, mot pour mot, les dispositions de l'ordonnance 890. La Régie a

maintes fois dit qu'elle gardait toute sa discrétion pour juger de ce qui était juste et raisonnable et qu'elle avait compétence. Hydro-Québec TransÉnergie est assujettie à la Régie qui garde sa compétence en matière tarifaire.

Quand on ne retrouve pas, à la Partie IV, certaines choses que l'on retrouve à la Partie III des Tarifs et conditions du pro forma américain, c'est parce que - et, ça, c'est important de se le redire - à chaque fois que mon confrère soulève ce déficit, il ne se rappelle pas que la Régie a ordonné au Transporteur de préparer et de faire adopter, ce qui a été fait, une Partie IV.

Au Québec, l'alimentation de la charge locale n'est pas assujettie à une Partie III, c'est assujetti à une Partie IV. Et la Régie - et FERC en est, sans doute, bien avisée - la Régie a adopté, à l'intérieur de sa juridiction, sur son transporteur assujetti, les dispositions tarifaires qui sont dans la Partie IV.

Alors, de demander d'expliquer ce qui ne se retrouve pas à la Partie IV au motif qu'on le retrouve à la Partie III, déjà en partant, c'est quelque chose là qui n'est pas en ligne et en cohérence complète avec le dispositif tarifaire

applicable au Québec. On ne dit pas que ce n'est pas un objectif en soi, mais il n'y a pas ici une traduction littérale mot pour mot parce qu'il y a ici une juridiction qui est à l'intérieur de la Loi sur la Régie de l'énergie qui est conférée à la Régie de l'énergie et on a une Partie IV.

Et je vous dirais comme dernier commentaire, Monsieur le Président, c'est que le chat est sorti du sac, et ça a été le premier commentaire de maître Charlebois. Il vous a bien dit qu'ils avaient tout à fait l'intention de vous demander de revoir les questions associées à la désignation des ressources et qu'on devait revoir toute cette question-là.

Alors, je le remercie pour cette transparence, mais quand il parlait du QCRD, quand il parlait de la désignation des ressources, du ferme, du non ferme, concrètement ce qu'il vous a dit, c'est qu'il a l'intention de faire à nouveau cet exercice-là. Et il l'a dit très simplement et c'était très clair. Alors, moi, je pense encore là que ce n'est pas la direction qu'il faut prendre, mais revenons au point de départ et je vais terminer sur ça.

Vous n'êtes saisi, à cette étape-ci, que

d'une demande de renseignements, vous n'avez pas à juger autre chose. Et si elle ne vise pas la preuve que le banc nous a demandé de préparer suivant deux décisions, bien, à ce moment-là, ce n'est pas une demande de renseignements, c'est autre chose. Et, ça, la Régie, elle est très claire depuis toujours là-dessus. Une demande de renseignements, c'est préciser notre preuve. Ils feront la leur le temps venu, nous n'avons pas à faire leur travail.

Monsieur le Président, sans autre commentaire.

Me ANDRÉ TURMEL :

Sans surprise, Monsieur le Président, quelques trois mots, trois idées.

LE PRÉSIDENT :

Très bien.

SUPPLIQUE DE Me ANDRÉ TURMEL :

Avec votre permission. Quand mon confrère parle d'entrée de jeu de ce que doit être une demande de renseignements, je pense qu'il a bien commencé sa description en disant « en général, c'est là pour aider à comprendre la preuve de ce qui est déposé », sauf ce qu'il a oublié de vous dire, c'est qu'il est assez rare que dans un dossier tarifaire la Régie amène un sujet « forcé », entre

guillemets. Nous avons ici un sujet comme on dit en patin artistique, un sujet - comment dire...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Imposé.

Me ANDRÉ TURMEL :

... imposé. Voilà! Donc, on en est déjà loin.

Alors, sujet imposé, 890...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Figure imposée.

Me ANDRÉ TURMEL :

Figure imposée. Voilà! Maître Dunberry est un partisan, est un adepte du patin artistique et non pas du patin de fantaisie, comme certains disaient jadis. Mais, écoutez, donc revenons à nos moutons.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Ce sont les petits pois qui sont de fantaisies.

Me ANDRÉ TURMEL :

Donc, sujet amené par la Régie. Pourquoi? Pourquoi la Régie a-t-elle jugé nécessaire d'ordonner, en quelque sorte, à HQT, face à une décision importante de la FERC - parce que la FERC, c'est elle qui est à la genèse de son texte tarifaire qu'elle a elle-même adoptée au Québec, dans un premier temps, par le gouvernement du Québec, ensuite par la Régie de l'énergie. Ce n'est pas un

caprice de la Régie.

Personne ne plaide ici que la Régie n'a pas pleine juridiction sur les Tarifs, on n'a pas plaidé ça, n'a pas... n'est pas souverain ou souveraine dans ses attributions. Ce qu'on vous dit, c'est que la différence ici, c'est un sujet amené. Et le sujet amené couvre le grand thème de la transparence. Le Transporteur décide de capter au vol quelques sujets dans 890, mais pas tous. Il nous apparaît légitime...

Oui, il est probable que nos témoins tenteront d'expliquer cette omission, mais on n'aura toujours pas l'explication raisonnable, en temps normal, qui sera fournie par le Transporteur.

HQT plaide ici quelque chose de nouveau et ce que maître Dunberry nous dit, c'est que, avec la Partie IV, maintenant la Régie peut s'éloigner, bien qu'elle ait adopté en D-2002-95, elle peut s'éloigner des ordonnances de la FERC et y mettre, dans la Partie IV, un régime un peu immunisé contre... contre 890 et 888.

Écoutez, la Partie IV, quand on est D-2002-92, elle est pour... est née sur les cendres de la Partie III qui est encore là d'ailleurs, mais qui n'est pas utilisée. Et ce qu'il vous dit, c'est...

il vous laisse tranquillement entendre un glissement en disant « ah! Partie IV, on n'a pas à s'interroger sur ces questions-là. 890 ne devrait pas avoir presque le droit de cité ».

Écoutez, c'est étonnant d'entendre ça. T'sais, la réciprocité est là, elle n'a pas de... elle n'a pas choisi le chapitre de l'OATT, elle s'applique à tous les chapitres.

Enfin, dernier sujet. Écoutez, maître Dunberry fait dire le contraire de ce que mon confrère, maître Charlebois, a dit. Maître Charlebois a bel et bien dit « dans le dossier de la plainte, la QCRD ferme et non ferme n'ont pas pu être discutées, c'est parce qu'une application... dans le dossier des plaintes, ça porte sur les Tarifs et les conditions, l'application des Tarifs et conditions qui sont adoptés ». QCRD ferme et non ferme, ce n'est pas encore adopté, c'est une proposition.

Comment la Régie... Ah! Le mot a été lancé, discuté, mais il n'y a pas de décision, il n'y a pas de décision là-dessus par la Régie parce qu'il aurait été le premier, nous aurions été le premier à dire « écoutez, la Régie rend une décision sur un concept qui n'apparaît pas dans le Tarif » peut-

être il y a autre chose, mais c'est un peu étonnant là. Écoutez, il dit le contraire de ce que mon confrère...

LE PRÉSIDENT :

Disons que je vais intervenir pour la même remarque que j'ai faite...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... en tout début de matinée, que sur les points que vous avez exposés...

Me ANDRÉ TURMEL :

Vous avez bien raison.

LE PRÉSIDENT :

... la Régie a bien entendu et sera en mesure de soupeser le tout dans sa décision.

Me ANDRÉ TURMEL :

Parfait. Je vous remercie.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, ce serait bien difficile pour moi de rester assis et de ne pas dire ce que je vais dire. Je n'ai pas dit... en fait, je n'ai fait aucun commentaire sur l'importance relative de la décision 890 ou des décisions plus généralement de la FERC. Ce que j'ai dit, c'est que la Régie a

compétence et une juridiction pour juger du caractère juste et raisonnable, approprié, adéquat, on peut utiliser plusieurs adjectifs, concernant chacune des phrases contenues dans les Tarifs et conditions, et que dans l'exercice de sa discrétion, elle tient compte de l'environnement dans lequel nous vivons qui est un environnement continental nord-américain, et que les ordonnances de la FERC et les considérations de réciprocité sont des considérations parmi d'autres importantes qui sont prises en compte.

Mon point, le premier point et le seul point que je faisais valoir, c'est que la Régie a sa propre juridiction sur les entités assujetties et réglementées.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Donc, nous allons entendre EBMI, mais peut-être juste auparavant, pour ce qui est de convenir d'une future date pour compléter l'audience, Maître Dunberry, vous avez dit que vous auriez des vérifications à faire. Est-ce que...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Pour la semaine prochaine, je ne sais pas si vendredi de midi (12 h 00) à dix heures (10 h 00), ça dépendait de la disponibilité de maître Paule

Hamelin, de dix heures (10 h 00) à midi (12 h 00), si elle peut se faire remplacer après avoir fait ses représentations, moi, je suis disponible vendredi et les gens d'Hydro-Québec, je pense, le seraient.

Me PAULE HAMELIN :

On parlait de mardi et mercredi la semaine prochaine, ce serait...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Soit, je dois faire une vérification au cabinet.

LE PRÉSIDENT :

Et pour la Régie, c'est peut-être difficile pour l'instant, mardi. Lundi, non; mardi, peut-être en après-midi, mais je n'ai pas consulté mes collègues non plus de ce côté-là.

Me HÉLÈNE SICARD :

Maître Hamelin, si je me permets, me disait que, pour elle, c'était mercredi, si c'est...

Me PAULE HAMELIN :

Si ça convient.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Vendredi matin, encore une fois... Mais, est-ce que, Maître Hamelin, si vous faites vos représentations maintenant, pouvez-vous vous faire remplacer vendredi ou...?

Me PAULE HAMELIN :

Bien, c'est sûr que si, dans le meilleur des scénarios, on peut avoir une date où je suis présente, c'est certainement...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Moi, vendredi... mercredi le neuf (9), ce n'est pas possible, malheureusement là. Je suis à la cour également. Le dix (10)...

LE PRÉSIDENT :

Le mardi huit (8) en après-midi?

Me PAULE HAMELIN :

Ça va pour moi.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Ça pourrait aller à partir de deux heures trente (14 h 30).

LE PRÉSIDENT :

Deux heures trente (14 h 30), deux heures trente (14 h 30) à quatre heures trente (16 h 30), on devrait avoir le temps de compléter.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Quant à nous... Oui, oui. Quant à nous, deux heures trente (14 h 30) là, c'est suffisant, je pense.

LE PRÉSIDENT :

Ce serait disponible. Donc, on pourrait convenir, on pourrait fixer la date à ce moment-là le huit

(8) juin quatorze heures trente (14 h 30), nous continuerons l'audience d'aujourd'hui pour entendre les représentations à l'égard des questions non répondues pour UC et RNCRQ.

Me HÉLÈNE SICARD :

Et UC seule.

LE PRÉSIDENT :

Et UC seule, oui. Très bien. Donc, nous allons entendre les représentations de maître Hamelin.

16 h 30

OBJECTIONS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE
EBMI

REPRÉSENTATIONS DE Me PAULE HAMELIN :

Alors, bonjour. Paule Hamelin pour Énergie Brookfield Marketing Inc. Bonjour, Monsieur le Président, Madame la Régisseure, Monsieur le Régisseur.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

Me PAULE HAMELIN :

Tout d'abord, juste un point pour m'assurer que ma compréhension est exacte et qu'elle soit notée au dossier de la cour. Dans la lettre du Transporteur du vingt-sept (27) mai deux mille dix (2010) à l'égard de EBMI - et je l'ai soulevé tout à l'heure

à mes collègues - on indique que :

Aucune demande de renseignements n'a
été maintenue par Énergie Brookfield
Marketing Inc.

La formule était peut-être un peu bizarre ou
ambigue. Naturellement, on n'a pas fait de demande
de renseignements additionnelle. Les demandes de
renseignements avaient été faites à l'époque et des
réponses avaient été fournies, alors on s'en est
tenu à ça.

Naturellement, ça ne préjudicie pas en
aucune façon les droits de ma cliente de poser
d'autres questions dans le cadre de l'audience
relativement aux demandes de renseignements qui
avaient été formulées à l'époque, comme, par
exemple, ça ne préjudicie pas en rien ses droits
quant à faire des demandes de renseignements quant
à la nouvelle preuve qui sera déposée.

Alors, ça, je pense que c'est, comme on
dit, un « give in ».

LE PRÉSIDENT :

Juste un moment.

Me PAULE HAMELIN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Il semble y avoir un micro d'ouvert dans la salle.
Allons-y.

Me PAULE HAMELIN :

Alors, je voulais faire un autre commentaire à la Régie, à l'effet que, en cas de doute relativement à toute la question de la pertinence - et j'y reviendrai là, ça va être mon deuxième commentaire - la Régie doit naturellement faire preuve de prudence, de très grande prudence. On est dans un contexte où le dossier, au niveau de sa preuve complète, n'est pas encore... ce n'est pas achevé. Alors, je vous sou mets respectueusement que dans le doute, naturellement, quand on fait une demande de renseignements qui est... qui semble être pertinente, il faut permettre aux intervenants de pouvoir faire leur preuve et de pouvoir être en mesure de faire leurs représentations et leurs interventions de façon adéquate.

Au niveau de la question de la pertinence, j'ai été très surprise ce matin quand mon collègue parlait du fait que, au niveau de la pertinence, ce que vous avez à avoir en tête, c'est ce qui est lié aux demandes spécifiques que le Transporteur a faites dans le cadre de ce dossier-là, donc les

modifications spécifiques qu'il demande d'apporter aux Tarifs et conditions.

Je pense que c'est une vision beaucoup trop étroite de ce qui est pertinent relativement au dossier puisque, comme vous l'avez déjà indiqué dans les décisions antérieures, l'objet de la Phase 2, c'est les modifications qu'on devra juger adéquates aux Tarifs et conditions, suite aux ordonnances 890A et suivantes de la FERC.

J'ai pris note tout à l'heure dans la réplique de mon collègue qu'il revenait en disant « bien, si les intervenants veulent eux-mêmes faire une présentation de ce qu'ils jugent adéquat ou des modifications qui devront être faites, alors soit », c'est donc dire que tout cet aspect-là et la preuve que les intervenants pourraient faire sur justement des modifications qu'eux proposent aux Tarifs et conditions qui découlent des ordonnances 890 et qui n'auraient pas été faites par le Transporteur pour des raisons X, Y, Z, sont pertinentes au présent dossier.

Et je pense que vous devez avoir ça en tête dans le contexte de vos délibérations sur les demandes de renseignements parce que ça peut avoir aussi un impact relativement à la suite du dossier

et à la notion de ce qui est pertinent ou pas au dossier. Et quand on viendra poser des questions à certains des témoins dans le cadre de la Phase 2 sur qu'est-ce qui est véritablement pertinent au dossier.

D'ailleurs, je vous réfère à vos décisions, à l'onglet 4, la D-2008-116, aux pages 6 et 7. On vous a lu tantôt les passages. Donc, c'est vraiment les impacts qui découlent des ordonnances 890 et 890A. Alors, c'est ça qui est l'objet du dossier. Vous devez, dans chacune des questions qui vous est soumise, vous demander, si la question, elle est pertinente à ce sujet-là, c'est-à-dire est-ce que ça découle des ordonnances 890A et suivantes de la FERC.

Également, et c'était la décision qui amenait à la Phase 2 là, à la page 7, on disait que, à l'époque :

[...] il n'est pas suffisant
d'affirmer que la proposition de
modifications est en conformité avec
les ordonnances 890 et 890A de la
FERC. Le Transporteur doit expliquer
en quoi elle est conforme et ce qui
justifie son inclusion au texte des

Tarifs et conditions.

Alors, quand on vient demander au Transporteur « vous ne proposez pas telles modifications, pourquoi? », la Régie demande elle-même au Transporteur, à l'époque, de justifier pourquoi il considérerait qu'une inclusion, une modification devait être faite ou non aux Tarifs et conditions. C'est plus que pertinent là.

Alors, donc l'argument à l'effet que si ce n'est pas quelque chose qu'on a proposé comme modification, ce n'est pas pertinent, je m'inscris en faux contre cette proposition-là.

Je vais vous donner juste l'exemple suivant en matière de planification. Dans le cadre de la Phase 2 en matière de planification, le Transporteur est d'avis que l'annexe K, la fameuse annexe K, n'est pas nécessaire. Alors, dans leur preuve, naturellement, ils ne fournissent pas l'annexe K.

Plusieurs intervenants dont EBMI que je représente sont d'avis qu'une annexe K devrait se retrouver dans les Tarifs et conditions et en proposent une. Est-ce que parce que le Transporteur juge que l'annexe K n'est pas nécessaire, que toute question relative à l'annexe K ou à la

planification et ce qui découle de l'ordonnance 890 n'est pas pertinente au dossier? Je vous sou mets que non. Au contraire, c'est un des piliers de l'ordonnance 890 et ça fera le débat au fond de la Phase 2.

16 h 38

Un autre exemple, c'étaient les questions des annexes 4 et 5. À l'époque, le Transporteur avait proposé certaines choses, les intervenants ont proposé d'autres choses. Ce n'est pas parce que le Transporteur avait proposé une vision X des modifications aux annexes 4 et 5 que c'était juste celle-là qu'il fallait regarder, mais il fallait avoir une vision un peu plus large que ça.

Alors, je reviens, entre autres, juste un exemple sur la question de la planification et je ne reviens pas, mes collègues ont plaidé pour NLH. Mais, c'était, je pense, la question 10.11. Je vous réfère à l'onglet 3, et c'est un exemple de la crainte que j'ai quand on parle de la notion de pertinence. Attendez. 10.11, je m'excuse.

Alors, en réponse, on dit :

La demande est non pertinente puisque
le Transporteur ne propose aucune
modification concernant l'information

fournie à des tiers dans le cadre du processus de planification du réseau de transport.

Alors, tel que je viens de vous le mentionner, toute la question de la planification va faire l'objet d'un débat dans le cadre de la Phase 2. Et je pense qu'il faut faire très très attention avant de dire que ce sujet-là, de façon générale, n'est pas pertinent.

Donc, il faut avoir... il faut faire attention d'avoir une vision trop étroite de la notion de ce qui est pertinent, alors que, dans le cadre de ce présent dossier-là, la portée des ordonnances 890, on commence à comprendre les grands sujets, les grands thèmes, mais ce n'est pas juste les thèmes qui sont abordés par le Transporteur, ce serait également les thèmes qui pourraient être abordés par les intervenants.

Je vous sou mets que la décision qu'on a citée sur la question de la pertinence qui se retrouve à l'onglet 12, c'est dans un cadre très spécifique. C'est dans un cadre d'investissement en vertu de l'article 73. Et je sais, je pourrais dire un peu à la blague, à mes dépens, que c'est un type de dossier très très restreint. On vous a soumis

tout à l'heure, par le biais des procureurs de NLH, que c'est dossier par dossier, projet d'investissement par projet d'investissement. Et ça aussi, ça fera l'objet d'un des débats qu'on aura en matière de planification. Alors, encore une fois, je pense qu'il faut faire attention quand on commence à dire ce qui fait partie du dossier et ce qui ne fait pas partie du dossier.

Je terminerai en disant que mon collègue vous a d'ailleurs indiqué qu'il avait déposé l'intégralité là des ordonnances 890, et donc ces documents-là font partie de la preuve qui est au dossier. Et je vous suggère également de revoir l'ensemble des sujets qui avaient été annoncés dans le contexte de la conférence préparatoire le trente (30) avril dernier. C'est la lettre du... bien, le document du Transporteur B-121. Et vous verrez qu'il y a plusieurs sujets qui sont là qui ont été traités ou discutés aujourd'hui, et ça démontre encore une fois la notion de pertinence que je voulais vous faire part.

Alors, sous réserve, je pense que je vais être en mesure d'être présente à la suite de l'audience sur les questions de demandes de renseignements. Et advenant qu'il y ait comme peut-

être d'autres aspects, mais je voulais surtout couvrir la question de la pertinence avec vous.

Je vous remercie de votre attention.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Hamelin.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Brièvement, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Maître Dunberry.

RÉPLIQUE DE Me ÉRIC DUNBERRY :

Le processus tarifaire a ça de particulier qu'on ne finit finalement jamais parce que chacun des intervenants semblent s'autoriser de faire des représentations pour un autre intervenant. Alors là, on est revenu sur un des points qui a été soulevé par NLH.

Disons rapidement ceci là, soyons très précis sur ce que nous disons là. Il y a des thèmes, il y a des questions et il y a des demandes de renseignements là. Je pense qu'il faut arrêter là de cacher le ballon derrière des généralisations qui sont fausses comme celles qu'on vient de vous faire.

Il y a des thèmes, la planification ouverte est un thème. Ce thème est pertinent, on a même

déposé un rapport d'expert sur ce thème-là. C'est un thème, le thème est pertinent. Le thème est pertinent, ça, c'est une chose.

Ensuite, il va y avoir une audience et il y aura des auditions, il y aura des témoins, il y aura des experts. Il y a des questions qui vont être posées. La dynamique à l'audition fait en sorte qu'il y a des questions et elles seront jugées quant à leur pertinence ou non. Ça, c'est une deuxième chose. On n'est pas là, alors le thème n'est pas en cause et la possibilité de poser une question n'est pas en cause.

Là on est où là? On est dans des demandes de renseignements. Ça, c'est une créature qui est bien définie et qui fait l'objet d'une jurisprudence. Dans les demandes de renseignements, ce que l'on demande, c'est au Transporteur de préciser sa preuve et de donner des sources. Ça, ce n'est pas moi qui dis ça, Monsieur le Président, c'est la Régie, c'est le test qui a toujours été utilisé...

16 h 44

Dans la décision de la Régie D-2009-085, pour fins de référence, page 7 :

[17] La pertinence d'une demande de

renseignements se détermine par le
lien, la connexité entre un fait
allégué dans la requête et
l'information [...]

demandée. Ce qui est allégué dans la requête, quant
à la requête, nous, c'est une proposition de
modifications tarifaires. Nous ne sommes pas là où
maître Hamelin vous amène. Nous ne vous disons pas
qu'en refusant une demande de renseignements, vous
allez nécessairement rendre un thème non pertinent.
Ce n'est absolument pas ça. On comprend bien qu'il
y a des intervenants qui vont vouloir faire une
preuve sur la planification...

La question est la suivante : est-ce que
maître Hamelin, par une demande de renseignements,
peut me forcer de faire sa preuve? Est-ce que
maître Hamelin peut se servir d'une demande de
renseignements, et au lieu de me demander de
préciser ma preuve, c'est de lui fournir les
éléments de preuve pour démontrer que nous n'avons
pas inclus ce qu'elle voudrait voir inclus, alors
que la Régie nous a demandé de présenter ce que
nous croyons être nécessaire d'être inclus.

Le seul débat devant vous, c'est celui-là.
Pouvez-vous nous contraindre à faire leur preuve,

leur recherche, leur démonstration en substitution?
C'est ça le débat qui est devant vous. La sagesse dont on doit faire preuve, ce n'est pas de dire « dans le doute, on va forcer le Transporteur à présenter ce qu'il considère non fondé ». La sagesse, c'est de dire « je suis saisi d'une demande de renseignements. Je vais l'analyser en fonction des critères que la Régie a définis pour juger des demandes de renseignements », ce qui ne préjuge pas de la pertinence d'un thème.

Par ailleurs, lorsque les intervenants feront une preuve quelle qu'elle soit, nous aurons des représentations à faire valoir. Et dans certains cas, on va se lever et on dira « cette preuve, elle est pertinente, cette preuve n'est pas pertinente ». Mais, ça, c'est la dynamique à l'audience. Vous n'avez pas à juger ou à préjuger de cela.

Ce qu'on vous dit aujourd'hui, c'est de saisir des demandes de renseignements pour ce qu'elles sont et de cesser de croire ce qu'on vous représente comme étant une catastrophe, que nous allons leur interdire de faire ce qu'ils veulent bien entendre. Alors, ça, c'est une chose là qui me paraît bien important de souligner.

Quant à la définition de la pertinence, bien, vous avez la définition qui vous a été soumise par la Régie dans la jurisprudence qu'on vous a donnée et je ne pense pas utile d'y revenir.

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

SUPPLIQUE DE Me PAULE HAMELIN :

Un mot, si vous me le permettez. Je n'ai fait que reprendre les quatre... En fait, au départ, on est revenu... on vous a dit, on a quatre principes sur lesquels aujourd'hui on va débattre des demandes de renseignements. Un des grands principes, c'était la question de la pertinence et l'impact que ça pouvait avoir. Même, j'ai noté le mot « précédent » et j'ai même aussi noté que, un des... une des sous-questions, c'était « s'il y a cent cinquante (150) articles qui ne sont... que le Transporteur ne juge pas utile de modifier, est-ce que c'est pertinent ou pas? ».

Alors, je vous soumets bien humblement que quand on vient indiquer que maintenant là, ce n'est plus tellement ça le débat là, ce n'est plus la question de la pertinence, mais c'est la demande de renseignements, est-ce qu'on peut les forcer à

faire une preuve. Je pense que vous devez le regarder dans le cadre entier, en fonction de qu'est-ce qui est utile au débat. Et si effectivement, c'est utile au débat de demander au Transporteur pourquoi, par exemple, il ne met pas telle, telle, telle annexe où il ne fait pas telle ou telle modification, je pense que c'est utile, pour les fins de la délibération que la Régie aura à faire et également pertinent pour les fins du dossier.

Je vous remercie.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, je ne veux pas qu'il y ait d'ambiguïté là. Je me réserve le droit de faire toutes les représentations pertinentes sur la pertinence de toute la preuve de mes collègues parce que lorsque je l'aurai vue, je pourrai en juger.

Ce que je vous dis, c'est qu'à l'étape des demandes de renseignements, la pertinence s'évalue d'une certaine façon, mais il est évident que si on introduit une preuve sur des choses qui nous paraissent non pertinentes, on va le dire, et je ne renonce à aucun de ces arguments-là là. C'est un débat qui va se faire plus tard.

Merci, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Les points de vue sont bien entendus. Donc, nous allons ajourner l'audience pour aujourd'hui et reprendre mardi prochain quatorze heures trente (14 h 30).

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci et bonne soirée.

AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

Nous, soussignés, ODETTE GAGNON et CLAUDE MORIN, sténographes officiels dûment autorisés à pratiquer avec la méthode sténotypie et sténomasque certifions sous notre serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et nous avons signé :

ODETTE GAGNON
Sténographe officiel

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel